



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019155-0001 du 4 juin 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PONTEILLA

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019155-0003 du 4 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément de Mme Anne-Marie ANDREU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019176-0001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielles des candidats au permis de conduire des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales, docteur François BAILBE

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2019176-0002 du 25 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielles des candidats au permis de conduire des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales, docteur Jacques COMELADE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019154-0001 du 3 juin 2019 portant actualisation de la CDCI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019164-0001 du 13 juin 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane et adhésion des communes de Collioure et Millas

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019178-0001 du 27 juin 2019 autorisant le retrait des communes de Campoussy et de Sournia de la CC Conflent-Canigó et leur adhésion à la CC Agly Fenouillèdes

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2019178-0002 du 27 juin 2019 portant modification des statut du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan Méditerranée et adhésion du CCAS de canet en Roussillon au syndicat

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019158-0001 du 07 juin 2019 portant désignation du liquidateur en vue de la dissolution du syndicat intercommunal du Conflent.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019158-0002 du 07 juin 2019 constatant la liquidation et la dissolution du syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019170-0002 du 19 juin 2019 nommant le trésorier de Mont Louis comptable de la régie office de tourisme intercommunal de Bolquère.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019170-0003 du 19 juin 2019 nommant le trésorier de Mont Louis comptable de la régie office de tourisme intercommunal de Formiguères.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019170-0004 du 19 juin 2019 nommant le trésorier de Mont Louis comptable de la régie office de tourisme intercommunal de Les Angles.

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE 2019171-0001 du 20 juin 2019 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de liquidation du syndicat intercommunal de télévision du Conflent.

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019154-0001 du 3 juin 2019 prorogeant l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018354-0002 du 20 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage, communes de palau-des-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines

. Arrêté d'enregistrement n° PREF/DCL/BCLUE/2019155-0004 autorisant la société TUBERT à exploiter un centre de d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de bateaux hors d'usage situé sur la commune de Elne, lieu-dit « Els Mossellons » et encadrant la poursuite des activités exploitées par la société TUBERT

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019157-0001 du 6 juin 2019 liquidant partiellement l'astreinte dont est redevable M. Christian LHERAULT en raison de la non conformité de son dépôt de gaz de Saint-Nazaire

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019164-0001 du 13 juin 2019 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2014218-0007 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612 et portant mise en compatibilité des PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019164-0002 du 13 juin 2019 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2014218-0010 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD117 et portant mise en compatibilité du PLU de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 du 14 juin 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage de matériaux inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairac et Saint Hippolyte.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019177-0001 du 26 juin 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Réal les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du chemin d'accès à la STEP du hameau d'Odeillo-de-Réal

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019178-0001 du 27 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY afin de mettre à jour les prescriptions.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019178-0002 du 27 juin 2019 modifiant les prescriptions applicables à la société MELSPRING à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019178-0003 du 27 juin 2019 autorisant la société Mille et une étoiles à poursuivre et étendre l'exploitation d'un dépôt d'artifices de divertissement à Perpignan.

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ELECTIONS

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019154-0001 du 3 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé So Conduite à Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019158-0001 du 7 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Sopermis.com à Sainte-Marie

. Arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE 2019158-0002 du 7 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé auto-école du Port à Port-Vendres

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019168-0003 du 17 juin 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019168-0001 du 17 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite STEPH'A à Le Soler

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019168-0002 du 17 juin 2019 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite STEPH'A à Canohes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019169-0001 du 18 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Cabestany Ambulances sise à Cabestany, représentée par M. Michel NUIXA

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019169-0002 du 18 juin 2019 portant demande d'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS CERVI-BARRA Pompes Funèbres, sise à Le Soler, représentée par M. Jérôme CERVIA

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019169-0003 du 18 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de M. Michael GILLARD à l'enseigne Transport Funéraire Gillard, sis à Pézilla-la-Rivière (66370)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2019169-0004 du 18 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Cap conduite à Perpignan

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2019178-0001 du 27 juin 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019116-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Salses le Château

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019116-0002 portant autorisation de tirs d'effarouchement et de décantonnements sur cervidés sur l'ensemble du secteur 2

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019116-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Arnac

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019119-0001 relatif au défrichement de 2 060 m² sur la commune de Font-Romeu Odeillo Via pour l'ouverture d'emprises pérennes en forêt

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019119-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Trévilach

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019119-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Ansignan

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019119-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ansignan

. Arrêté DDTM-SEFSR 2019122-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur la commune de Lesquerde

- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019123-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calce
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019127-0001 portant autorisation d'introductions de lapins de garenne sur la commune d'Espira/Agly
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019127-0002 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019127-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur les communes de Lansac et Rasiguères
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019134-0001 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit « Pic Carbonell » sur la commune d'Espira/Agly
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019135-0001 portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers sur la commune de Collioure
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019136-0001 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions sur la commune de Salses le Chateau
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019141-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Espira de Conflent
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019141-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Fourques
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019141-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur la commune de Saint Paul de Fenouillet
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019141-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Sainte Colombe de la Commanderie
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 850,00 euros à ADATEEP 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 600,00 euros à Association pour la Formation Routière (AFER)
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 290,00 euros à Association d'Insertion du Canton d'Olette
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à Bureau Information Jeunesse 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 500,00 euros à BTP-CFA
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 euros à Centre Communal d'Action Sociale de Prades
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Estève

- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à CEMA OCCITANIE
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 700,00 euros à Collège Jean Amade
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 700,00 euros à Collège Joseph CALVET
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 100,00 euros à Communauté des Communes Roussillon Conflent
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN)
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0013 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 800,00 euros à Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0014 portant attribution d'une subvention d'un montant de 700,00 euros à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 750,00 euros à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine »
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000,00 euros à Laser 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à Ligue de l'Enseignement 66-Habitat Jeunesse
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 euros à Ligue de l'Enseignement-Fédération des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à Lycée Alfred Sauvy
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 euros à Lycée Christian Bourquin
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 euros à Lycée Déodat de Séverac
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la Mairie de Canohès
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à la Police Municipale de Port-Vendres
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1350,00 euros à la Mairie de Prades
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0025 portant attribution d'une subvention d'un montant de 650,00 euros à la Mairie de Saint-Laurent de la Salanque
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0026 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à Maison des Jeunes et de la Culture
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0027 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 100,00 euros à Office de Tourisme de Font-Romeu

- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0028 portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 100,00 euros à Pôle Santé Travail
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0029 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 euros à Police Municipale d'Amélie les Bains
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0030 portant attribution d'une subvention d'un montant de 350,00 euros à Police Municipale de Saint-Estève
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0031 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 500,00 euros à Prévention MAIF
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019142-0032 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 500,00 euros à Route 66
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019147-0001 fixant la composition des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019149-0002 portant suspension de l'exercice du droit de chasse de l'association communale de chasse agréée (ACCA) d'Olette
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019149-0003 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2019 sur le territoire de 151 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO
- . Arrêté DDTM-SEFSR 2019149-0004 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2019 sur 17 territoires de chasse situés hors ACCA dans le département des PO

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2019178-0001 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 n° DDTM/SER/2016091-0002 relatif à l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Têt et du Callan à Ria-Sirach
- . Arrêté DDTM/SER/2019178-0002 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage sur certains plans d'eau et cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM/SER/2019178-0003 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à Ur
- . Arrêté DDTM/SER/2019179-0001 l'organisation de pêches électriques de sauvetage avant travaux, par la société AQUASCOP sur le cours d'eau Sorède (ou Tassio), commune de Saint-André
- . Arrêté DDTM/SER/2019179-0002 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.123-9 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Tech, soumis à autorisation environnementale, au droit du passage à gué dit « d'Ortaffa » sur le territoire de la commune d'Ortaffa
- . Arrêté DDTM/SER/2019179-0003 portant approbation du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles

. Arrêté DDTM/SER/2019179-0004 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Canet en Roussillon

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UD DIRECCTE/MUTECO/2019 162-001 portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : AIDES & SERVICES 66 - 20 bis Bd Kennedy - 66100 PERPIGNAN. SAP N° : 841086671

. Arrêté UD DIRECCTE/MUTECO/2019 148-001 portant agrément d'un organisme de services à la personne. Dossier : LITTORAL SERVICES - 22 bis avenue Maréchal Joffre – 66440 TORREILLES. SAP N° : 847752821

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole offre de soins et autonomie

. Arrêté 2019179-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Prades

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 27 MAI 2019

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2019-155-000-1

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale
par la commune de PONTEILLA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la convention de coordination du 23 juillet 2018 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Ponteilla et son avenant du 23 janvier 2019 ;

Vu les pièces justificatives transmises le 28 mai 2019 par M. le maire de Ponteilla attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Ponteilla le 27 mai 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Ponteilla est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour la calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Ponteilla autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

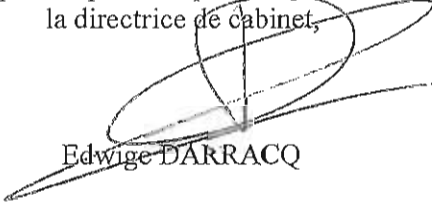
La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°2014212-0005 du 31 juillet 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Ponteilla est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Ponteilla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0003
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Anne-Marie ANDREU en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140627 du 30 juin 2014 portant agrément de Madame Anne-Marie ANDREU ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Anne-Marie ANDREU ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Anne-Marie ANDREU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0004
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Annie BENDAYAN en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140603 du 23 juin 2014 portant agrément de Madame Annie BENDAYAN ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Annie BENDAYAN ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Annie BENDAYAN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0005
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Ahmed BENHAMOUDA en qualité de médecin
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140601 du 28 mai 2014 portant agrément de Monsieur Ahmed BENHAMOUDA ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Ahmed BENHAMOUDA ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 28 mai 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Ahmed BENHAMOUDA en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :


- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0006
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Yves COLIN en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140604 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Yves COLIN ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Yves COLIN ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Yves COLIN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :


- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0007
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Patrick DANJOU en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140636 du 5 septembre 2014 portant agrément de Monsieur Patrick DANJOU ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Patrick DANJOU ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Patrick DANJOU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 18 juillet 2021 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

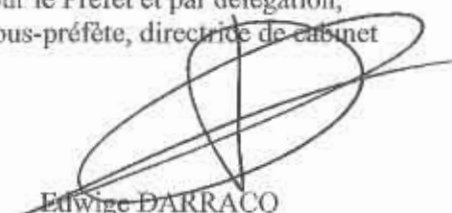
- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0008
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Patrick DOAT en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140606 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Patrick DOAT ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Patrick DOAT ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 28 mai 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Patrick DOAT en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0009
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Jean-Yves GATAULT en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140609 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Jean-Yves GATAULT ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean-Yves GATAULT ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Jean-Yves GATAULT en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0010
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Juan Ramon GOMEZ-VERA en qualité de médecin
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140610 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Juan Ramon GOMEZ-VERA ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Juan Ramon GOMEZ-VERA ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Juan Ramon GOMEZ-VERA en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, ~~directrice de cabinet~~



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0011
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Gilles GRUYER en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140611 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Gilles GRUYER ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Gilles GRUYER ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Gilles GRUYER en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0012
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Hugo HOSSENBACCUS en qualité de médecin
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140612 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Hugo HOSSENBACCUS ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Hugo HOSSENBACCUS ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Hugo HOSSENBACUS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

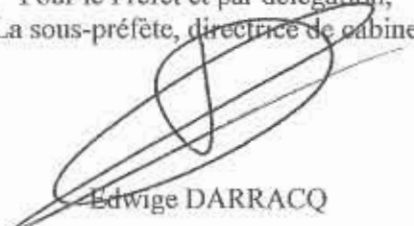
- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monseigneur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0013
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Jean JURICIC en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140613 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Jean JURICIC ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Monsieur Jean JURICIC ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Jean JURICIC en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Édwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0014
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Paul LAVIGNES en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20140614 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Paul LAVIGNES ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Paul LAVIGNES ;
- VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Paul LAVIGNES en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 27 août 2020 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :


- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0015
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Alain MAHOU en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140615 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Alain MAHOU ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Alain MAHOU ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Alain MAHOU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0016
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Corinne MANZACK en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140616 du 17 décembre 2014 portant agrément de Madame Corinne MANZACK ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Madame Corinne MANZACK ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Corinne MANZACK en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0027
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Philippe MARC en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20140617 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Philippe MARC ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Philippe MARC ;
- VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 28 mai 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Philippe MARC en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 9 septembre 2021 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Claudine MARCEROU en qualité de médecin
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140638 du 17 décembre 2014 portant agrément de Madame Claudine MARCEROU ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Claudine MARCEROU ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Claudine MARCEROU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 20 avril 2024 inclus, date à laquelle elle aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0018
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Pierre MESSAL en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140619 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Pierre MESSAL ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Pierre MESSAL ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Pierre MESSAL en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 18 février 2020 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Edwige NARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0019
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Corinne MILLERET en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20140620 du 23 juin 2014 portant agrément de Madame Corinne MILLERET ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Corinne MILLERET ;
- VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Corinne MILLERET en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0020
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Louis REMOUE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140628 du 30 juin 2014 portant agrément de Monsieur Louis REMOUE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Louis REMOUE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Louis REMOUE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0021
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Patricia ROUVIERE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;
- VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20140622 du 23 juin 2014 portant agrément de Madame Patricia ROUVIERE ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Patricia ROUVIERE ;
- VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Patricia ROUVIERE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

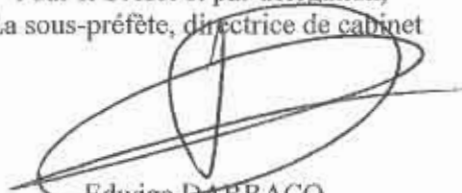
- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ;

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0022
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Henri SAGOLS en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140623 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Henri SAGOLS ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Henri SAGOLS ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Henri SAGOLS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au 8 juillet 2023 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

Article 2 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0023
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Thomas SEDAGHAT en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140624 du 24 juin 2014 portant agrément de Monsieur Thomas SEDAGHAT ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thomas SEDAGHAT ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Thomas SEDAGHAT en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0024
portant renouvellement de l'agrément de Madame
Pascale SEGONNE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140625 du 25 juin 2014 portant agrément de Madame Pascale SEGONNE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Pascale SEGONNE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Madame Pascale SEGONNE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pilot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0025
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Alain SINOTTE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140626 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Alain SINOTTE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Alain SINOTTE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 12 octobre 2018 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Alain SINOTTE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019176-0001
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
François BAILBE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140631 du 8 juillet 2014 portant agrément de Monsieur François BAILBE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur François BAILBE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 28 mai 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur François BAILBE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinale ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de sécurité

Dossier suivi par :
Didier SARTRE

☎ : 04.68.51.66.24
✉ didier.sartre@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n° PREF/CAB/BPAS/2019172-0004
portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Jacques COMELADE en qualité de médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire et
des conducteurs dans le département des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 243-7 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20140605 du 23 juin 2014 portant agrément de Monsieur Jacques COMELADE ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jacques COMELADE ;

VU l'attestation de formation continue des médecins des commissions médicales primaires départementales délivrée le 14 mai 2019 par l'association confédérale pour la formation médicale ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins du 13 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément préfectoral de Monsieur Jacques COMELADE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est renouvelé pour une durée de cinq à compter de ce jour.

Article 2 : le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 3 : l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

- sanction ordinaire ;
- atteinte de la limite d'âge fixée à 73 ans ;
- absence de suivi de la formation continue.

L'agrément peut également être abrogé pour tout autre motif.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 juin 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et délais suivants dans le délai de deux mois à compter de la présente notification :

- un recours gracieux, adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan le 03 juin 2019

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019154-0001

portant actualisation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-42 et suivants, R.5211-19 à R.5211-40 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des échéances électorales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant le décès de M. Jean-Pierre Abel, maire de Bolquère, représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale au sein de la CDCI ;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-27 du CGCT, le siège laissé ainsi vacant doit être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à M. Francis Gantou, maire d'Ur, premier candidat non élu figurant sur la liste de candidatures au collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale présentée en 2014 par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour pourvoir le siège laissé vacant au sein de la CDCI par le décès de M. Jean-Pierre Abel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale est actualisée pour ce qui concerne le collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale comme suit :

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

- Guy ILARY, maire de Tautavel
- Jean AMOUROUX, maire de Tresserre
- Francis GANTOU, maire d'Ur
- Jean-Louis RAYNAUD, maire de Fenouillet
- Jean-Jacques FORTUNY, maire de Bourg-Madame
- Jean-Louis JALLAT, maire d'Olette
- Jean-Claude PORTELLA, maire de Cerbère

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

- Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan
- Bernard DUPONT, maire de Canet-en-Roussillon
- Robert VILA, maire de Saint-Estève
- Thierry DEL POSO, maire de Saint-Cyprien
- Pierre AYLAGAS, conseiller municipal d'Argelès-sur-Mer

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

- Damienne BEFFARA, maire de Millas
- Yves BARNIOL, maire d'Elne
- Jean-André MAGDALOU, maire d'Alénya
- Jean VILA, maire de Cabestany
- Jean-Louis DEMELIN, maire de Font-Romeu-Odeillo -Via

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

- François CALVET, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- André BASCOU, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- Jean-Paul BILLES, délégué de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
- Pierre ROGE, délégué de la communauté de communes Sud Roussillon
- Michel GARCIA, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes
- Antoine TAHOCES, délégué de la communauté de communes Pyrénées catalanes
- Jean CASTEX, président de la communauté de communes Conflent-Canigó
- Roger PAILLES, délégué de la communauté de communes Conflent-Canigó
- René OLIVE, président de la communauté de communes des Aspres
- Jean-Claude PERALBA, délégué de la communauté de communes des Aspres
- Yves PORTEIX, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès
- Christian NAUTE, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès
- Jean-Pierre ROMERO, délégué de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et d'Illobès
- Beruard REMEDI, délégué de la communauté de communes du Haut Vallespir
- Robert OLIVE, président de la communauté de communes Roussillon Conflent
- Charles CHIVILO, président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes
- Georges ARMENGOL, président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

- René BANTOURE, président du syndicat intercommunal du Vallespir pour l'alimentation en eau potable
- Paul BLANC, président du Syndicat Intercommunal de télévision du Conflent.

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

- Hermeline MALHERBE
- Robert GARRABE
- Nicolas GARCIA
- Hélène JOSENDE

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

- Jacques CRESTA
- Patrick CASES

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux :
5 rue Bardou-Job PERPIGNAN
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 13 juin 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLAI/2019164-0001

**autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal pour la promotion
des langues catalane et occitane (SIOCCAT) et l'adhésion des
communes de Collioure et Millas au syndicat.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane modifié ;

Vu la délibération du 10 avril 2019 du comité syndical du SIOCCAT approuvant, à l'unanimité, la modification de l'article 13 des statuts du syndicat visant à remplacer les conditions d'adoption des modifications statutaires « à la majorité des deux tiers des voix de ses membres » par « la majorité des suffrages exprimés » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Collioure (12/11/2018) et de Millas (20/12/2018) sollicitent leur adhésion au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane (SIOCCAT) ;

Vu la délibération du 10 avril 2019 du comité syndical du SIOCCAT approuvant, à l'unanimité, ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er :

La modification de l'article 13 des statuts du syndicat visant à remplacer les conditions d'adoption des modifications statutaires « à la majorité des deux tiers des voix de ses membres » par « la majorité des suffrages exprimés » est autorisée.

Un exemplaire des statuts ainsi modifié demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'adhésion des communes de Collioure et Millas au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane est autorisée.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Prades et de Céret, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Préambule

La langue catalane est née il y a plus de mille ans et depuis lors, sa présence est ininterrompue sur le territoire historique du département des Pyrénées-Orientales. La langue occitane est née à la même époque et sa présence est également ininterrompue sur le territoire des Fenouillèdes. Aujourd'hui, la pratique quotidienne de ces langues souffre d'un déclin évident, par le fait d'un manque de transmission générationnelle, conséquence d'une marginalisation de ces langues dans la vie publique et de leur exclusion de l'enseignement scolaire. Leur continuité pluriséculaire sur ces territoires est actuellement clairement menacée.

Le catalan n'est pourtant pas une langue régionale comme les autres : elle est parlée par neuf millions de personnes dans des territoires divers où elle bénéficie souvent d'un statut d'officialité ; elle est la quatre-vingt-huitième langue la plus parlée au monde, la vingt-sixième la plus utilisée sur Internet ; c'est une langue pleinement moderne, employée aussi bien dans le domaine culturel que dans le domaine économique. Elle est très clairement un facteur de cohésion de notre identité et peut constituer un outil efficace de développement économique et culturel.

Pour sa part, la langue occitane est la langue historique d'un territoire comprenant vingt trois millions d'habitants en Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc, Provence et le sud des Alpes. Elle est encore comprise par six millions de personnes. Elle est également parlée par des communautés d'Allemagne, d'Italie et d'Amérique du sud. Elle est la langue majoritaire en Val d'Aran et reconnue à ce titre comme langue officielle en Catalogne. Elle connut son heure de gloire du XI^e au XIII^e siècle en tant que langue littéraire des troubadours et des cours d'amour et son déclin est directement lié à l'interdiction de l'emploi des « patois » dans l'enseignement public au XIX^e siècle.

La langue occitane et la langue catalane appartiennent toutes deux à la branche romane des langues indo-européennes et comprennent de nombreuses racines communes.

Une politique linguistique de promotion du catalan et, dans le cas des Fenouillèdes, de l'occitan, doit être basée sur des critères d'utilité concrète de ces langues mais aussi sur les

principes universels de diversité culturelle et d'égalité de valeur entre toutes les langues du monde. Ces principes se retrouvent dans un grand nombre de textes et de déclarations officielles, parmi lesquels :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : *«L'universalisme doit reposer sur une conception de la diversité linguistique et culturelle qui dépasse à la fois les tendances homogénéisantes et les tendances à l'isolement facteur d'exclusion»* ;
- la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe : *«Le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire, dans la vie privée ou publique, constitue un droit imprescriptible»* ;
- le Parlement Européen: *«Les langues régionales et minoritaires constituent une source essentielle de richesse culturelle. Il convient par conséquent de les soutenir sans relâche et à tous les niveaux, au titre du patrimoine culturel commun »* ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, dans son article 75 : *«Les langues régionales font partie du patrimoine de la France»* ;
- le Conseil Général des Pyrénées-Orientales, dans sa Charte en faveur du Catalan : *«Aujourd'hui et pour les années à venir, la survie de la langue catalane est un enjeu culturel, économique, politique et humain d'importance».*

Il faut souligner que le catalan et l'occitan peuvent être utiles à tout le monde et ne nuisent à personne ; leur promotion ne se fait en aucun cas au détriment de la langue française et ne menace en rien l'unité de la République.

Le Syndicat pourra ainsi servir d'appui à l'action culturelle des communes membres en faveur des langues catalane et occitane, depuis l'aide à l'enseignement de ces langues jusqu'à l'affichage public bilingue ou trilingue en passant par la révision, en collaboration avec les services compétents de l'État, des toponymes dont la graphie est erronée dans les plans cadastraux.

Le catalan, ainsi que l'occitan, nous ont été transmis de siècle en siècle ; nous avons à notre tour le devoir de transmettre ces langues aux jeunes générations et aux générations futures, afin qu'elles puissent mieux s'intégrer dans leur propre territoire et qu'elles soient mieux à même d'affronter la globalisation culturelle. Les communes, en tant qu'institutions les plus proches de la population, peuvent agir de façon pratique pour atteindre cet objectif, en facilitant l'apprentissage, la promotion et l'usage des langues catalane et occitane, dans le cadre de leurs compétences. Ainsi, elles peuvent participer à rapprocher ces langues des citoyens, de manière à ce que ceux-ci se réapproprient un élément important d'identité culturelle et de progrès économique.

Titre premier - Création - Siège - Durée du Syndicat

Article 1

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est constitué entre les communes :

L'Albère ; Angoustrine Villeneuve-des-Escalades ; Ansignan ; Arles sur Tech ; Baillestavy ; Baixas ; Bompas ; Bouleternère ; Bourg-Madame ; Cabestany ; Calmeilles ; Caramany ; Casteil ; Catllar ; Caudiès-de-Fenouillèdes ; Les Cluses ; Corbère ; Corsavy ; Coustouges ; Elne ; Enveitg ; Escaro ; Estagel ; Eyne ; Felluns ; Fenouillet ; Fillols ; Font Romeu Odeillo Via ; Fontpédrouse ; Fontrabiouse ; Formiguères ; Fosse ; Fulla ; Jujols ; Lansac ; Latour Bas Elne ; Latour de France ; Llauro ; Matemale ; Montbolo ; Mont-Louis ; Montferrer ; Montner ; Oms ; Opoul-Périllos ; Palau de Cerdagne ; Le Perthus ; Peyrestortes ; Pézilla-de-la-Rivière ; Planès ; Prats-de-Mollo ; Prats-de-Sournia ; Py ; Railleu ; Rasiguères ; Rodès ; Saillagouse ; Saint-André ; Saint-Arnac ; Saint-Génis-des-Fontaines ; Saint-Hippolyte ; Saint-Jean-Lasseille ; Saint-Laurent-de-Cerdans ; Saint-Pierre-dels-Forcats ; Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ; Sainte-Marie-la-Mer ; Serdinya ; Sorède ; Taillet ; Tautavel ; Théza ; Thuès-entre-Valls ; Thuir ; Tresserre ; Trilla ; Vernet-les-Bains ; Villefranche-de-Conflent ; Vingrau ; Vinça ; Le Vivier,

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de *Syndicat pour la promotion des langues occitane et catalane*.

Article 2

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du territoire des communes membres, citées à l'article 1 des présents statuts. C'est un service public administratif.

Son action vise à favoriser :

- la promotion des langues catalane et occitane comme vecteurs de développement économique et touristique ;
- l'aide au développement de l'enseignement des langues catalane et occitane ;
- le développement du catalan et de l'occitan dans l'espace public ;
- la promotion des cultures catalane et occitane ;
- l'information des élus-es et du personnel communal sur l'utilisation des langues catalane et occitane.

Il exerce donc des missions d'appui, de conseil et d'ingénierie auprès de ses membres dans la mise en œuvre de leurs compétences en matière de promotion et de diffusion des langues et cultures catalane et occitane.

Une convention déterminera, en application de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions particulières de l'exercice de ces compétences entre le Syndicat et les communes membres.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département, 24, quai Sadi Carnot, 66000 PERPIGNAN.

Article 4

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

Article 5

Le Syndicat est administré par un comité d'élus assurant la représentation des communes membres du Syndicat, selon les modalités suivantes :

- En cas d'adhésion de la commune de Perpignan, celle-ci désignera 9 délégués-ées titulaires et 9 délégués-ées suppléants-tes chargés de la représenter ;
- Toutes les autres communes membres désigneront 1 délégué-ée titulaire et 1 délégué-ée suppléant-te.

Les représentants des communes sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants-tes sont nommément affectés aux titulaires.

Article 6

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre dans un lieu situé dans son périmètre et fixé lors de sa convocation.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité syndical pourra établir un règlement intérieur.

Article 7

Le Comité syndical élit le Président ou la Présidente du Syndicat en son sein ainsi qu'un bureau composé de deux présidents délégués, de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Leur nombre est déterminé par le Comité syndical, sans que le nombre de vice-présidents-tes puisse dépasser 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Président de l'Association des Maires et Adjoints des Pyrénées-Orientales en exercice est, de droit, vice-président du Syndicat.

L'élection du Bureau est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou de sa Présidente, il ou elle prépare les décisions du Comité syndical.

Article 8

Le Président ou la Présidente est l'organe exécutif du syndicat. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il ou elle convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il ou elle dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité. Il ou elle est l'ordonnateur des dépenses et il ou elle prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président ou la Présidente est seul chargé de l'administration, mais il ou elle peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux présidents délégués et aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est le chef des services administratifs du Syndicat.

Le Président ou la Présidente représente le Syndicat en justice.

Titre 3 - Finances et dispositions diverses

Article 9

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- les contributions financières de ses membres selon la répartition suivante : 0,30 € par habitant, avec une cotisation plancher correspondant à une population de 200 habitants pour les communes de moins de 200 habitants et une cotisation plafond correspondant à une population de 70 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure ;
Cette participation par habitant est révisable chaque année par délibération du Comité syndical ;
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'État, du Département, de la Région et de tout autre financeur ;
- les subventions et recettes diverses.

Article 10

En cas d'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes postérieurement à la création du Syndicat, le nouveau membre devra s'acquitter d'une contribution financière lors de la première année, calculée selon les modalités définies au premier alinéa de l'article 9 des présents statuts.

Article 11

Le receveur du Syndicat sera désigné par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales sur proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 12

Le retrait d'un membre est fixé par les articles L. 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Le Comité syndical décide la modification des statuts du Syndicat à la majorité des suffrages exprimés.

Article 14

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L. 5212-1 à L. 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des collectivités décidant la création du Syndicat.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 27 juin 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019178-0002

**portant modification des statuts du syndicat mixte scolaire et de
transports (SMST) Perpignan-Méditerranée et autorisant l'adhésion du
CCAS de Canet-en-Roussillon au syndicat mixte**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-16 et L.5721-1 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Perpignan modifié ;

Vu la délibération en date du 2 avril 2019 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Canet-en-Roussillon sollicitant l'adhésion de cet établissement au syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « restauration collective en liaison froide pour la petite enfance » ;

Vu la délibération du 5 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte approuvant la demande d'adhésion du CCAS de Canet-en-Roussillon pour la compétence susvisée ;

Vu la délibération du 5 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte approuvant les modifications statutaires portant changement de dénomination du syndicat mixte (article 1) et nouvelle rédaction des articles 2 « objet et compétences », 2.1.2 « compétences optionnelles » et 2.2 « établissements publics de rattachement » précisant la notion d'alimentation durable et les objectifs de la compétence « animation pédagogique autour de l'alimentation » ;

Considérant que la condition de majorité fixée par les articles 9 et 10 des statuts du syndicat est remplie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les modifications statutaires du syndicat mixte scolaire et de transports Perpignan-Méditerranée sont autorisées conformément aux nouveaux statuts du groupement, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté.

La nouvelle dénomination du syndicat mixte est la suivante : **syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée** (SYM P-M) ».

Article 2 :

L'adhésion du centre communal d'action sociale de Canet-en-Roussillon au syndicat mixte pour la compétence « restauration collective en liaison froide pour la petite enfance » est autorisée.

Article 3 :

La composition du syndicat mixte et la répartition des compétences entre les communes et établissements membres, selon le tableau annexé au présent arrêté, sont modifiées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la présidente du syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée, messieurs les présidents des centres communaux d'action sociale membres, monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, mesdames et messieurs les maires des communes membres, ainsi que monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**COMPOSITION DU SMST PERPIGNAN-MEDITERRANEE ET REPARTITION DES
COMPETENCES ENTRE LES MEMBRES**

MEMBRES	COMPETENCES OBLIGATOIRES			COMPETENCES OPTIONNELLES			
	Fourniture des repas en liaison froide écoles	Fourniture de produits bruts	Fourniture des repas en liaison froide petite enfance	Fourniture des repas en liaison froide CLSH	Fourniture de repas personnes âgées	Animation pédagogique autour alimentation	Transport routier des enfants hors transport scolaire
BAHO	X		X	X		X	X
BALXAS							X
CANET EN ROUSSILLON	X			X		X	X
CASES DE PENE	X		X	X	X	X	X
ESPIRA DE L'AGLY	X			X		X	X
LLUPIA	X			X		X	X
PERPIGNAN	X		X	X		X	X
PEYRESTORTES	X		X	X	X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X			X		X	X
PIA	X		X	X		X	X
POLLESTRES		X	X			X	X
PONTEILLA	X			X		X	X
ST ESTEVE	X			X		X	X
ST FELIU D'AVALL	X			X		X	X
STE MARIE	X			X	X	X	X
ST NAZAIRE	X			X		X	X
SAINT PAUL DE FENOUILLET						X	X
SALEILLES	X					X	X
LE SOLER	X		X	X		X	X
TAUTAVEL	X		X	X		X	X
TORREILLES	X			X		X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X					X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X			X		X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X		X	X		X	X
VINGRAU	X			X		X	X
Caisse des Écoles de Perpignan	X					X	X
CCAS Le Soler					X		
CCAS Perpignan					X		
CCAS Saint Paul de Fenouillet					X		
CCAS de Baho					X		
CCAS Canet-en-Roussillon			X				
CCAS de Pézilla la Rivière					X		
CCAS de Pia					X		
CCAS de St Feliu d'Avall					X		
CCAS de Tautavel					X		
CCAS de Villeneuve de la Rivière					X		
CCAS d'Espira de l'Agly					X		

VU pour être annexé
 à notre arrêté en date de ce jour
 Perpignan, le 27 JUIN 2019
 Pour le Préfet et la délégation
 Le chef du bureau de l'administration
 et de la localité

 Martin TRINES



VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Perpignan, le 27/06/2019

ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ D'ADRESSE N° C13/2019 DU 05/06/2019 DU COMITE SYNDICAL DU SYM P-M



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Martine FARINES

PROJET STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE " (SYM P-M)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

VU les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-8, L.5212-16 et L. 5721-1 à L. 5722-8, il est constitué un syndicat mixte ouvert "à la carte" dont les membres sont :

Communes : Baho, Baixas, Canet en Roussillon, Cases de Pène, Espira de l'Agly, Llupia, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, St Estève, St Feliu d'Avall, Ste Marie la Mer, St Nazaire, St Paul de Fenouillet, Saleilles, Le Soler, Tautavel, Torrelles, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve la Rivière, Vingrau

Autres organismes publics : CCAS de Le Soler, CCAS de Perpignan, CCAS de Saint Paul de Fenouillet, Caisse des écoles de Perpignan, CCAS de Baho, CCAS de Pézilla-la-Rivière, CCAS de Pia, CCAS de St Feliu d'Avall, CCAS de Tautavel, CCAS d'Espira de l'Agly, CCAS de Villeneuve la Rivière.

Peuvent adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les groupements de collectivités territoriales et les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, Caisse des écoles, ...) sous réserve que leur collectivité de rattachement soit membre du Syndicat.

Le Syndicat, constitué pour une durée illimitée, est dénommé " SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE " (SYM P-M) et son siège est fixé à 66000 Perpignan au 23 rue de la Sardane.

Article 2 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet d'assurer les œuvres ou services relevant de ses compétences et présentant une utilité pour chacune des personnes morales associées en matière de restauration collective, d'animation pédagogique autour de l'alimentation et de transport collectif.

Affirmant son action en faveur d'une offre d'approvisionnement qualitative et éco-responsable, le Syndicat promouvra les actions et stratégies de nature à favoriser

l'offre locale pour l'approvisionnement de la restauration collective et à privilégier un modèle d'alimentation durable dans la composition des menus des différentes familles de convives et intégrant en particulier la notion de circuits courts avec utilisation de produits frais, de saison et du terroir.

2.1. Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales

2.1.1. Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des collectivités territoriales ou groupements de collectivités membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les membres
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités de moins de 3000 habitants membres du Syndicat au 1^{er} juillet 2016 peuvent le demeurer dans le cas où, à cette date, ils n'adhéraient pas à l'une des compétences ci-dessus. Dans le cas où, postérieurement à cette date, ces collectivités ou groupements de collectivités devaient adhérer à l'une des compétences obligatoires du Syndicat, ils seraient soumis par la suite au régime de droit commun des membres du Syndicat.

2.1.2. Compétences optionnelles

Le Syndicat peut par ailleurs exercer, au lieu et place des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- c) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
- d) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.2. Les établissements publics de rattachement

Le Syndicat exerce de plein droit au lieu et place des établissements public rattachés à un de ses membres au moins une des compétences suivantes :

- a) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement
- b) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour la petite enfance
- c) La restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les personnes âgées ou dépendantes
- d) La restauration collective qui consiste en la fourniture de produits bruts nécessaires à la confection des repas réalisés au sein des unités de production directement gérées par les établissements publics de rattachements membres du Syndicat
- e) L'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en créant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable
- f) Dans le cadre de l'article R.3131-2 du code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi, que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves

2.3. Compétences propres du Syndicat

Le Syndicat s'autorise à exercer les aptitudes juridiques suivantes :

1. Aide à l'équipement des offices de restauration des membres du Syndicat dans les conditions du règlement fixé par le Comité syndical et notamment par la mise à disposition et entretien de matériels de restauration
2. Prestation de services avec les membres du Syndicat :
 - Service de portage des repas à domicile
 - Mise à disposition de personnel de restauration collective (mise à température des repas en liaison froide et service sans surveillance)
3. Prestation de services avec des tiers au groupement : le Syndicat peut conclure des conventions de prestations de services avec des tiers dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation entre dans le champ statutaire du Syndicat.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

Article 3 : Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

3.1. Pouvoir du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Il adopte notamment le règlement intérieur du Syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

3.2. Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres.

Chaque membre est représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix délibérative.

Les délégués des membres sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Le nombre ou la répartition des sièges entre membres au sein de l'organe délibérant peut, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, être modifié à la demande :

- soit du Comité syndical, à tout moment ;
- soit de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat à l'occasion d'une modification du périmètre (extension ou réduction) ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des membres au sein de l'organe délibérant et leur composition démographique.

3.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège du Syndicat mixte.

Il est convoqué par le/la Président(e) ou à la demande du Bureau ou des deux tiers de ses membres.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le Syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le/la Président(e) convoque à nouveau le Comité syndical dans un délai de 5 jours francs.

Dans ce cas, le Comité syndical siège sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf lorsque les statuts en disposent autrement.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° C13/2019 DU 05/06/2019 DU COMITÉ SYNDICAL DU SYM P-M

Le Comité syndicat se prononce sur les affaires et le fonctionnement du Syndicat. Dans le cas où plus de la moitié des membres du Comité syndical en font la demande, une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle peut être délibérée par les seuls membres y adhérant.

Le/la Président(e) du Syndicat préside ce collège et dispose du pouvoir de vote sans qu'il importe que le membre dont il/elle est délégué(e) adhère à cette compétence. Les conditions de quorum et de majorité sont recalculées en conséquence.

Pour l'application du paragraphe ci-dessus, ne peuvent être regardées comme relevant d'une affaire intéressant exclusivement la mise en œuvre d'une compétence optionnelle les décisions portant sur les statuts, les décisions budgétaires, le tableau des emplois, les demandes d'adhésion ou de retrait de membres, les affaires d'administration générale ou la fixation des contributions des membres.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la Président(e) ou au Bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des participations financières des membres, des taux ou tarifs ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° De la modification des statuts ;

5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 4 : Bureau

Le Comité syndical désigne en son sein un Bureau composé de plein droit par le/la Président(e) et les vice-président(e)s ainsi, éventuellement que d'autres membres.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical sans pouvoir dépasser le tiers du nombre de membres composant le Comité syndical.

Les autres membres sont élus dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau est chargé d'assister le/la Président(e) dans la gestion du Syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du/de la Président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations lui sont applicables à l'exception de la règle collégiale.

Article 5 : Président(e)

Le/la Président(e) est élu(e) par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Ne sont éligibles à cette fonction que les délégués des membres ayant la qualité de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et adhérant, outre la compétence obligatoire, au moins aux deux compétences optionnelles suivantes : animation pédagogique autour de l'alimentation (Santé et Développement du goût) et transport routier des enfants hors transport scolaire tel que défini à l'article R.213-3 du code de l'éducation et pour les activités relevant des compétences des membres.

La perte de cette condition d'éligibilité emporte de plein droit la fin des fonctions de Président(e). Le/la Président(e) est alors remplacée dans la plénitude de ses fonctions par un(e) vice-président(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un délégué syndical désigné par le Comité ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau sous réserve que le suppléant remplisse la condition d'éligibilité. Une nouvelle élection est organisée dans les 15 jours qui suivent la fin des fonctions. Il y a alors lieu de procéder à une nouvelle élection des vice-présidents.

Le mandat de Président(e) prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le/la président(e) est l'organe exécutif du Syndicat.

Il/elle prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il/elle est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il/elle est seul(e) chargé(e) de l'administration du Syndicat, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s.

Il/elle représente en justice le Syndicat.

Il/elle est le chef des services du Syndicat.

Le/la président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Article 6 : Vice-président(e)

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 15 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Les vice-président(e)s sont élus au scrutin unipersonnel par le Comité syndical en son sein dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présents statuts.

Les vice-président(e)s peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du/de la président(e) sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Comité syndical fixe le rang dans lequel les vice-président(e)s sont élus.

Article 7 : Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les budgets annuels du Syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les contributions des membres aux dépenses du Syndicat sont précisées à l'article 8.2 des statuts.

Article 8 : Recettes

8.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents fixées annuellement par délibération du Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions publiques nationales ou supra nationales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des prestations fournies aux membres du Syndicat ou à des tiers selon des tarifs qui seront fixés par délibération du Comité Syndical.

8.2. Contribution des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat est fixé chaque année par le Comité syndical qui vote selon les règles définies à l'article 3.3.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération annuelle, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la contribution aux dépenses d'administration générale au titre de l'année en cours restera due au Syndicat si la moitié de l'exercice budgétaire s'est écoulée au jour de la demande de retrait. Dans le cas contraire, la contribution sera ramenée à son prorata temporis.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Adhésion et retrait d'un membre

Le Comité syndical se prononce sur les demandes d'adhésion et de retrait de membres dans les trois mois qui suivent la notification de la demande. Une adhésion ou un retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion et retrait d'une compétence

Les membres du Syndicat peuvent adhérer ou retirer leur adhésion à une des compétences obligatoires (sans pouvoir toutefois n'en disposer d'aucune) ou une compétence optionnelle du Syndicat sur simple demande de leur organe délibérant. Sauf décision contraire du Comité syndical à la majorité simple, la prise d'effet est différée au 1^{er} septembre soit de l'année N si la délibération est notifiée au Syndicat avant le 30 juin de l'année considérée, soit au 1^{er} septembre de l'année N+1 dans les autres cas.

Le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées au Syndicat, s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une demande de retrait de compétence(s) d'un membre emporte l'adhésion à aucune compétence obligatoire du Syndicat, cette demande vaut demande de retrait du Syndicat. Le retrait est décidé par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 8.2 des statuts, le retrait du Syndicat s'opère alors dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

*

* *



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-06-06

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET DE TRANSPORT PERPIGNAN-MEDITERRANEE

N° de SIREN: 256600297

Numéro Acte de la collectivité locale: C13-2019

Objet acte: MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE -?AU CHANGEMENT DE NOM DU SYNDICAT -?A LA NOTION D'ALIMENTATION DURABLE -?A LA REDEFINITION DE LA COMPETENCE ANIMATION PEDAGOGIQUE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.I-crédation, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-256600297-20190605-C13-2019-DE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Perpignan, le 27 juin 2019

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2019178-0001

**autorisant le retrait des communes de Campoussy et de Sournia de la
communauté de communes Conflent-Canigó et leur adhésion à la
communauté de communes Agly Fenouillèdes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-4-1, L.5211-18, L.5211-25-1, L.5214-26 et L.5211-45 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes dite Portes des Pays Cathares modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent, modifié ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale adopté le 18 mars 2016 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2019 par laquelle le conseil municipal de Sournia sollicite le retrait de la commune de la communauté de communes Conflent-Canigó pour adhérer à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu la délibération du 23 mars 2019 par laquelle le conseil municipal de Campoussy sollicite le retrait de la commune de la communauté de communes Conflent-Canigó pour adhérer à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu les délibérations des 21 février et 9 avril 2019 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes accepte respectivement l'adhésion des communes de Sournia et de Campoussy à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Agly Fenouillèdes se prononçant sur les demandes d'adhésion des communes de Sournia et de Campoussy à la communauté de communes, aux dates indiquées dans les tableaux figurant en annexe ;

Vu l'avis favorable de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie le 21 juin 2019, sur les demandes de retrait dérogatoire des communes de Sournia et de Campoussy de la communauté de communes Conflent-Canigó pour adhérer à la communauté de communes Agly Fenouillèdes ;

Vu l'avis favorable de la formation plénière de la CDCI réunie le 21 juin 2019, sur le projet de modification des périmètres des communautés de communes Conflent-Canigó et Agly Fenouillèdes qui diffère des propositions du schéma départemental de la coopération intercommunale des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'article L.5214-26 du CGCT dispose qu'une commune peut être autorisée par le représentant de l'État, après avis de la CDCI, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté l'adhésion ;

Considérant que les critères de continuité territoriale et de seuil de population pour constituer des EPCI à fiscalité propre fixés par l'article L.5210-1-1 du CGCT sont respectés ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres de la CDCI tant dans sa formation restreinte que dans sa formation plénière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le retrait des communes de Campoussy et de Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó pour adhérer à la communauté de communes Agly Fenouillèdes est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que de besoin, et sous réserve du droit des tiers, pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels du retrait des communes de Campoussy et de Sournia de la communauté de communes Conflent-Canigó.

Ce retrait vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes Conflent-Canigó est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Le retrait des communes de Campoussy et de Sournia emporte, à compter du 1^{er} janvier 2020, la suppression des sièges qui leur sont attribués au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Conflent Canigó.

Article 3 :

Le transfert des compétences résultant de l'adhésion des communes de Campoussy et de Sournia à la communauté de communes Agly Fenouillèdes entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT.

La communauté de communes Agly Fenouillèdes est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2020, aux communes de Campoussy et de Sournia dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La communauté de communes Agly Fenouillèdes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce, aux communes de Campoussy et de Sournia lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte, en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

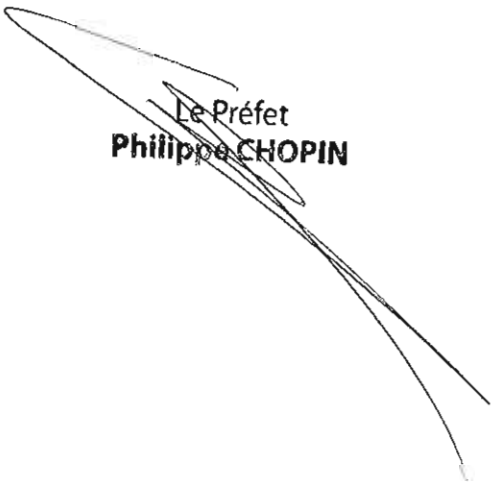
Article 4 :

Un exemplaire des tableaux récapitulant les délibérations des assemblées délibérantes demeurera annexé au présent arrêté

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, monsieur le président de la communauté de communes Conflent-Canigó, mesdames et messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

DELIBERATIONS PORTANT SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CAMPOUSSY A LA CC AGLY FENOUILLEDES

Communes/EPCI	Date délibération	Date réception préfecture	Avis conseil
CAMPOUSSY	23/03/19	12/04/19	
CC AGLY FENOUILLEDES	09/04/19	10/04/19	Accord
ANSIGNAN	14/04/19	19/04/19	Accord
CARAMANY	10/04/19	23/04/19	Accord
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	17/05/19	23/05/19	Accord
FELLUNS	17/05/19	22/05/19	Accord
FENOUILLET	21/05/19	23/05/19	Accord
FOSSE	18/04/19	18/04/19	Accord
LANSAC	15/04/19	16/04/19	Accord
LATOUR-DE-FRANCE	02/04/19	11/04/19	Accord
LESQUERDE	07/05/19	14/05/19	Accord
MAURY	10/04/19	23/04/19	Accord
PEZILLA-DE-CONFLENT	18/05/19	23/05/19	Accord
PLANEZES	14/05/19	16/05/19	Accord
PRATS-DE-SOURNIA	03/05/19	09/05/19	Accord
PRUGNANES	13/05/19	15/05/19	Accord
RABOUILLET	21/05/19	22/05/19	Accord
RASIGUERES	18/04/19	19/04/19	Accord
SAINT-ARNAC	10/05/19	16/05/19	Accord
SAINT-MARTIN-DE-FENOUILLET	12/04/19	26/04/19	Accord
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET	24/05/19	27/05/19	Accord
TRILLA	17/04/19	26/04/19	Accord
VIRA	19/05/19	23/05/19	Accord
LE VIVIER	22/05/19	24/05/19	Accord

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Perpignan, le 27 JUIN 2019



Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du contrôle administratif
et de l'urbanisme

Martine FARINES
Martine FARINES

**DELIBERATIONS PORTANT SUR LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE
SOURNIA A LA CC AGLY FENOUILLEDES**

Communes/EPCI	Date délibération	Date réception préfecture	Avis conseil
SOURNIA	11/01/19	16/01/19	
CC AGLY FENOUILLEDES	21/02/19	22/02/19	Accord
ANSIGNAN	04/04/19	19/04/19	Accord
CARAMANY	27/03/19	08/04/19	Accord
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	26/03/19	01/04/19	Accord
FELLUNS	29/03/19	04/04/19	Accord
FENOUILLET			
FOSSE	23/03/19	26/03/19	Accord
LANSAC	21/03/19	22/03/19	Accord
LATOIR-DE-FRANCE	02/04/19	11/04/19	Accord
LESQUERDE			
MAURY	13/03/19	18/03/19	Accord
PEZILLA-DE-CONFLENT	23/02/19	27/03/19	Accord
PLANEZES	12/03/19	14/03/19	Accord
PRATS-DE-SOURNIA	22/03/19	28/03/19	Accord
PRUGNANES	11/03/19	13/03/19	Accord
RABOUILLET	04/04/19	12/04/19	Accord
RASIGUERES	25/03/19	26/03/19	Accord
SAINTE-ARNAC	22/03/19	26/03/19	Accord
SAINTE-MARTIN-DE-FENOUILLET	12/04/19	26/04/19	Accord
SAINTE-PAUL-DE-FENOUILLET	21/03/19	26/03/19	Accord
TRILLA	30/03/19	28/03/19	Abstention
VIRA	03/03/19	05/03/19	Accord
LE VIVIER	02/03/19	08/03/19	Accord

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Fenouillet, le 2019



Pour le Préfet en délégation
Le chef du bureau de contrôle administratif
et de l'Etat
[Signature]
M. PRINGS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 26 juin 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Réal

Réf. : AP cessibilité accès STEP Odeillo
Réal.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019177-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Réal les parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement du chemin d'accès à la STEP du hameau d'Odeillo-de-Réal

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2017342-0002 du 8 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un chemin d'accès à la station d'épuration du hameau d'Odeillo-de-Réal sur le territoire de la commune de Réal ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017215-0001 du 8 août 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un chemin d'accès à la station d'épuration du hameau d'Odeillo-de-Réal sur le territoire de la commune de Réal ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017215-0001 du 8 août 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Réal, durant 22 jours consécutifs du 14 septembre au 5 octobre 2017 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017215-0001 du 8 août 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

- VU** l'avis favorable de monsieur Gérard CLIMENT, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** les correspondances de monsieur le maire de Réal du 15 novembre 2017 et du 25 janvier 2019 sollicitant la poursuite de la procédure et l'attestation notariale concernant la parcelle A171 transmise le 5 juin 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

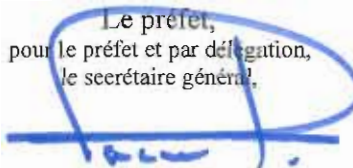
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Réal, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet d'aménagement d'un chemin d'accès à la station d'épuration du hameau d'Odeillo-de-Réal.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Réal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Réal, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Réal.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

DUP ODEILLO

NOM	PRENOM	DATE DE NAIS	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	Numéro cadastral	Lieu-dit où adresse de situation de la parcelle	Identité des propriétaires ou occupants de la parcelle	Titre en vertu duquel la parcelle est occupée	Nature du terrain	Surface totale de la parcelle considérée M ²	Superficie acquérir M ²	Superficie restante M ²
BATAILLE	MARTINE	18/02/1962	PERPIGNAN 66	RUE BRUTIS 66000 PERPIGNAN	A 216	LA RAMPE	INDIVISION BATAILLE	AGRICOLE	PRAIRIE	5130 m ²	154 m ²	4976m ²
BATAILLE	JEANINE	11/04/1961	PERPIGNAN 66	16 bd Henri Poincaré 66100 PERPIGNAN	A 216	LA RAMPE						
BATAILLE	PIERRE	25/03/1968	PERPIGNAN 66	HAMEAU D'ODEILLO REAL 66210	A 216	LA RAMPE						
BATAILLE	GINETTE	06/09/1942	VILLENEUVE DE FORMIGUERES	HAMEAU D'ODEILLO REAL 66210	A 216	LA RAMPE						
KRUPA	JAN	19/01/1959	TRANCIN REPUBLIQUE TCHEQUE	TRAVERSE DE JOCH 66320 RIGARDA	A 222	CHEMIN	KRUPA JAN	AGRICOLE	PRAIRIE	2257 m ²	60m ²	2197m ²
BATAILLE	GINETTE	06/09/1942	VILLENEUVE DE FORMIGUERES	HAMEAU D'ODEILLO REAL 66210	A 223	CHEMIN	BATAILLE GINETTE	AGRICOLE	PRAIRIE	3616 m ²	175 m ²	3441m ²
BATAILLE	PIERRE	25/03/1968	PERPIGNAN 66	HAMEAU D'ODEILLO REAL 66210	A447	CHEMIN	BATAILLE PIERRE	AGRICOLE	PRAIRIE	197 m ²	197 m ²	0 m ²
BERH	JEAN PAUL	22/06/1947	CREUTZALD 51 150	31 ROUTE STRATEGIQUE 66 600 PORT VENDRES	A171	LA RAMPE	M/MME BERH	AGRICOLE	PRAIRIE	2077M ²	301m ²	1776m ²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 26 JUIN 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État
5 rue Bardou-Job
66000 PERPIGNAN

Perpignan, le 20 juin 2019

☎ 04.68.51.68.57
✉ paseale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/2019-171-0001
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2019 de
liquidation du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 et L. 5211-26 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-7, L. 232-1 et ses articles R. 232-1, et ses articles R. 242-1 et R. 242-3 ;

Vu les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ces services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la saisine du 26 avril 2019 de la chambre régionale des comptes Occitanie, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités locales, pour non adoption du budget primitif 2019 de liquidation du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Vu l'avis n° 2019-66-010 du 13 juin 2019, notifié au préfet des Pyrénées-Orientales le 18 juin 2019, déclarant d'une part sa saisine recevable, et d'autre part, l'invitant à régler et rendre exécutoire le budget primitif 2019 de liquidation du syndicat intercommunal de télévision ;

Considérant que par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 du 2 octobre 2018, le préfet des Pyrénées-Orientales a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent au 1^{er} janvier 2019, tout en lui conservant sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent doit être prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat et du vote du projet de compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat ;

Considérant que le comité syndical n'a examiné ni le projet de budget primitif 2019 de liquidation, ni le compte administratif 2018, qu'il convient en conséquence de prendre en compte les résultats de clôture de l'exercice 2018 tels qu'ils figurent au compte de gestion 2018, signé par le comptable assignataire, et vu et certifié par le comptable supérieur qui l'a déclaré exact en ses résultats ;

Considérant qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal du syndicat, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte des dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaire à la sécurité des personnes ;

Considérant que le syndicat intercommunal de télévision du Conflent, dessaisi de ses compétences à compter du 01 janvier 2019, a néanmoins conservé sa personnalité morale et qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de proposer un budget constitué de dépenses et de recettes exclusivement liées aux besoins de sa liquidation, que ces dépenses concernent principalement les charges de personnel et les annuités d'emprunt et que la proposition de budget peut être au besoin équilibrée en recettes par un appel exceptionnel à contributions des communes membres en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités locales ;

Considérant que les négociations avec les communes membres du syndicat pour fixer les conditions patrimoniales et financières de la dissolution n'ont pu conduire à la dissolution du syndicat, que dans ce cadre, lorsque l'organe délibérant ne s'est pas prononcé sur l'adoption du projet de compte administratif avant la dissolution de la structure, il est admis que la personnalité juridique est maintenue pendant six mois pour permettre cette adoption ; qu'il est ainsi proposé de construire un budget de liquidation sur les 12 mois de l'année civile 2019 ;

Considérant que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 13 juin 2019 sus-visé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie cité supra, le budget primitif 2019 de liquidation du syndicat intercommunal de télévision du Conflent est réglé et rendu exécutoire comme suit :

Section de fonctionnement :

- En dépenses et recettes à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS

Section d'investissement :

- En dépenses et recettes à la somme de CENT SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après repris en annexe 1.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ainsi que l'avis de la chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le président du syndicat intercommunal du Conflent, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil syndical dès sa plus proche réunion.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal du Conflent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



*Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

**ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLANT ET RENDANT EXÉCUTOIRE LE BUDGET
PRIMITIF 2019 DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TÉLÉVISION
DU CONFLENT**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	22 343 €	013	Atténuations de charges	- €
012	Charges de personnel, frais assimilés	24 340 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	- €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	- €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	0 €	74	Dotations et participations	82 048 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	2 €
Total des dépenses de gestion courante		51 208 €	Total des recettes de gestion courante		82 050 €
66	Charges financières	21 500 €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	22 015 €	77	Produits exceptionnels	2 342 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	- €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	1 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		95 723 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		84 412 €
023	Virement à la section d'investissement	61 000 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	- €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	- €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		61 000 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		- €
TOTAL		156 723 €	TOTAL		84 412 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	72 311 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		156 723 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		156 723 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	61 000 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		0 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	45 472 €
16	Emprunts et dettes assimilées	61 000 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	61 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		61 000 €	Total des recettes financières		45 472 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		61 000 €	Total des recettes réelles d'investissement		45 472 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	61 000 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		61 000 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		61 000 €
TOTAL		61 000 €	TOTAL		106 472 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	45 472 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		106 472 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		106 472 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	61 000 €
---	----------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Perpignan, le

07 JUIN 2019

Dossier suivi par :
Pascale ZANTE

☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.68.51.68.29
✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCBDE/2019 1158 -0002

**constatant la liquidation et la dissolution du syndicat mixte
portes Roussillon Pyrénées**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1985 portant création du syndicat intercommunal du canton de Toulouges et l'ensemble des arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de dénomination du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 constatant la représentation substitution de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération à ses communes membres dans le syndicat et le changement de nature juridique de celui-ci ;

Vu le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale le 9 octobre 2015, proposant dissolution du syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées ;

Vu l'arrêté N°PREF/DCL/BCAI/2015365-0001 du 31 décembre 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées ;

Vu l'arrêté N°PREF/DCL/BCBDC/2017023-0001 du 23 janvier 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral N°PREF/DCL/BCBDC/2015365-0001 du 31 décembre 2015 sus-visé ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical (21 mars 2019) et les conseils municipaux des communes de Canohés (9 avril 2019), Le Soler (25 mars 2019), Pézilla de la Rivière (10 avril 2019), Pollestres (3 avril 2019), Saint Feliu d'Avall (25 mars 2019), Toulouges (29 janvier 2019), et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (29 mars 2019), s'accordent sur la répartition de l'ensemble de l'actif et du passif,

Vu le dernier compte administratif, voté par le conseil syndical du syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées le 21 mars 2019 ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Le syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées est liquidé conformément à la convention de répartition, ci-annexée, et dissous, sous réserve du droit des tiers.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du syndicat mixte portes Roussillon Pyrénées, Mme et MM. les maires des communes membres, M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Le Préfet
Philippe CHOPIN



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Pascal Zante
☎ 04.68.51.68.57
pascal.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 juin 2019

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2019158-0001
portant désignation du liquidateur en vue de la dissolution
du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et R. 5211-9 à R. 5211-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1962 instituant le syndicat et les arrêtés ultérieurs portant modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCAI/2018275-0001 du 2 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision du Conflent ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 6 juin 2019 proposant la nomination de monsieur Jean-Paul Métois ;

Considérant l'absence d'accord entre les communes membres du syndicat intercommunal de télévision du Conflent et l'organe délibérant du syndicat intercommunal de télévision du Conflent sur la répartition de l'actif et du passif et sur la reprise des résultats de ce syndicat dissous ;

Considérant que la reprise des résultats du syndicat intercommunal de télévision du Conflent par délibération budgétaire dans les comptes communaux n'a pu se faire ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal du Conflent n'ont pas été définitivement arrêtées ;

Considérant qu'il revient au représentant de l'État de désigner un liquidateur du syndicat intercommunal du Conflent en application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Job - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66 Télécopie : 04 89 12 29 17

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Jean-Paul Métois, administrateur général des finances publiques honoraire, est nommé liquidateur du syndicat intercommunal de télévision du Conflent. Il est nommé pour une durée d'un an et peut être reconduit pour la même durée, jusqu'au terme de la liquidation du syndicat.

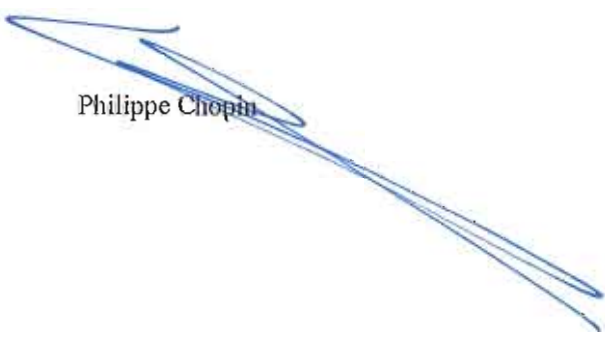
Article 2 : sa mission consiste notamment, sous réserve du droit des tiers, à finaliser les opérations de dissolution en apurant les dettes et les créances, à céder les actifs, ainsi qu'à déterminer la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : dès sa nomination monsieur Jean-Paul Métois a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat dissous, en lieu et place du président qui perd sa qualité d'ordonnateur. Il assurera sa mission en étroite collaboration avec le trésorier de Prades, comptable du SI de télévision.

Article 4 : le comptable, le président et les membres du conseil syndical, les créanciers et les débiteurs du syndicat communiqueront sans délai, au liquidateur tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le sous-préfet de Prades, mesdames et messieurs les maires des communes membres du syndicat, monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,


Philippe Chopin

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé
Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Pascale Zante

☎ : 04.68.51.68.57

☎ : 04.89.12.29.17

✉ : pascalle.zante

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2019

Arrêté n°
PREF/DCL/BCBDE/2019/170-0002
Nommant le trésorier de Mont-Louis
comptable de la régie
« Office tourisme intercommunal
de Bolquère »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2, L. 2221-1 à L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à R. 2221-98 du code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes en date du 5 novembre 2018 décidant de la nouvelle organisation de la compétence tourisme issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes en date du 13 mai 2019 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion de l'office intercommunal de Bolquère et adoptant ses statuts ;

Vu la proposition en date du 29 mai 2019 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable de la régie, le trésorier de Mont-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

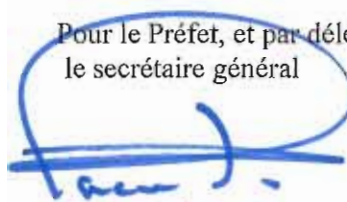
.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le trésorier de Mont-Louis est nommé comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Office de tourisme intercommunal de Bolquère ».

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Mont-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général



Ludovic Pacaud

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecourts.fr.

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Pascale Zante
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : pascale.zante
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 juin 2019

Arrêté n°
PREF/DCL/BCBDE/2019/170-0003
Nommant le trésorier de Mont-Louis
comptable de la régie
« Office tourisme intercommunal
de Formiguères »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2, L. 2221-1 à L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à R. 2221-98 du code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes en date du 5 novembre 2018 décidant de la nouvelle organisation de la compétence tourisme issue de la loi NOTRe ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes en date du 13 mai 2019 décidant la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour la gestion de l'office intercommunal de Formiguères et adoptant ses statuts ;

Vu la proposition en date du 29 mai 2019 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable de la régie, le trésorier de Mont-Louis;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

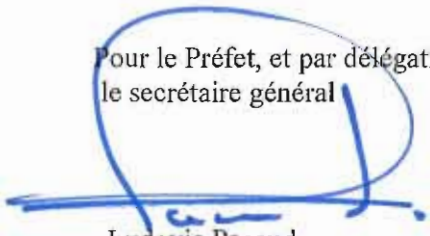
.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le trésorier de Mont-Louis est nommé comptable de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière « Office de tourisme intercommunal de Formiguères ».

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées-Catalanes, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et le trésorier de Mont-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général



Ludovic Pacaud

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

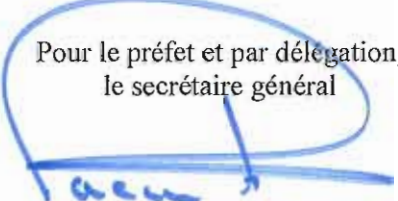
Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 1 : l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018354-0002 du 20 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines est prorogé pour une durée de six mois à compter du 20 juin 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, et au moins dix jours avant la réalisation des études, dans les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, les maires des communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

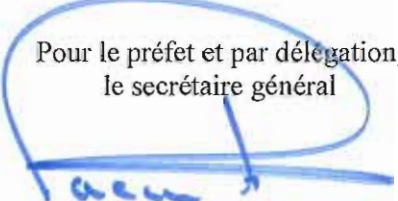
En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Article 1 : l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018354-0002 du 20 décembre 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études nécessaires à la réalisation d'un document d'arpentage sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines est prorogé pour une durée de six mois à compter du 20 juin 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, et au moins dix jours avant la réalisation des études, dans les communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Céret, le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères, les maires des communes de Palau-del-Vidre et Saint-Génis-des-Fontaines, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2019155-0004
encadrant la poursuite des activités de la société TUBERT sur le site d'ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment la rubrique n°2712-3 "installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de bateaux de plaisance ou de sport" ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 encadrant la poursuite de l'activité de la société TUBERT (collecte, tri transit regroupement et traitement de déchets) ;

VU le récépissé de déclaration n° 423/2010 du 13/10/2010 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2 ;

VU le récépissé de déclaration n° 496/11 du 10/08/2011 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2, d'un centre de tri de 750 m³ de capacité rangé sous la rubrique 2716 et d'une installation de traitement de déchets non dangereux de capacité de 9 t/j de déchets traités, rangée sous la rubrique 2791 ;

VU le récépissé de déclaration de la modification d'une ICPE du 24/05/2018 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour une augmentation de capacité (le volume susceptible d'être présent et visé par la rubrique 2716 est porté de 750 à 790 m³) ;

VU le courrier préfectoral du 19/04/2013 modifiant le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2b sous le régime de l'enregistrement et n° 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôle (DC) ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 24/01/2019 par la société TUBERT, pour une activité de déconstruction de bateaux hors d'usage (BHU) relevant de la rubrique ICPE 2712-3, sur le territoire de la commune de Elne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28/02/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2019

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal d'Elne du 18/04/2019 donnant avis favorable sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Cornella-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint-Cyprien sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement de la nouvelle activité de déconstruction de BHU sur le site de l'actuelle déchetterie, nécessite l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL TUBERT Patrick représentée par M. TUBERT Patrick dont le siège social est situé route de Bages à Elne, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elne, au lieu-dit « Els Mossellons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2712-3	Enregistrement (E)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du CE a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Surface de la zone d'entreposage inférieure à 150 m ² Réalisation des activités de dépollution, démontage ou découpage Ensemble de la zone de traitement des BHU de 200 m ²

2710-2b	Enregistrement (E)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume déclaré de 565 m ³
---------	-----------------------	--	--------------------------------------

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2710-1b	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité déclarée de 6,32 t
2716-2	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume déclaré de 790 m ³
2791-2	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité déclarée de 9 t/j

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	
ELNE	Els Mossellons	Section AL	n°191-193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ✓ l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3;
- ✓ l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- ✓ l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- ✓ l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- ✓ l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif 6 rue Pitot à Montpellier (34000) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Perpignan, le 6 juin 2019

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et
de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2019157-0001

Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Christian LHERAULT est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018.200-0001 du 19/07/18 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative et technique de son dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018.200-0001 du 19/07/18 mettant en demeure M. LHERAULT Christian de régulariser son dépôt de gaz inflammables situés sur la commune de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019 du 14/03/19 rendant M. Christian LHERAULT redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018.200-0001 du 19/07/18 le mettant en demeure de régulariser la situation administrative et technique de son dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire ;

VU la visite d'inspection réalisée le 30/04/19 et le rapport de l'inspection qui fait suite à cette visite ;

VU le projet d'arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte transmis à l'exploitant le 13 mai 2019

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet

CONSIDÉRANT que suite à une saisine de la gendarmerie l'inspection a procédé à une visite d'inspection du dépôt de bouteilles de butane et propane exploité par M. Christian LHERAULT, 22 rue du vieux Lavoisier 66570 Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que suite à cette visite M. Christian LHERAULT a été mis en demeure par arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2018.200-0001 du 19/07/18 immédiatement de mettre en sécurité son dépôt et dans un délai de 2 mois à compter de la signature de régulariser son dépôt de gaz inflammables situés sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 13/02/19 soit près de 5 mois après l'échéance de la mise en demeure il a été constaté que M. Christian LHERAULT n'a pas entièrement donné suite à la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que M. Christian LHERAULT a été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2019 du 14/03/19 susvisé, que cet arrêté a été notifié à M. Christian LHERAULT le 15/03/19 ;

CONSIDÉRANT que suite à la visite réalisée le 30/04/19 il a été constaté que M. Christian LHERAULT n'a toujours pas entièrement donné suite à la mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'astreinte prise à l'encontre de Monsieur LHERAULT Christian, qui exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE est liquidée partiellement pour la période du 15/03/19 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 30/04/19 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit : du 15/03/19 au 30/04/19 = 45 jours x 30 €/j = 1350 €

A cet effet un titre de perception de 1350 € (mille trois cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Identification de la société :

Nom : LHERAULT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

Siret : 519 293 161 00013

Adresse du siège social : 22, Rue Du Vieux Lavoir, Za Parcelle 22, 66570 Saint-Nazaire.

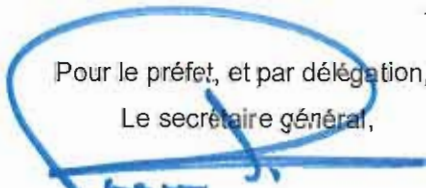
ARTICLE 2 – INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié M. LHERAULT Christian

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité Territoriale de gendarmerie et de police compétentes ;
- M. le Directeur régional des Finances Publiques

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 13 juin 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD612 Déviation
Thuir et Llupia.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019164-0001

Prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2014218-0007 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612 et portant mise en compatibilité des PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0007 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612 et portant mise en compatibilité des PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats ;
- VU la délibération du 20 mai 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 6 août 2014 ;
- VU la correspondance de madame la Présidente du Conseil départemental du 6 juin 2019 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 6 août 2014 ;

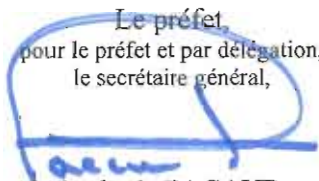
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

../.

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2019**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°20142018-0007 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Thuir et Llupia par la RD612 et portant mise en compatibilité des PLU des communes de Thuir, Llupia et Terrats.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et messieurs les maires de Thuir, Llupia, Terrats et Trouillas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels dans les mairies précitées.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 13 juin 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP prorogation DUP RD117 déviation
St Paul.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019164-0002

Prorogant la durée de validité de l'arrêté préfectoral
n°2014218-0010 du 6 août 2014 portant déclaration
d'utilité publique des travaux relatifs au projet de
déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD117 et
portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-de-
Fenouillet

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

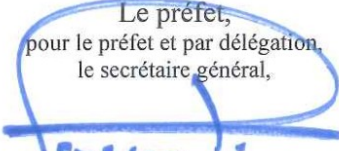
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de la voirie routière ;
 - VU le code rural ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0010 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD117 et portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
 - VU la délibération du 20 mai 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-orientales sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 6 août 2014 ;
 - VU la correspondance de madame la Présidente du Conseil départemental du 6 juin 2019 sollicitant la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai de validité de la déclaration d'utilité publique susvisée du 6 août 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

../..

ARRÊTE

Article 1er : Est prorogé au profit du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, **pour une durée de cinq ans à compter du 6 août 2019**, le délai fixé à l'article 4 de l'arrêté n°2014218-0010 du 6 août 2014 du 6 août 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de déviation de Saint-Paul-de-Fenouillet par la RD117 et portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de
l'environnement

Dossier suivi par :
Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 juin 2019

Ref. commissions de
suivi/renouvellement 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2019165-0001 Portant renouvellement de la commission de suivi de site du centre de stockage de matériaux inertes et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Claira et Saint Hippolyte

**Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 .

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 autorisant la société El-Fourat-Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Claira ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 autorisant la société El-Fourat-Environnement à exploiter, sur son installation de stockage de déchets inertes, une alvéole dédiée au stockage d'amiante lié à des matériaux inertes.

VU le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales du 29 juin 2012 confirmant à la société El-Fourat-Environnement le droit acquis pour la continuité de l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66
☎D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements ☎www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2013 autorisant la société El-Fourat-Environnement à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur les communes de Clairà et de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0017 du 20 juin 2014 portant création de la commission de suivi du centre de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes situé sur les communes de Clairà et de Saint-Hippolyte ;

CONSIDÉRANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société El-Fourat-Environnement et l'intérêt de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques environnementaux et technologiques qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que l'établissement relève de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de la commission

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée pour l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes située sur les communes de Clairà et Saint-Hippolyte.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement est soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral modifié du 27 mars 2013.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1 est composée comme suit :

1- Collège « administrations de l'État »

Monsieur le Préfet ou son représentant
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, ou son représentant
Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant

2 - Collège « élus des collectivités territoriales »

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Henri BOULAROT, conseiller municipal de la commune de Clairac	M. Eric RODRIGUEZ, conseiller municipal de la commune de Clairac
Mme Renée BANET, adjointe au maire de la commune de Saint-Hippolyte	M. Joël LEVASSEUR, adjoint au maire de la commune de Saint-Hippolyte

3 – Collège des associations de protection de l'environnement et riverains de l'installation :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Edmond HARLE, co-secrétaire de l'association Saint-Hippolyte-Environnement	Claude RACINE, membre du conseil d'administration de l'association Saint-Hippolyte-Environnement
M. Gérard BRET, président de la coordination-environnement-traitement des déchets des Pyrénées-Orientales	M. Pierre CANTIER, vice-président de la coordination-environnement-traitement des déchets des Pyrénées-Orientales
Mme Marie ARMANGAU, riveraine de l'installation	

4 - Collège de l'exploitant

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jean-Marc DASSE, gérant associé de la société El-Fourat-Environnement	M. Joël BILLES, associé de la société El-Fourat-Environnement
M. Paul SEMPERE, associé de la société El-Fourat-Environnement	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est le préfet ou son représentant.

Le bureau sera composé du président et d'un représentant par collège qui sera désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans.

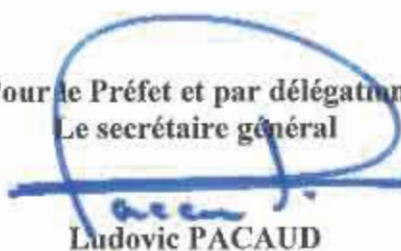
ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi du site.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 27 juin 2019

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2019178-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY afin de mettre à jour les prescriptions

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1954/2003 du 20 juin 2003 autorisant la société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR) à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015092-0007 du 02 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne la gestion des déchets en situations de crise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2015183-0001 du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la société de valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées à la destruction du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2018 158-0003 du 07/06/2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY pour ce qui concerne les prescriptions liées au contrôle des piézomètres ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SVLR, dossier 18-NG-793-A en date du 21/01/2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juin 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARCELLES CADASTRALES

Les dispositions de l'article 1.7 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.7 Situation de l'établissement

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation et constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 de l'AM du 15/02/16 susvisé figure en annexes 1 et 1bis du présent arrêté.

À l'article 1.11.1 « Éloignement du voisinage » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé la référence à l'article 9 de l'AM du 09/09/1997 est remplacé par la référence à l'article 7 de l'AM du 15/02/2016.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'article 1.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La capacité totale du site est de 2,7 Mm³ ;
- La capacité annuelle de déchets pouvant être admise est de 130.000 t/an dont 100.000 t au maximum de déchets industriels banals et encombrants de déchetteries ;
- La superficie de l'installation est de 14 ha 31 a 05 ca ;
- La cote maxi du site, couverture comprise et après tassement est fixée à 96 m NGF ;
- La capacité totale de stockage en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 2.700.000 t (densité de 1) ;
- Il comportera 5 casiers principaux de stockage, eux même découpés en alvéoles dont les caractéristiques sont fixées à l'article 2.2.1.

Le site dispose en outre :

- d'une zone de stockage temporaire de déchets « grand vent » (zone de transfert).
- d'un bâtiment d'accueil et de contrôle.
- d'un bassin de stockage des lixiviats.
- d'une zone de réception des véhicules avec pont-bascule et portique de contrôle de la radioactivité.
- de 2 bassins de réception et de décantation des eaux pluviales.

- d'installations de valorisation de biogaz consistant en :
 - une chaudière de 20 kW de valorisation du biogaz du casier A ;
 - 2 moteurs Stirling de 70 kW de valorisation du biogaz des autres casiers en exploitation.

ARTICLE 3 – SURFACE DES CASIERS

À l'article 2.2.1 « division en casiers » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, le 1^{er} alinéa et le tableau sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

La zone à exploiter est divisée en 5 casiers, hydrauliquement indépendants, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles dont les surfaces à la base des casiers sont reprises dans le tableau ci-après :

Casiers	Alvéoles	Surface en m ²
A		1 900 m ²
B		8 800 m ²
C	C1	6 700 m ²
	C2	2 100 m ²
	C3	7 600 m ²
D		5 000 m ²
E	E1	2 200 m ²
	E2	7 500 m ²
Total		41 800 m ²

ARTICLE 4 – GESTION DES EAUX

Les dispositions de l'article 3.4.2 « Contrôles avant rejet » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux de drainage pourront être rejetées dans l'Agly, si les critères de rejet dans le milieu naturel sont respectés.

En cas d'anomalie sur les mesures en continu, par rapport aux seuils d'alerte définis, les eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel et seront alors dirigées soit vers le bassin Nord de stockage soit vers le bassin lixiviat.

Dans le cas où les eaux sont dirigées vers le bassin Nord, les paramètres relatifs aux valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu naturel, sont alors immédiatement analysés.

Les eaux de rejet sont traitées sur site pour respecter les critères de rejet dans le milieu naturel ou, traitées à l'extérieur dans des installations autorisées à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES HORAIRES

Le premier alinéa de l'article 2.5.2 « Procédures d'admission des déchets » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables en privilégiant les plages horaires diurnes. Les horaires en vigueur sont précisés à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 6 – RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

La liste des ouvrages composant le réseau de surveillance de l'aquifère figurant à l'article 3.3.1 « Réseau de contrôle des aquifères » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, est supprimée et remplacée par la liste suivante :

- PZ2 : piézomètre situé au nord du site – profondeur : 20m
- PZ4 bis : piézomètre situé au sud du site – profondeur : 40m
- PZ5 bis : piézomètre situé entre le site et le captage AEP d'Espira de l'Agly – profondeur: 57m
- PZ6 : piézomètre situé au à l'ouest dans les alluvions – profondeur : 10m
- Une source située derrière le restaurant « Al Relai » qui a été aménagée pour permettre les prélèvements
- Le puits de captage de la société Lafarge dans le lit de l'Agly
- Le forage de la commune d'Espira de l'Agly
- Près du puits de relèvement des lixiviats, un piézomètre destiné à contrôler l'absence de fuite de l'ouvrage et des canalisations associées.

ARTICLE 7 – MOYENS INCENDIE

Les 8 premiers alinéas de l'article 7.6 « dispositifs de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau au minimum de 900 m³ située à proximité de l'entrée du site ;
- une pomperie incendie alimentée à partir du bassin incendie de capacité 900 m³, capable de fournir un débit total de 60 m³/h, connectée au minimum à une prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- quatre citernes judicieusement disposées autour du casier en exploitation, totalisant un minimum de 120 m³, équipées de pompes délivrant un minimum de 10 m³/h à 4 bars et de raccords pompiers normalisés ;
- un véhicule d'intervention rapide incendie disposant de sa propre réserve, d'une pompe et d'une lance incendie ;
- un système d'aspersion couvrant la ZTGV, raccordé aux citernes du site et pouvant être rapidement déclenché par un opérateur en cas de départ de feu.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- des réserves de matériaux meuble et sec (terres, sables) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- de moyen de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre un incendie.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN MÉCANIQUE DES VÉHICULES ET ENGIN

Les dispositions de l'article 7.8.4 « Entretien mécanique des véhicules et engins » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entretien mécanique des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 9 – RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

À l'article 7.8 « prévention des pollutions accidentelles des eaux » de l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012 susvisé, est ajouté le sous article 7.8.5 suivant :

Article 7.8.5 « risque de pollution des sols »

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon les modalités suivantes :

- Contrôles relatifs aux canalisations de lixiviats extérieures aux casiers :
 - Toutes les canalisations sont aériennes et les éventuels passages en fourreaux permettent de contrôler l'absence de fuite ;
 - Contrôle quotidien de l'absence de fuite ;
 -
- Contrôles relatifs au bassin de stockage des lixiviats :
 - Contrôle bimensuel du niveau ;
 - Contrôle bimensuel de l'intégrité de la première membrane d'étanchéité ;
- Contrôles relatifs au puits externe de relèvement des lixiviats :
 - Contrôle mensuel tel que prévu au 3.3.4.
 -

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- ✓ une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Espira-de-l'Agly et peut y être consultée ;
- ✓ un extrait de ces arrêtés est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- ✓ un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-orientales ;
- ✓ l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société de valorisation du Languedoc-Roussillon.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif 6 rue Pitot à Montpellier (34000) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012

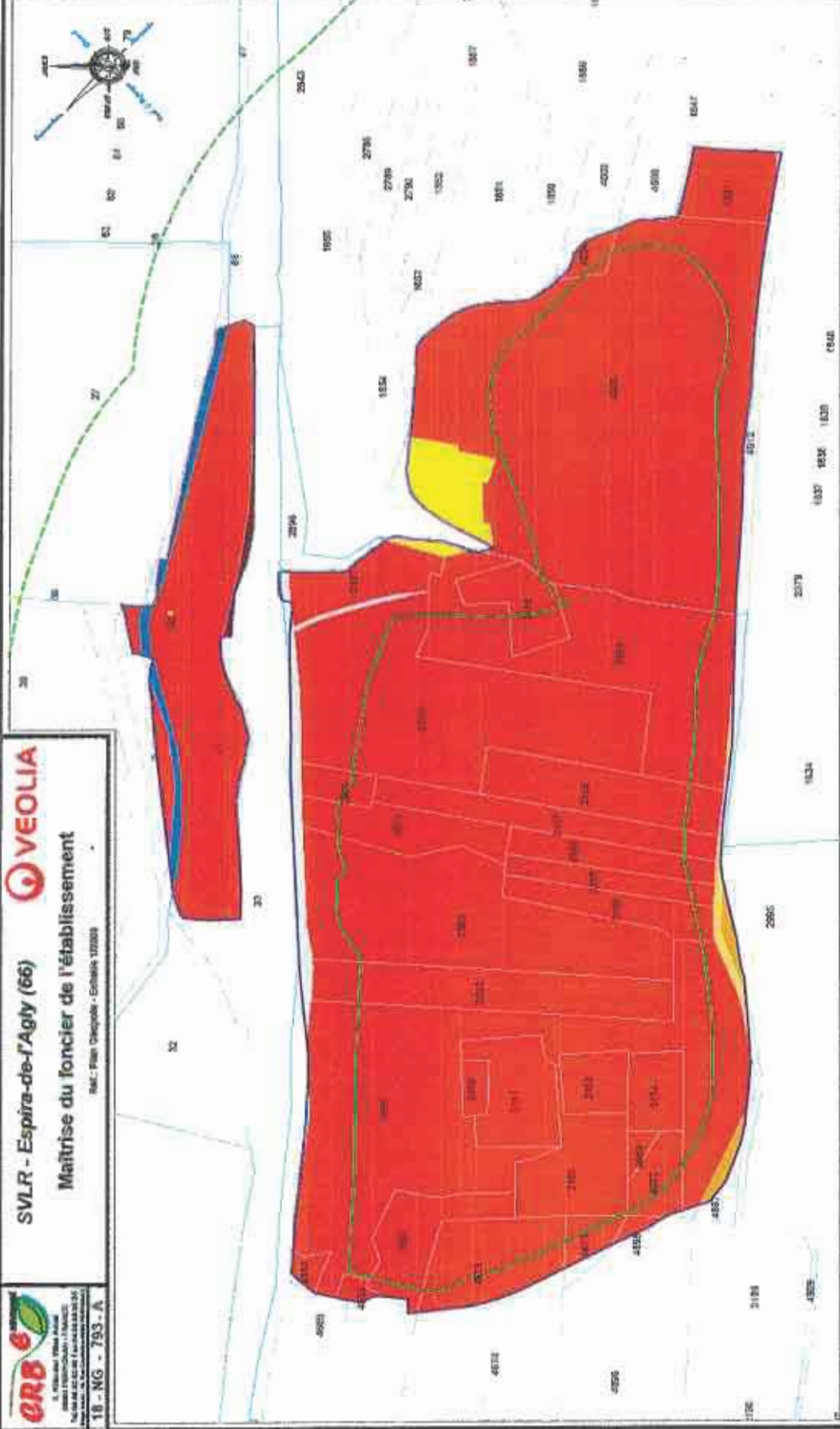
Parcelles de l'établissement

Parcelle de l'établissement			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
AC	6 p	Mas Lucia	0 ha 06 a 41 ca
AC	7 p	Mas Lucia	0 ha 07 a 06 ca
AC	29 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 05 a 21 ca
AC	30	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 05 ca
AC	31 p	Les Mirandes Altes	1 ha 13 a 34 ca
AC	33 p	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 69 ca
AC	40 p	Mas Lucia	0 ha 00 a 02 ca
AD	66 p	Mirandes Basses	0 ha 00 a 07 ca
D	1854 p	Mirandes Basses	0 ha 00 a 02 ca
D	2155	Les Mirandes Altes	0 ha 17 a 46 ca
D	2156	Les Mirandes Altes	0 ha 35 a 15 ca
D	2157	Les Mirandes Altes	0 ha 28 a 35 ca
D	2158	Les Mirandes Altes	0 ha 14 a 05 ca
D	2159	Les Mirandes Altes	0 ha 18 a 76 ca
D	2160	Les Mirandes Altes	0 ha 04 a 38 ca
D	2161	Les Mirandes Altes	0 ha 26 a 04 ca
D	2162	Les Mirandes Altes	0 ha 30 a 74 ca
D	2163	Les Mirandes Altes	0 ha 12 a 51 ca
D	2164	Les Mirandes Altes	0 ha 13 a 34 ca
D	2565 p	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 04 ca
D	2840	Les Mirandes Altes	0 ha 16 a 72 ca
D	2843 p	Mirandes Basses	0 ha 20 a 65 ca
D	2897 p	Les Mirandes Altes	0 ha 20 a 80 ca
D	2898	Les Mirandes Altes	1 ha 29 a 24 ca
D	2899 p	Les Mirandes Altes	0 ha 97 a 65 ca
D	2900	Les Mirandes Altes	0 ha 07 a 49 ca
D	2901	Les Mirandes Altes	0 ha 23 a 81 ca
D	2902	Les Mirandes Altes	1 ha 04 a 15 ca
		Sous-total	7 ha 57 a 20 ca

Parcelle de l'établissement			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
D	2903	Les Mirandes Altes	0 ha 46 a 00 ca
D	2905 p	Les Mirandes Altes	0 ha 24 a 13 ca
D	2995 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 56 ca
D	4004 p	Mirandes Basses	0 ha 04 a 52 ca
D	4006 p	Mirandes Basses	3 ha 04 a 69 ca
D	4601 p	Mirandes Basses	0 ha 19 a 31 ca
D	4669	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 74 ca
D	4670	Les Mirandes Altes	0 ha 11 a 60 ca
D	4671 p	Les Mirandes Altes	0 ha 06 a 57 ca
D	4673 p	Les Mirandes Altes	0 ha 32 a 45 ca
D	4683 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 37 ca
D	4895 p	Les Mirandes Altes	0 ha 01 a 89 ca
D	4897 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 77 ca
D	4898 p	Les Mirandes Altes	1 ha 89 a 35 ca
D	4909 p	Les Mirandes Altes	0 ha 05 a 46 ca
D	4913 p	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 01 ca
D	4914 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 98 ca
		Surfaces sans références cadastrales	0 ha 14 a 45 ca
		Sous-total	6 ha 73 a 85 ca
		Total	14 ha 31 a 05 ca



SVLR - Espira-de-l'Agly (66)
Maîtrise du foncier de l'établissement
SMC: Plan Cadastre - Echelle 1/2000



- Propriété SVLR
- Concession Commune d'Espira-de-l'Agly
- SNCF : improscriptible - inutilisable
- Concession Syndicat du Canal
- Concession sans références cadastrales
- Concession Carrrières de la Bledelaise
- Elonges maximum des casters de stockage de déchets (SDMO)
- Concession sans références cadastrales
- Défaut d'acte (Parcels 4309)
- Limite de la bande des 200 m

Annexe 1bis à l'arrêté préfectoral n°2012.191-0006 du 09/07/2012

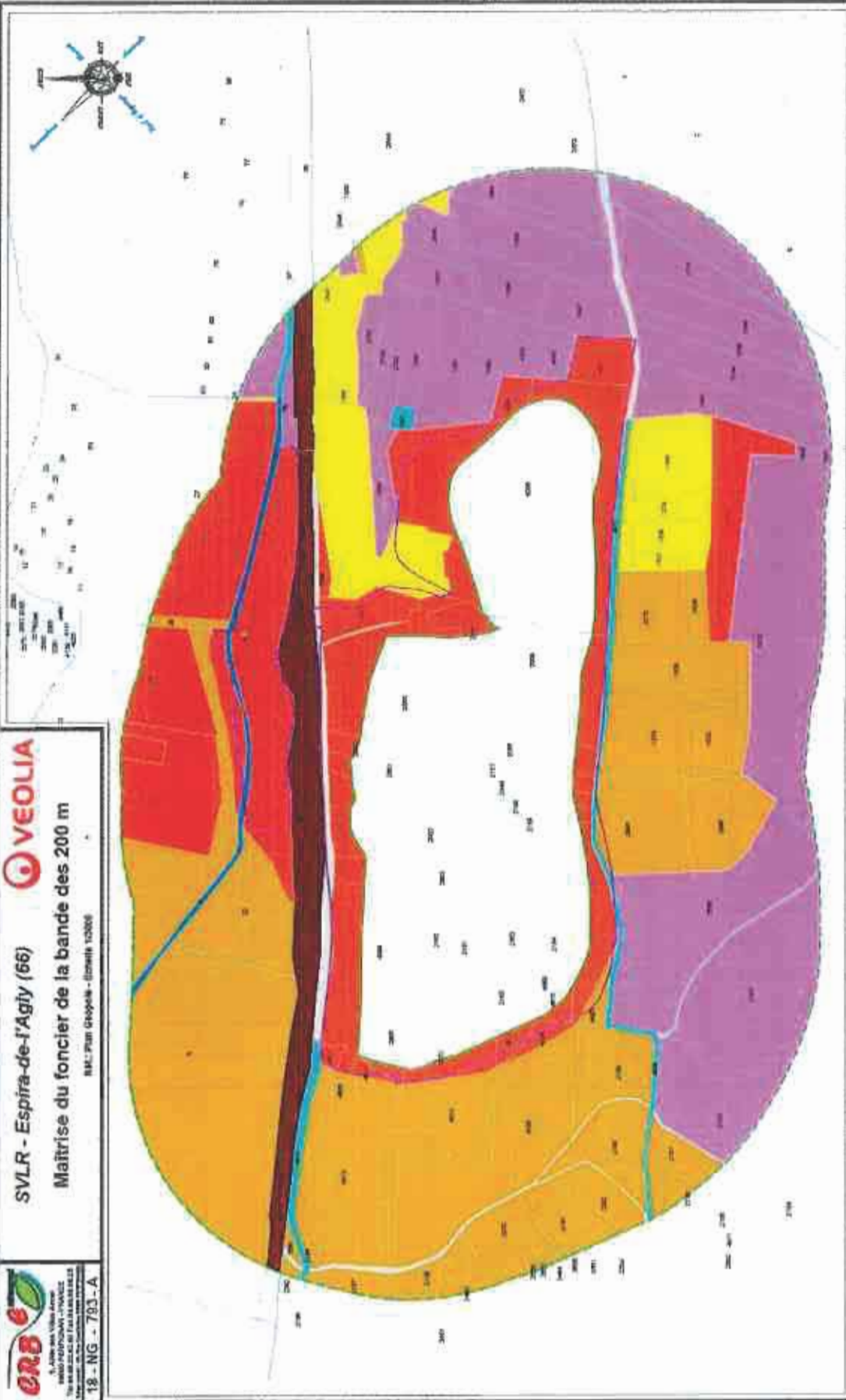
Parcelles de la bande des 200 m

Parcelleire Bande des 200 m			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
AC	5 p	Mas Lluçia	2 ha 86 a 81 ca
AC	6 p	Mas Lluçia	0 ha 15 a 38 ca
AC	7	Mas Lluçia	0 ha 20 a 87 ca
AC	8 p	Mas Lluçia	0 ha 07 a 62 ca
AC	27 p	Les Mirandes Altes	1 ha 03 a 46 ca
AC	28 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 01 a 07 ca
AC	29	Els Vinyers Baixes	0 ha 10 a 94 ca
AC	30	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 05 ca
AC	31	Les Mirandes Altes	1 ha 28 a 07 ca
AC	32	Les Mirandes Altes	0 ha 72 a 01 ca
AC	33 p	Les Mirandes Altes	1 ha 57 a 02 ca
AC	36 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 05 a 79 ca
AC	38 p	Mas Lluçia	0 ha 51 a 13 ca
AC	39 p	Mas Lluçia	0 ha 78 a 47 ca
AC	40 p	Mas Lluçia	0 ha 82 a 26 ca
AD	65 p	Mirandes Basses	0 ha 23 a 81 ca
AD	66 p	Mirandes Basses	0 ha 08 a 26 ca
AD	67 p	Mirandes Basses	0 ha 03 a 74 ca
AD	79 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 00 a 02 ca
AD	80 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 00 a 84 ca
AD	81 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 03 a 95 ca
AD	82 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 07 a 33 ca
AD	83 p	Els Vinyers Baixes	0 ha 03 a 53 ca
AM	2 p	Mirandes Basses	0 ha 32 a 44 ca
AM	5 p	Mirandes Basses	0 ha 16 a 74 ca
D	1776 p	Mirandes Basses	0 ha 50 a 96 ca
D	1821 p	Mirandes Basses	0 ha 01 a 74 ca
D	1832 p	Mirandes Basses	2 ha 00 a 25 ca
D	1833	Mirandes Basses	0 ha 21 a 15 ca
D	1834	Mirandes Basses	0 ha 78 a 51 ca
D	1835	Mirandes Basses	0 ha 45 a 00 ca
Sous-total			15 ha 19 a 22 ca

Parcelleire Bande des 200 m			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
D	1836	Mirandes Basses	0 ha 12 a 51 ca
D	1837	Mirandes Basses	0 ha 17 a 04 ca
D	1838	Mirandes Basses	0 ha 16 a 72 ca
D	1839	Mirandes Basses	0 ha 16 a 81 ca
D	1840	Mirandes Basses	0 ha 51 a 24 ca
D	1841	Mirandes Basses	0 ha 59 a 78 ca
D	1842	Mirandes Basses	0 ha 02 a 24 ca
D	1843 p	Mirandes Basses	0 ha 54 a 43 ca
D	1844 p	Mirandes Basses	0 ha 51 a 58 ca
D	1845 p	Mirandes Basses	0 ha 21 a 60 ca
D	1846 p	Mirandes Basses	0 ha 44 a 62 ca
D	1847	Mirandes Basses	0 ha 30 a 82 ca
D	1850	Mirandes Basses	0 ha 24 a 04 ca
D	1851	Mirandes Basses	0 ha 47 a 53 ca
D	1852	Mirandes Basses	0 ha 18 a 21 ca
D	1853	Mirandes Basses	0 ha 03 a 47 ca
D	1854	Mirandes Basses	0 ha 19 a 91 ca
D	1855	Mirandes Basses	0 ha 03 a 28 ca
D	1857	Mirandes Basses	0 ha 22 a 10 ca
D	1858	Mirandes Basses	0 ha 32 a 62 ca
D	1859	Mirandes Basses	0 ha 57 a 17 ca
D	1860 p	Mirandes Basses	0 ha 26 a 96 ca
D	1888	Mirandes Basses	0 ha 01 a 86 ca
D	2155 p	Les Mirandes Altes	0 ha 11 a 01 ca
D	2156 p	Les Mirandes Altes	0 ha 04 a 99 ca
D	2157 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 66 ca
D	2158 p	Les Mirandes Altes	0 ha 01 a 57 ca
D	2159 p	Les Mirandes Altes	0 ha 01 a 69 ca
D	2162 p	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 04 ca
D	2167 p	Les Mirandes Altes	1 ha 40 a 25 ca
D	2186 p	Les Mirandes Altes	0 ha 15 a 25 ca
Sous-total			8 ha 14 a 00 ca

Parcelleire Bande des 200 m			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
D	2187	Les Mirandes Altes	0 ha 15 a 50 ca
D	2188 p	Les Mirandes Altes	0 ha 69 a 69 ca
D	2189	Les Mirandes Altes	0 ha 44 a 16 ca
D	2190	Les Mirandes Altes	0 ha 42 a 32 ca
D	2191 p	Les Mirandes Altes	0 ha 26 a 02 ca
D	2195	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 34 ca
D	2196 p	Les Mirandes Altes	0 ha 01 a 46 ca
D	2197 p	Les Mirandes Altes	0 ha 10 a 83 ca
D	2198 p	Les Mirandes Altes	0 ha 20 a 49 ca
D	2200	Les Mirandes Altes	0 ha 24 a 87 ca
D	2361	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 88 ca
D	2362 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 17 ca
D	2379	Mirandes Basses	0 ha 40 a 26 ca
D	2382 p	Les Mirandes Altes	0 ha 25 a 00 ca
D	2472 p	Mirandes Basses	0 ha 04 a 78 ca
D	2473 p	Mirandes Basses	0 ha 22 a 71 ca
D	2565 p	Les Mirandes Altes	1 ha 57 a 77 ca
D	2650 p	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 17 ca
D	2656 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 29 ca
D	2657 p	Les Mirandes Altes	0 ha 01 a 61 ca
D	2788	Mirandes Basses	0 ha 17 a 48 ca
D	2789	Mirandes Basses	0 ha 16 a 41 ca
D	2790	Mirandes Basses	0 ha 15 a 12 ca
D	2840 p	Les Mirandes Altes	0 ha 02 a 15 ca
D	2843 p	Mirandes Basses	1 ha 66 a 21 ca
D	2845 p	Mirandes Basses	0 ha 18 a 45 ca
D	2846 p	Mirandes Basses	0 ha 02 a 82 ca
D	2896	Les Mirandes Altes	0 ha 06 a 24 ca
D	2897	Les Mirandes Altes	0 ha 24 a 69 ca
D	2898 p	Les Mirandes Altes	0 ha 36 a 43 ca
D	2899 p	Les Mirandes Altes	0 ha 27 a 84 ca
		Sous-total	8 ha 51 a 16 ca

Parcelleire Bande des 200 m			
Section	n°	Lieudit	Surface géométrique
D	2900 p	Les Mirandes Altes	0 ha 04 a 76 ca
D	2901 p	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 58 ca
D	2902 p	Les Mirandes Altes	0 ha 14 a 57 ca
D	2903 p	Les Mirandes Altes	0 ha 06 a 11 ca
D	2905 p	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 02 ca
D	2995	Les Mirandes Altes	0 ha 60 a 27 ca
D	2996	Les Mirandes Altes	0 ha 49 a 50 ca
D	3463 p	Les Mirandes Altes	0 ha 19 a 78 ca
D	3464 p	Les Mirandes Altes	0 ha 00 a 53 ca
D	4003	Mirandes Basses	0 ha 13 a 07 ca
D	4004 p	Mirandes Basses	0 ha 09 a 40 ca
D	4006 p	Mirandes Basses	1 ha 16 a 90 ca
D	4600	Mirandes Basses	0 ha 12 a 62 ca
D	4601 p	Mirandes Basses	0 ha 21 a 95 ca
D	4670 p	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 90 ca
D	4671 p	Les Mirandes Altes	0 ha 06 a 46 ca
D	4673 p	Les Mirandes Altes	0 ha 15 a 28 ca
D	4674	Les Mirandes Altes	0 ha 47 a 95 ca
D	4683	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 57 ca
D	4685	Les Mirandes Altes	0 ha 04 a 74 ca
D	4895	Les Mirandes Altes	0 ha 07 a 57 ca
D	4896	Les Mirandes Altes	1 ha 58 a 08 ca
D	4897	Les Mirandes Altes	0 ha 07 a 64 ca
D	4898 p	Les Mirandes Altes	0 ha 70 a 47 ca
D	4909 p	Les Mirandes Altes	0 ha 21 a 20 ca
D	4910	Les Mirandes Altes	0 ha 13 a 55 ca
D	4912	Les Mirandes Altes	0 ha 09 a 08 ca
D	4913	Les Mirandes Altes	1 ha 19 a 92 ca
D	4914	Les Mirandes Altes	0 ha 03 a 54 ca
		Surfaces sans références cadastrales	0 ha 58 a 94 ca
		Sous-total	8 ha 87 a 95 ca
		Total	40 ha 72 a 33 ca



- Limite de l'établissement SVLR
- Elevation maximale des caillers de stockage de déchets (SDRD)
- Limite de la bande des 200 m
- Propriété SVLR
- Convention Commune d'Espira-de-l'Agly
- SNCF : Inprescriptible - Inaliénable
- Convention Syndicat du Canal
- Convention autre propriétaire privé
- Surfaces sans références cadastrales
- Délaix d'actes (Parcellaires 4806, 4810, 4812, 67 et 1853)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 27 juin 2019

Bureau du Contrôle de Légalité
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE- SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES n°PREF/DCL/BCLUE/2019178-0002 de modification des prescriptions des arrêtés ministériels applicables à la société MELSPRING située à PERPIGNAN

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23/12/1998 relatif aux installations classées soumises au régime de la déclaration pour la rubrique 4510 et notamment l'article 2.4 de l'annexe-I ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016 relatif aux installations classées soumises au régime de la déclaration pour les rubriques 4440 et 4441 et notamment les articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 et 4.3 de l'annexe-I ;
- Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour les rubriques 4440-2, 4441-2 et 4510-2 avec preuve de dépôt n°A-7-GG9UKXXG8, datée du 8 août 2017 et sollicitée par l'entreprise SAS MELSPRING pour son site sis 300 rue Georges Latil à Perpignan ;
- Vu l'article R. 512-52 du code de l'environnement et la notice explicative destinée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration (cerfa N° 51944#02) ;
- Vu les courriers préfectoraux des 6 octobre 2017 et 5 juin 2018 demandant à l'exploitant des compléments concernant sa demande d'adaptation de prescriptions générales à l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux installations relevant de la rubrique 4510 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2018 relatif à l'inspection du site réalisée le 28 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018299/0001 daté du 26/10/2018 de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels encadrant les activités de la société MELSPRING ;
- Vu le dossier de demande de modification des prescriptions des arrêtés ministériels des 23/12/1998 et 05/12/2016 relatifs aux rubriques 4510-2 et 4440-2 et 4441-2 daté du 28/03/2019 et reçu le 10/04/2019 ;
- Vu la déclaration de la modification d'une installation relevant du régime de la déclaration, preuve de dépôt n°A-9-0AB55RHAB en date du 29/03/2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/05/2019 proposant la recevabilité de la demande de modification des prescriptions des arrêtés ministériels susvisée ;
- Vu le présent projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 03/06/2019 ;

Considérant l'absence d'observation de la part de l'exploitant confirmée par courriel en date du 12/06/2019 ;

Considérant qu'il ressort de la visite du 28/06/2018 que la société SAS MELSPRING a démarré son activité de stockage de substances dangereuses visées par les rubriques 4440-2 et 4510-2 ;

Considérant que dans le dossier de demande d'adaptation des prescriptions des arrêtés ministériels reçu le 10/04/2019, la société SAS MELSPRING considère son installation de stockage comme local à risque au sens de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, en raison des effets potentiellement toxiques des fumées générées en cas d'incendie ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'adaptation des prescriptions des arrêtés ministériels sont de nature à réduire les risques à recenser au sens de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions des arrêtés ministériels des 23/12/1998 et 05/12/2016 relatifs aux rubriques 4510-2 et 4440-2 et 4441-2 en date du 04/04/2019 au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement susvisée est recevable ;

Considérant que cette demande ainsi que les mesures compensatoires associées répondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018299/0001 daté du 26/10/2018 de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels encadrant les activités de la société MELSPRING ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime A,E,D,NC
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente dans l'installation < 20 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale présente dans l'installation < 5 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale présente dans l'installation < 75 t	DC

ARTICLE 2 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4440, 4441 [...] »

ARTICLE 3 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société MELSPRING, pour son entrepôt situé au n°300 rue Georges LATIL sur la commune de PERPIGNAN, une adaptation aux articles :

- 2.4 Comportement au feu des bâtiments de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 [...] » ;

- 2.4.2 Comportement au feu des locaux à risques et 2.4.4 Toitures et couvertures de toiture de l'annexe 1 de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° [...] 4440, 4441 [...] ».

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La société MELSPRING doit mettre en œuvre les dispositions constructives suivantes pour l'exploitation de son entrepôt :

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ;
- 2 murs de résistance au feu REI120 ayant pour dimensions minimales chacun, une longueur de 2.5 m et une hauteur de 2 m sont positionnés de part et d'autre de la station de charge du chariot élévateur surmonté d'un coffret de distribution électrique ;
- aucune prise ni installation électrique ne doit être positionnée derrière les racks de stockage.

L'exploitant s'assure que les dispositions mises en place sont adaptées et proportionnées aux risques à défendre.

ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales précités sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un dispositif d'arrosage extérieur de l'installation de type « rideau d'eau » au droit de la limite de propriété commune avec la déchetterie SUEZ (réseau de 33 m de long comprenant 13 têtes à 5 m de hauteur) équipé d'une vanne manuelle de déclenchement ;
- d'un moyen automatique permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de type alarme de détection incendie (type détecteur de fumée) asservie à l'alarme générale du site et gérée par télésurveillance 24 h/24-7j/7 avec levée de doute par système de vidéosurveillance ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE ET DÉLAI

La société SAS MELSPRING dispose **d'un délai de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté pour mettre en œuvre l'intégralité des dispositions prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7 : FRAIS

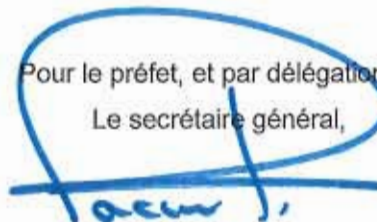
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PERPIGNAN ainsi qu'à la société SAS MELSPRING.

PERPIGNAN, le **27 JUIN 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 27 juin 2019

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE
Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE n° PREF/DCL/BCLUE 2019178-0003

**PORTANT AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION ET ÉTENDRE UN DÉPÔT
D'EXPLOSIFS DE DIVERTISSEMENT ET D'EXPLOITER UN ATELIER DE GRAPPAGE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13/12/2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le récépissé de déclaration du 21/11/2006 concernant la déclaration d'un dépôt d'artifices de divertissement situé en zone industrielle nord, espace polygone sur la commune de Perpignan répertorié sous la rubrique 1311-3 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté n°1667/07 du 18 mai 2007 portant agrément technique du dépôt permanent d'artifices de divertissement situé sur les parcelles DH n° 657p et 638p en zone industrielle nord (Espace Polygone) à PERPIGNAN et exploité par Monsieur Patrick CARALP ;

Vu le courrier de la préfecture du 10/02/2011 confirmant le bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 1311-3 sous le régime de l'enregistrement du dépôt d'artifices de divertissement situé en zone industrielle nord (Espace Polygone) à PERPIGNAN et exploité par Monsieur Patrick CARALP ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis du 03/04/2016 concernant la rubrique 4220-2 sous le régime de l'enregistrement, pour le dépôt d'artifices de divertissement situé en zone industrielle nord (Espace Polygone) à PERPIGNAN et exploité par Monsieur Patrick CARALP ;

Vu la demande présentée le 22/06/2018 par la société Mille et Une étoiles, complétée le 25/10/2018, dont le siège social est situé 71 rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités du dépôt d'explosif de divertissement situé en zone industrielle nord (Espace Polygone) à PERPIGNAN et de réaliser une activité de grappage d'explosifs ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 10/01/2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20/06/19 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25/05/19 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.5.2. information des tiers sur les risques et Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés.....	7
ARTICLE 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
ARTICLE 1.5.7. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	8
ARTICLE 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	9
ARTICLE 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
ARTICLE 3.1.3. Odeurs.....	10
ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation.....	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	11
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	11
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	11
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	11
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.4. élimination des Déchets.....	12
ARTICLE 5.1.5. Transport.....	12
ARTICLE 5.1.6. - Suivi des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.7. Déclaration.....	13
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	13
ARTICLE 6.1.1. Identification des produits.....	13
ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	13
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	13
ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	13
ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	13
ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	13
ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	14
ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	14
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	14
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 7.1.1. Aménagements.....	14
ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins.....	14
ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	14
ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	14
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 7.4 Emissions lumineuses.....	15
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	16
ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques.....	16
ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	16
ARTICLE 8.1.3. Registre des produits explosifs.....	16
ARTICLE 8.1.4. contrôle des acces.....	16
ARTICLE 8.1.5. Surveillance des dépôts et ateliers.....	17
ARTICLE 8.1.6. Entretien.....	17
ARTICLE 8.1.7. circulation dans l'Établissement.....	17
ARTICLE 8.1.8. Etude de dangers.....	17
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	17
ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION.....	17
ARTICLE 8.2.2. dispositions constructives et Comportement au feu.....	18
ARTICLE 8.2.3. Locaux de stockage.....	18

CHAPITRE 8.3 Moyens d'alerte et de secours.....	18
ARTICLE 8.3.1. Système de détection.....	18
ARTICLE 8.3.2. Accessibilité des moyens de secours.....	19
ARTICLE 8.3.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	19
ARTICLE 8.3.4. Organisation des secours.....	19
ARTICLE 8.3.5. Exercices.....	19
ARTICLE 8.3.6. Entretien des moyens d'intervention.....	19
CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	20
ARTICLE 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	20
ARTICLE 8.4.2. Installations électriques.....	20
ARTICLE 8.4.3. Mise à la terre des équipements.....	20
ARTICLE 8.4.4. Précaution contre l'électricité statique.....	21
ARTICLE 8.4.5. Chauffage.....	21
ARTICLE 8.4.6. Ventilation des locaux.....	21
ARTICLE 8.4.7. Protection contre la foudre et autres agressions naturelles.....	21
ARTICLE 8.4.8. Mesures générales de protection pour les dépôts et ateliers de fabrication de produits pyrotechniques.....	21
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	22
ARTICLE 8.5.1. Rétentions et confinement.....	22
CHAPITRE 8.6 dispositions d'exploitation.....	22
ARTICLE 8.6.1. surveillance de l'établissement.....	22
ARTICLE 8.6.2. travaux.....	22
ARTICLE 8.6.3. Gestion des produits.....	23
ARTICLE 8.6.4. consignes d'exploitation.....	23
ARTICLE 8.6.5. Consignes de sécurité.....	23
CHAPITRE 8.7 Transport internes, chargement et déchargement des produits.....	24
ARTICLE 8.7.1. Conditions de transport des explosifs.....	24
ARTICLE 8.7.2. Règle concernant l'aire de chargement/déchargement.....	24
ARTICLE 8.7.3. Circulation dans l'établissement.....	24
CHAPITRE 8.8 Dispositions concernant les installations de stockage de produits explosifs.....	25
ARTICLE 8.8.1. Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits.....	25
ARTICLE 8.8.2. Règles de stockage.....	25
ARTICLE 8.8.3. Conditions de stockage.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	26
ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	26
ARTICLE 9.1.3. auto surveillance des niveaux sonores.....	26
CHAPITRE 9.2 Bilans périodiques.....	26
ARTICLE 9.2.1. RAPPORTS annuels.....	26
ARTICLE 9.2.2. Audits environnement.....	26
TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION.....	27
CHAPITRE 10.1 PUBLICITE.....	27
CHAPITRE 10.2 Notification.....	27
TITRE 11 : ANNEXE - DONNÉES NON COMMUNICABLES.....	28
ARTICLE 11.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	28
ARTICLE 11.1.2. Consistance des installations autorisées.....	28
ARTICLE 11.1.3. Zones de dangers.....	29
ARTICLE 11.1.4. Plan de situation.....	30

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société « Mille et une Étoiles » dont le siège social est situé 71 Rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Perpignan, les installations situées au 71 Rue Chenard et Walcker 66000 Perpignan et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Données non communicables en annexe

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Perpignan, parcelle n°753

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1100 m².

Les produits explosifs présents sur le dépôt doivent respecter les divisions de risque, les groupes de compatibilité et les règles de stockage en commun définis aux articles 3 à 8 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé.

En particulier :

- les explosifs présents sur le dépôt sont conditionnés dans des emballages admis au transport appartenant exclusivement aux divisions de risque et groupes de compatibilité suivants : 1.3b G, 1.4 G et 1.4 S ;
- l'approvisionnement exceptionnel ou en transit temporaire d'artifices de type « marrons d'air », associé à la DR 1.1, n'est possible que dans des emballages admis au transport classés en division de risque 1.3b ou 1.4 et sous réserve de la non ouverture des emballages.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Données non communicables, ces données figurent en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. INFORMATION DES TIERS SUR LES RISQUES ET MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (*à définir uniquement pour un nouveau site, conformément au R. 512-30. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes*) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ↳ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de la défense,
- ↳ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

En particulier l'exploitation de l'installation de produits explosifs est subordonnée à la délivrance préalable de l'agrément technique prévu par le code de la défense (article R2352-97).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ↳ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ↳ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ↳ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ↳ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau directement dans le milieu autre que les éventuelles récupérations des eaux pluviales des zones imperméabilisées sont interdits.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le site ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles : au besoin, ces eaux sont collectées dans des conteneurs et traitées en tant que déchet dangereux par des filières autorisées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

ARTICLE 5.1.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.6. - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.1.7. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 7.2.1.1. Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les Zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exception de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 7.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.1.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)

PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)

Article 7.2.1.4. Modalité de surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ↳ les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- ↳ Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan de masse des installations et des abords de l'installation jusqu'à un minimum de 35 m de la parcelle cadastrale d'implantation, établi par un géomètre sur fond cadastral, à échelle 1/200^e au minimum, indiquant :

- l'affectation de tous les bâtiments ;
- l'aire de chargement/déchargement ;
- les risques recensés ;
- les zones d'effets ;
- l'affectation des constructions et terrains avoisinants ;
- le tracé des réseaux enterrés existants.

Ce plan est tenu à jour. Une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRE DES PRODUITS EXPLOSIFS

En complément de l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 6.1.1, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la cellule de stockage, la nature, la quantité, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits pyrotechniques détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté ministériel du 13/12/2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques enregistrés sur un registre.

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre I de l'arrêté ministériel du 13/12/2005 susvisé, dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

Les portails d'accès au site sont maintenus fermés en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transport dûment autorisés par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DES DÉPÔTS ET ATELIERS

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans les dépôts et ateliers, ceux-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité et la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.

ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.8. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les installations pyrotechniques (atelier, dépôt et aire de parking) sont implantées à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé soient respectées.

En particulier :

- ↳ Les zones d'effets Z1 à Z3 sont contenues dans l'enceinte du site.
- ↳ La zone d'effets Z4 ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.
- ↳ La zone d'effets Z4 ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous

haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.).

- ↳ Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie ne touchent pas l'installation.
- ↳ Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent à minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.

Les distances d'éloignement calculées dans l'étude des dangers, rappelées à l'article [11.1.3](#) du présent arrêté, sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.

A cette fin, les ateliers et dépôts respectent les conditions d'implantation décrites sur le plan à l'article [11.1.4](#) et les tarages précisés dans l'article [11.1.2](#) du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques minimales suivantes :

Bâtiment	Division de risque	Quantité de matières actives en équivalent TNT	Dispositions constructives
Cellule D1	1.3 b	1500 kg	Sol en béton armé lissé
Cellule D2	1.3 b	2000 kg	Murs périphériques en structure dite Doizon montant au faitage Murs séparatifs entre cellules montant au-dessus de la couverture Grille anti-projection en plafond Toitures en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Structure R 120 Murs extérieurs et séparatifs REI 120 Portes REI 120 Toitures et couvertures de toiture de classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Cellule D3	1.3 b	2000 kg	
Cellule D4	1.3 b	2000 kg	
Cellule D5	1.3 b et 1.4	1260 kg	
Cellule D6	1.4	2500 kg	
Cellule D7	1.4	2500 kg	
Locaux B01	1.3 b et 1.4	6 kg	
Locaux B02	1.3 b et 1.4	6 kg	
Stockage déchets P01	1.3 b	12 kg	Conteneur spécifique pour artifice avec fermeture

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des dispositions constructives et des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

ARTICLE 8.2.3. LOCAUX DE STOCKAGE

Les locaux de stockage des produits explosifs sont séparés des locaux abritant des installations de fabrication d'explosifs relevant de l'une ou plusieurs des rubriques 4210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

CHAPITRE 8.3 MOYENS D'ALERTE ET DE SECOURS

ARTICLE 8.3.1. SYSTÈME DE DÉTECTION

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au site pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'exploitant est tenu de maintenir l'accès libre à chaque bâtiment pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

ARTICLE 8.3.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ↳ de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- ↳ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité du débit requis. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- ↳ d'extincteurs répartis au niveau des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

ARTICLE 8.3.4. ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- ↳ une cartographie de l'installation et de ses environs ;
- ↳ un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;
- ↳ la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- ↳ les modalités d'accès prévues au niveau des installations ;
- ↳ les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce sur 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours du site.

L'établissement est doté de points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des conditions météorologiques.

ARTICLE 8.3.5. EXERCICES

L'exploitant réalise périodiquement, avec si possible les services de secours, des exercices de mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi que d'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'organisation des secours.

ARTICLE 8.3.6. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles, la personne ou l'organisme chargé de la vérification, le motif de la vérification (périodique ou suite à un accident, dans ce cas nature et cause de l'accident) et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article [8.1.1](#) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents.

Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.

Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan.

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations ainsi que certains circuits de sécurité peuvent demeurer sous tension, sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.

ARTICLE 8.4.3. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 (version de 1987) et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009), compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.4.4. PRÉCAUTION CONTRE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE

Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

ARTICLE 8.4.5. CHAUFFAGE

Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux où sont susceptibles d'être présents des produits explosifs.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle que eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux pyrotechniques, les dispositifs de chauffage sont conçus et exploités de sorte qu'aucun de leurs points n'atteigne une température dangereuse, compte tenu de la nature des matières mises en œuvre. En fonction de la nature de ces matières, des dispositifs maintiennent si nécessaire le degré hygrométrique et la température de l'air à des valeurs appropriées.

Lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer, à inspecter et sont à parois lisses. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois et aux plafonds permet un nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes et sont étanches aux poussières ou particules d'explosifs.

Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage d'air étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé. L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.

ARTICLE 8.4.6. VENTILATION DES LOCAUX

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés, fabriqués ou conditionnés des produits explosifs sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

ARTICLE 8.4.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre ET AUTRES AGRESSIONS NATURELLES

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En particulier :

- ↳ L'installation des protections foudre fait l'objet d'une vérification visuelle réalisée annuellement par un organisme compétent.
- ↳ L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- ↳ Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- ↳ Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

- ↳ L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les installations sont protégées contre les conséquences de gel, neige, vent, fortes chaleurs...

ARTICLE 8.4.8. MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION POUR LES DÉPÔTS ET ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS PYROTECHNIQUES

Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et leurs issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans ces bâtiments des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Les bâtiments ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.

Le sol et les murs des locaux sont faciles à nettoyer.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments. Ainsi, le tour de chaque bâtiment est régulièrement débroussaillé notamment en période estivale, afin d'éviter le risque d'incendie.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations

ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (atelier, dépôt, cellule de grappage), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.3. GESTION DES PRODUITS

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage et de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (dépôt et atelier), déclarée par l'exploitant et prévu par cet arrêté.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point [8.6.2](#) du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.7 TRANSPORT INTERNES, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS DE TRANSPORT DES EXPLOSIFS

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens des articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007 susvisé sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite.

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les entrées et sorties de produits explosifs dans l'enceinte du site et les opérations de chargement/déchargement doivent se faire hors des périodes d'activité des ateliers et dépôts.

ARTICLE 8.7.2. RÈGLE CONCERNANT L'AIRE DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT

Le timbrage maximal d'explosifs présents sur l'aire de chargement/déchargement est de 630 kg de matières actives en équivalent TNT de division de risque 1.3b.

Le temps de présence des produits sur l'aire de chargement /déchargement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des aires restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8.7.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

Les camions de livraison sont autorisés à entrer sur site après contrôle préalable de la nature et de la quantité de produits explosifs par rapport aux spécifications de l'aire de déchargement. Les transferts des aires de chargement/déchargement vers les dépôts ou entre dépôts et ateliers sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Les voies internes sont implantées et aménagées de telle sorte à assurer une distance de découplage suffisante entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage et ateliers.

ARTICLE 8.7.4. STATIONNEMENT DE VÉHICULES CHARGÉS D'EXPLOSIFS

Rappel des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007

A défaut qu'une aire de stationnement n'ait été prévue par l'exploitant dans l'enceinte de l'établissement et dont la conformité (emplacement, timbrage...) aura été justifiée dans l'étude de sécurité du travail et l'étude de dangers, le stationnement exceptionnel des véhicules de transport chargés en provenance ou à destination de la voie publique qui se font en conformité avec la réglementation transport de matières dangereuses et dont les aléas de logistique ne permettent pas de traitement dans des délais rapides est possible sous réserve de vérification qu'en cas d'accident relatif à ce stationnement il n'y ait pas de possibilité de transmission aux installations de l'établissement, et qu'en cas d'accident survenant dans une installation ils n'aggravent pas cet accident.

Dans ce cas, le stationnement des véhicules de transport chargés en provenance de la voie publique doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 18 heures, sur un emplacement réservé à cette fin, choisi de manière adéquate et dont l'existence a été prise en compte dans l'étude de sécurité et/ou de dangers. Le nombre maximal de véhicule de transport autorisé à stationner dans l'établissement dans ces conditions est limité à un.

L'exploitant devra par ailleurs tenir à la disposition des services d'inspection un bilan annuel des dates qui auront été concernées par un tel stationnement.

CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS EXPLOSIFS

ARTICLE 8.8.1. PRÉLÈVEMENT, RECONDITIONNEMENT ET MANIPULATION DES PRODUITS

Les produits dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu à l'article [8.1.3](#) du présent arrêté.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée à l'article [8.6.5](#) du présent arrêté. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.

Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des cellules de grappage.

Les emballages ouverts pour prélèvement, grappage, confection d'appoints d'artifices ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par le présent arrêté dans cette zone.

ARTICLE 8.8.2. RÈGLES DE STOCKAGE

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définis aux articles 6 à 8 de l'arrêté ministériel du 20/04/2007.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.

ARTICLE 8.8.3. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gavage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélèvement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre et dans le rapport environnement annuel.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

CHAPITRE 9.2 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.2.1. RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, choisi après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 10 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Perpignan, le 18 juin 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019169-0003
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement de
M. Michaël GILLARD à l'enseigne
« Transport Funéraire Gillard » sis à Pézilla-la-Rivière

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Michaël GILLARD en qualité de gérant de l'établissement à l'enseigne « Transport Funéraire Gillard » sis 22 avenue du Canigou 66370 Pézilla la Rivière;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement à l'enseigne « Transport Funéraire Gillard » sis à Pézilla-la-Rivière, 22 avenue du Canigou, représenté par M. Michaël GILLARD, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de corbillard et voiture de deuil.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 13-66-2-152.

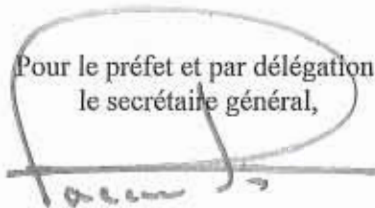
Article 3 : La présente habilitation est valable six ans.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Perpignan, le 18 juin 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019169-0002
portant demande d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS Cervia-Barra Pompes Funèbres, sise à Le Soler,
représentée par M. Jérôme CERVIA.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par M ; Jérôme CERVIA représentant la SAS Cervia-Barra Pompes Funèbres pour un établissement principal sis ZAC Sainte Eugénie à Le Soler (66270) ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement principal SAS Cervia-Barra Pompes Funèbres sis ZAC Sainte Eugénie à Le Soler (66270) représenté par M. Jérôme CERVIA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *organisation des obsèques ;*
- *soins de conservation (en sous-traitance)*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture de corbillard.*

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **19-66-2-213**

Article 3 : La durée de la présente habilitation **est fixée à un an.**

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Le Soler, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
citoyenneté et de la
légalité
Bureau de la
réglementation générale
et des élections
Dossier suivi par :
Valérie MEYER
Laurence AMIEL
☎ : 04.68.51.66.18/66.17
pref-elections@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 juin 2019

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BRGE 2019168-0003

**modifiant l'arrêté N° PREF/DCL/BRGE 2019108-0002
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes du département**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code électoral, notamment l'article L.19 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales et des articles R.7 à R.11 du code électoral ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu les propositions de messieurs les maires des communes d'Alenya et Elne;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

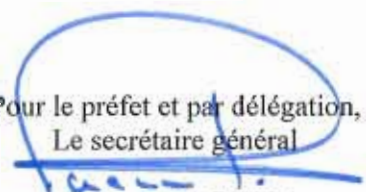
A R R Ê T É

ARTICLE 1er : La composition de la commission de contrôle de la commune d'Alenya est modifiée suite au décès de M. Bernard MONTEVERDE, remplacé par Mme Janine ONTENIENTE née SAVIN.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de contrôle de la commune d'Elne est modifiée suite au décès de M. Michel GUISSSET, remplacé par M. Norbert MARTINEZ.

ARTICLE 3 : La liste des commissions de contrôle actualisée est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires des communes d'Alenya et Elne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	Conseillers Municipaux- liste ayant eu Le + grand nombre de sièges	Suppléant CM	Conseillers Municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Conseillers Municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	FERNANDEZ Alain VALENZUELA Hélène ONTENIENTE née SAVIN Jarimine	VAZIA André AMOUROUX Andrée GIL Laura	JOURDA Catherine FAVRE Jean-Jacques suppléant : YVER Jean-Louis GERBAUD PAULINE	
AMELIE LES BAINS/PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Camigou	BILGRY Danièle REYNAL Olivier BERRIER Alain	WEBER Olivier VEHI Philippe TRILHA Charlotte	BARBOTEU Annick BERNADES Nicole Suppléant :SITJA Jean-François CADENE Alain	
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	AYLAGAS PIERRE RIEU Bernard ESCLOPE Guy	BOISVERT Renaud PILLON Danilo FAVIER AMBROSINI Sylviane	DE CAPELE Brigitte RIUS Philippe	GOVIN Jean-Marie PENICAUD Angélique
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	AVAZERI Daniel JIMENEZ André KOHLER Christine	FERRER Augustin BELARD Christine REILHAC Jean-Fred	AYBAR née POTUT Mauricette CASTANY Olivier suppléants : CAMPA Pierre/LEMAIRE Virginie	
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	DUCASSY Roger GRAND Paul PUIGBLANQUE MONICH Martine	SERRAT Alain TIGNOL Christine GRIFOLL Agnès	TIGNERES André SANTIAGO Virginie suppléants : AGOUILLO Véronique/GYBELY Stéphan	

COLLIoure	CERET	Canton 5 – La Côte Vermécille	RIO Jacques			FIX Roger	
			ERNULF Lennart			SOUIGNE née PY Françoise	
			LENZ née GASSIOT Michèle				
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BERNARD Alain	CHAMPAGNE Michèle		LAVILLE René	
			PARRAMON René			LLENSE Gérard	
			SCHMIDT Jacques			suppléant : MARIN Philippe	
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PENARANDA Thierry	RODRIGUES Nathalie		FAJULA Jacques	
			ARMENGAU Letitia	PERUCHO Xavier		PEZIN Annie	
			MARTINEZ Norbert	SAGUE Bruno		suppléants : CASTANIER Roland/GARCIA Nicolas	
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MASSE Paul	COCULET Délia		DAURE Monique	OLIVES Robert
			JONCA Frédéric	FORNER Jérôme		suppléant : CROUCHANDEU Pascal	
			CARRERE Nicole	COSTE Ludwine			
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MAILLOL Rose-Marié	NASRI Fatma		CONTET Pierre	
			SEMPER Robert	LOPEZ Antoine		MOLINER Nicole	
			CADE Michel	ANDRILLO Jean-Louis		suppléants : BOUSQUET Christiane/SOLER Guy	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHAUSSE Turenne	Suppléants : IGLESIS Yvette		RIFF Michel	VERGES Daniel
			CÔ Jean-Claude	ROBERT Bruno		Suppléant : PIERA Martine	
			LESAVRE Nicole	TISSANDIER Pascal			



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019168-0002
modifiant l'arrêté préfectoral n°2018274-0001
du 1^{er} octobre 2018 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018274-0001 du 1^{er} octobre 2018 autorisant Mme Stéphanie DALABERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecole de conduite Steph'A situé 12 bis traverse de la cave coopérative - Canohes, sous le numéro E 18 066 0011 0 ;

Considérant la demande présentée par Mme Stéphanie DALABERT, en date du 11 juin 2019 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories AM/A1/A2/A au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

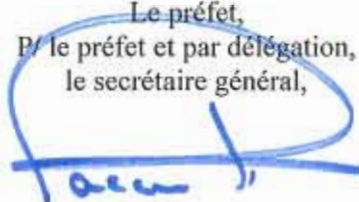
ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018274-0001 du 1^{er} octobre 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 17 JUIN 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019168-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019029-0002
du 29 janvier 2019 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019029-0002 du 29 janvier 2019 autorisant Mme Stéphanie DALABERT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Ecofe de conduite Steph'A situé 44 avenue Victor Hugo – Le Sofer, sous le numéro E 19 066 0001 0 ;

Considérant la demande présentée par Mme Stéphanie DALABERT, en date du 11 juin 2019 en vue d'être autorisé à enseigner les catégories AM/A1/A2/A au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

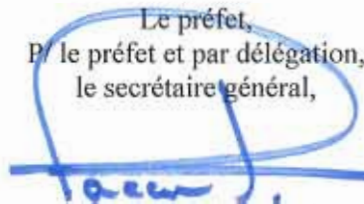
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2019029-0002 du 29 janvier 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 17 JUIN 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019154-0001
modifiant l'arrêté préfectoral 2017166-0004
du 15 juin 2017 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017166-0004 du 15 juin 2017 autorisant M. Olivier JEANMENNE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SO CONDUITE situé 33 rue Henri Desgranges - Perpignan, sous le numéro E 17 066 0013 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier JEANMENNE, en date du 27 mai 2019 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie B96 au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

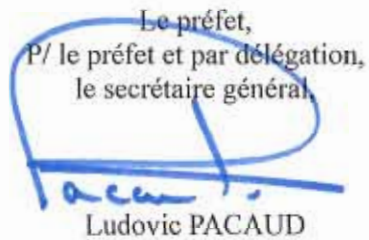
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017166-0004 du 15 juin 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC, BE/B96.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, **30** JUIN 2019

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PRÉFECTURE

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ
PREF/DCL/BRGE 2019158-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017200-0001
du 19 juillet 2017 portant agrément
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017200-0001 du 15 juillet 2017 autorisant M. Olivier JEANMENNE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Sopermis.com situé 3 rue Marcel Paul – Sainte-Marie, sous le numéro E 17 066 0015 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Olivier JEANMENNE, en date du 27 mai 2019 en vue d'être autorisé à enseigner la catégorie B96 au sein de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

...

ARRETE

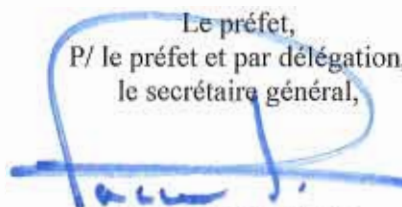
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017200-0001 du 15 juillet 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1, AAC, BE/B96.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, **27 JUIN 2019**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019169-0004
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Fanny PECQUEUX, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Fanny PECQUEUX est autorisée à exploiter sous le n° E 14 066 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Cap Conduite et situé 1 Rambla du Vallespir à Perpignan (66000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/BI, AAC, AM-quadri léger;**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 18 juin 2013

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2019158-0002
portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves RICO, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves RICO est autorisé à exploiter sous le n° **E 08 066 0044 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Port et situé 2 rampe de la Tramontane à Port-Vendres (66660).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1, AAC, AM-quadri léger;**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

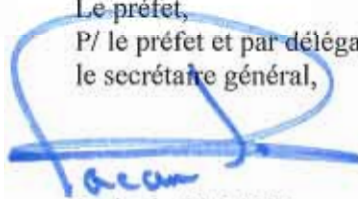
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le **27 JUIN 2019**

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Perpignan, le 18 juin 2019

ARRETE
PREF/DCL/BRGE 2019169-0001
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la
SARL Cabestany Ambulances, sise à
Cabestany, représentée par M. NUIXA Michel.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Michel NUIXA en qualité de gérant de la SARL Cabestany Ambulances sise 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 Cabestany;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL Cabestany Ambulances sise 26 rue Ibn Sinaï dit Avicenne 66330 Cabestany, représentée par M. Michel NUIXA , gérant, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,

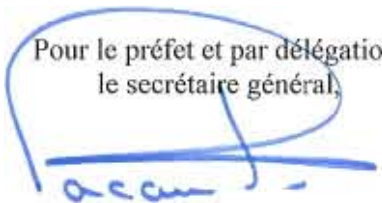
Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **10-66-2-68**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de la commune de Cabestany, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PRÉFECTURE DE CERET

dossier suivi par :

Mme Charlotte ALCARAZ

☎ : 04-68-51-67-46

Mél :

charlotte.alcaraz@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 27 juin 2019

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2019178-0001
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Jean-François AUTONES agissant en qualité de directeur de la « SAS POMPES FUNEBRES JF. A AUTONES » et le dossier qui l'accompagne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. GIULIANI Gilles, Sous-Préfet de Céret ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SAS POMPES FUNEBRES JF. A AUTONES » dirigé par monsieur AUTONES Jean-François sise 3 rue des perdrix à Argelès sur Mer (66700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 17 janvier 2023)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.105**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **6 ans jusqu'au 27 juin 2025**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M le capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt et de la Sécurité
Routière

Unité Environnement Energies

Dossier suivi par :
Françoise Gimeste

☎ : 04.68.38.12.57
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : francoise.gimeste
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

14 MAI 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° ~~DDTM SEFSR-2019 134-001~~
portant ouverture d'une enquête publique
préalable à une décision
sur une demande de permis de construire
pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque
au lieu dit « Pic Carbonell »
sur la commune de Espira de l'Agly.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée et notamment son article 29 ;
- Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement a loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1 et suivants, R.122-1, R.122-2 et son tableau annexé, R.122-8 et suivants relatifs aux projets soumis à étude d'impact, L.123-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la procédure, et le déroulement de l'enquête publique ;
- Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 06606918E0014 déposé le 09 août 2018 à la mairie de Espira de l'Agly par M. Jean-Jacques ARRIBE, représentant la société Reden Solar, domiciliée ZAC des Champs de Lescaze, 47310 ROQUEFORT;
- Vu l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- Vu l'information du 22/02/2019 sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ;

- Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- Vu le mémoire de Reden Solar du 19/04/2019 en réponse à la demande de compléments de la DDTM ;
- Vu la décision n° E19000049/34 du 09/04/2019 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient d'élargir le périmètre de l'enquête publique de la commune de Espira-de-l'Agly, siège de l'enquête, aux communes de Cases-de-Pene et de Tautavel compte-tenu des impacts visuels prévisibles du projet sur le territoire de ces dernières ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique préalable à une décision sur une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « pic de Carbonell » à Espira de l'Agly, présentée par la société Reden Solar.

L'enquête se déroulera sur une durée de 30 jours, du jeudi 06 juin au vendredi 05 juillet 2019 inclus.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie ou non de prescriptions, soit un refus.

Article 2 :

M Renaud Becker, lieutenant colonel du génie militaire retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête publique, qui se tiendra dans les mairies de Espira-de-l'Agly, siège de l'enquête, Cases-de-Pene et Tautavel.

Article 3 :

L'ensemble du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et l'information du 22/02/2019 sur l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé, sera consultable dans les mairies de Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly et Tautavel durant ce délai afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public comme suit :

Mairie	Horaires d'ouverture
CASES-DE-PENE	du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h
ESPIRA-DE-L'AGLY	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h (12h30 les mardi et jeudi) et de 14h à 18h,
TAUTAVEL	du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 17h à 19h

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Olivier Bousquet, représentant le maître d'ouvrage, au 06-46-76-08-24 ou par courriel : o.bousquet@reden.solar

Pendant la durée de l'enquête, toute personne qui le souhaite pourra formuler ses observations concernant le projet sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit sous pli fermé à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, qui les annexera au registre déposé à la mairie siège de l'enquête après les avoir visées, à l'adresse suivante : « Hôtel de ville, 27 rue du 04 septembre, 66600 Espira-de-l'Agly », ou par mail à l'adresse suivante : « ddtm-ep-solaire-carbonell@pyrenees-orientales.gouv.fr ».

Les observations transmises par mail par le public ainsi que le dossier pourront être consultés pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture, à l'adresse « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » / « enquêtes publiques et autres procédures » / « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

Il sera procédé par le porteur du projet au versement intégral du dossier d'enquête publique sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr ouvert à la consultation du public .

Le dossier pourra également être consulté sur rendez-vous (04-68-38-12-57/55) sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement forêt énergies renouvelables, bâtiment B, 2ème étage, bureau 206, 2 rue Jean Richepin à Perpignan .

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de monsieur le préfet des Pyrénées Orientales (direction départementale des territoires et de la mer - service environnement forêt sécurité routière -2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 Perpignan cedex).

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations comme suit :

permanences	communes
Jeudi 06/06/2019 de 9h30 à 12h30	Espira-de-l'Agly
Mardi 18/06/2019 de 9h à 12h	Cases-de-Pene
Vendredi 05/07/2019 de 15h à 18h	Espira-de-l'Agly

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les conditions d'organisation de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

L'avis au public sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affichage dans les mairies de Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly et Tautavel et éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires respectifs qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications », « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement .

Article 6 :

A la date de clôture de l'enquête, soit le 05 juillet 2019, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 7 :

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné des registres au préfet avec le rapport sur l'enquête et ses conclusions motivées dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly et Tautavel, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

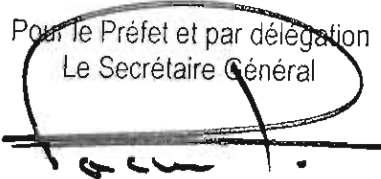
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un an, à l'adresse suivante : « www.pyrenees-orientales.gouv.fr », rubrique « publications » puis « enquêtes publiques et autres procédures » puis « enquêtes publiques - photovoltaïque ».

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Cases-de-Pene, Espira-de-l'Agly et Tautavel, ainsi que monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le représentant de la société Reden Solar.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe NEVEU

☎ : 04.68.38.12.54
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : philippe.neveu
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

n° ddtm-sefsr-2019 **119-0001**

relatif au défrichement de 2 060 m² sur la commune
de Font-Romeu Odeillo Via, pour l'ouverture
d'emprises pérennes en forêt

29 AVR. 2019

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 12 avril 2019, par laquelle la commune de Font-Romeu Odeillo Via sollicite l'autorisation de défricher 2 060 m² de bois sur son territoire communal, pour l'ouverture d'emprises pérennes en forêt relatives à la pose de canalisations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 28 janvier 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que les 2 060 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

La commune de Font-Romeu Odeillo Via est autorisée à défricher une superficie de 2 060 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles de la commune de Font-Romeu Odeillo Via, figurant au tableau ci-dessous :

Parcelle n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher
AI 78	4, 5182 ha	960 m ²
AH 80	60, 0483 ha	1 100 m ²

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L341-6 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 4 120 m²
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 648,00 € (0,4 €/m² x 4 120 m²),
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 648,40 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Font-Romeu Odeillo Via. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34063 Montpellier CEDEX 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Font-Romeu Odeillo Via, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

Téléphone : 04.68.38.12.43

Fax : 04.68.38.12.09

courriel : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

07 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTN-SEFSR-2019 127-003**
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur
chevreuils et sangliers sur les communes de Lansac et
Rasiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 07 mai 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Aurélien CAPELA et Madame Cindy CAPELA sur les communes de Lansac et Rasiguères ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Aurélien CAPELA et Madame Cindy CAPELA sur les communes de Lansac et Rasiguères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur les communes de Lansac et Rasiguères ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Aurélien CAPELA et Madame Cindy CAPELA sur les communes de Lansac et Rasiguères, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées (ACCA) des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes de Lansac et Rasiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA de Lansac et Rasiguères.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Lansac,
Monsieur le maire de Rasiguères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Lansac,
Monsieur le président de l'ACCA de Rasiguères.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

15 MAI 2019

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° **B0110-SEP18 2019 435 -0001**
portant autorisation de tirs administratifs sur sangliers
sur la commune de Collioure

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques liés à la sécurité publique dû à la présence de sangliers sur la commune de Collioure,
- Vu la demande de tirs administratifs sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 13 mai 2019, afin de maintenir la sécurité publique aux alentours du camping « Les Amandiers » et réduire les dégâts sur les murettes de vignes et les jardins de particuliers, sur la commune de Collioure ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réduire les dégâts sur la commune de Collioure ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Collioure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs administratifs sur la commune de Collioure, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 juin 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Collioure, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Collioure,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Collioure.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

29 MAI 2019

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019149-0003
autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er}
juin au 14 août 2019 sur le territoire de 151 associations
communales de chasse agréées (ACCA) dans le département
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2019149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu les demandes individuelles des présidents des ACCA,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales,

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants,

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La chasse à l'affût et en battue du sanglier est autorisée du 01 juin jusqu'au 14 août 2019 inclus selon les modalités décrites ci-dessous et sur les territoires soumis à l'action des ACCA de :

UG 1 - Albères :

Affût et Battue : Argeles-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Laroque-des-Albères, Les Cluses, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Port-Vendres, Cerbère, Montesquieu-des-Albères
Battue uniquement : Brouilla

UG 2 - Haut-Vallespir :

Affût et Battue : Serralongue,
Battue uniquement : Prats-de-Mollo-la-Preste,
Affût uniquement : Le Tech

UG 3 - Canigou-Haut Conflent :

Affût et Battue : Fuilla, Mantet, Py, Sahorre, Souanyas,
Battue uniquement : Fontpédrouse

UG 4 - Cerdagne :

Affût et Battue : Dorres, Latour-de-Carol, Enveitg, Err, Saillagouse, Eyne, Sainte-Léocadie,
Affût uniquement : Porté-Puymorens, Porta, Bourg-Madame, Saint-Pierre-dels-Forcats,
Battue uniquement : Font-Romeu, Llo, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Planès,

UG 5 - Capcir :

Affût et Battue : Les Angles, Bolquère, La Llagonne, Fontrabieuse, Matemale, Formiguères, Puyvalador,
Affût uniquement : Réal,

UG 6 - Madres :

Affût et Battue : Urbanya, Molitg-les-Bains, Eus, Mosset
Battue uniquement : Sansa,

UG 7 - Hautes Fenouillèdes :

Affût et Battue : Fenouillet, Feilluns, Prats-de-Sournia, Le Vivier, Sournia, Rabouillet, Tarerach, Arboussols, Saint-Martin-de-Fenouillet, Fosse, Vira,

UG 8 - Aspres :

Affût et Battue : Tordères, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Michel-de-Llotes, Castelnou, Vivés, Sainte-Colombes-de-la-Commanderie, Llauro, Camélas, Tresserre, Caixas, Oms, Thuir, Rodès, Calmeilles, Prunet-et-Belpuig, Fourques, Casefabre, Montauriol, Corbère, Corbère-Les-Cabanes, Le Boulou, Taillet,
Battue uniquement : Passa, Bouleternère,
Affût uniquement : Saint-Jean-Lasseille,

UG 9 - Basses Fenouillèdes :

Affût et Battue : Trévilhach, Trilla, Pézilla-de-Conflent, Lesquerde, Montner, Cassagnes, Saint-Arnac, Bélesta, Calce, Rasiguères, Planèzes, Lansac, Ansignan, Estagel, Caramany, Montalba-le-Château, Millas, Latour-de-France,
Battue uniquement : Corneilla-de-la-Rivière, Ille-Sur-Têt, Néfiach,

UG 10 - Plaine du Roussillon :

Affût et Battue : Pollestres, Montescot, Clairà, Elne, Canet-En-Roussillon, Perpignan, Villelongue-de-la-Salanque, Lluçia, Trouillas, Ponteilla,
Affût uniquement : Saint-Félicien-d'Aval, Le Soler, Saint-Estève, Bages, Torreilles, Corneilla-Del-Vercol, Pezilla-de-la-Rivière, Bompas, Théza, Le-Barcares,

UG 11 - Hautes Corbières :

Affût et Battue : Maury, Saint-Paul-de-Fenouillet, Prugnanes, Caudiès-de-Fenouillèdes,

UG 12 - Canigou-Conflent :

Affût et Battue : Prades, Taurinya, Joch, Casteil, Codalet, Rigarda

Affût uniquement : Vinça

Battue uniquement : Clara-Villerach, Los-Masos, Estoher, Espira-de-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Fillols, Finestret, Glorians, Marquixanes,

UG 13 - Basses Corbières :

Affût et Battue : Tautavel, Vingrau, Espira-de-L'Agly, Cases-de-Pène, Rivesaltes,

Battue uniquement : Opoul-Périllos, Salses-le-Château,

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Affût et Battue : Reynés, Saint-Laurent-de-Cerdans, Maureillas-Ias-Illas,

Battue uniquement : Corsavy, Saint-Marsal

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés,
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- Le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnées pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,

Article 3 : Le sanglier peut être chassé à l'affût aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire pour la chasse à l'affût,
- Un seul tireur par affût.
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

Article 4 : Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

La chasse du sanglier est autorisée sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Article 5 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 6 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les présidents des ACCA et les chefs de battues devront avoir participé à

la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

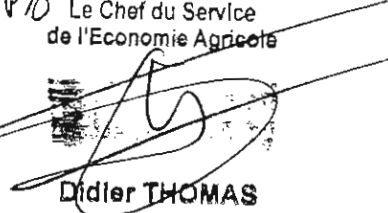
Article 7 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues et/ou l'affût du 1^{er} juin au 14 août 2019 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 08 septembre 2019.

Article 8 : Dans tous les cas, tout chasseur doit être porteur d'une validation nationale ou départementale avec timbre grand-gibier.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/O Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET
Tél : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019149-0004
autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er}
juin au 14 août 2019 sur 17 territoires de chasse situés hors
ACCA dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2506/2001 portant réglementation en matière de tir et de transport des armes dans le cadre de la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2019149-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu les demandes individuelles des détenteurs du droit de chasse suivants : Stéphane DEBESOMBE sur la commune de l'Albère, Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer (Chasse privée Valbonne), Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer, Amaury CORNUT-CHAUVINC sur la commune de Mosset (Cobazet), José SAQUE sur les communes de Céret et Vivès (Domaine Saqué), Raphaël REIXACH sur la commune de Lamanère, Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (La Commanderie), Diane de la Coma Del Llop sur les communes

d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille), Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles, Sébastien BOUSQUET sur la commune de Mosset, Marc MEJEAN sur les communes de Baillestavy et Castelnou (Chasse et loisirs 66), Michel MEZERETTE sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy), Eric RODAMILANS sur la commune de Glorianes (Chasse privée du Mas Nou), Gérard VIDAL sur la commune de Salses-le-Château (chasse privée du Mas Vespeille), Roger SALES sur la commune de Salses-Le-Château (Chasse gardée de Passetemps) ;

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'exercice de la chasse et de ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont très importants ;

Considérant en conséquence la nécessité d'exercer une pression de chasse supplémentaire exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1 : La chasse à l'affût et en battue du sanglier est autorisée du 01 juin jusqu'au 14 août 2019 inclus selon les modalités décrites ci-dessous sur les territoires de chasse de :

UG 1 – Albères :

Affût et Battue : Joseph CHOMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Battue uniquement : Bernard CARBONNELL sur la commune d'Argelès-sur-Mer, Stéphane DEBESOMBE sur la commune de l'Albère ;

UG 2 – Canigou-Haut-Vallespir :

Affût uniquement : Raphaël REIXACH sur la commune de Lamanère ;

UG 6 - Madres :

Affût et Battue : Amaury CORNUT-CHAUVINC sur la commune de Mosset (Cobazet), Sébastien BOUSQUET sur la commune de MOSSET ;

UG 8 - Aspres :

Affût et Battue : José SAQUE sur les communes de Céret et Vivés (Domaine Saqué), Marc MEJEAN sur la commune de Castelnou, (Chasse et loisirs 66) ;

Affût uniquement : Renée TIHAY sur la commune de Calmeilles ;

UG 9 - Basses Fenouilledes:

Affût et Battue : Michel MEZERETTE sur les communes de Belesta et Nefiach (Diane de Caladroy) ;

UG 12 - Canigou-Conflent :

Affût et Battue : Marc MEJEAN sur la commune de Baillestavy, Eric RODAMILANS sur la commune de Glorianes ;

UG 13 - Basses Corbières :

Affût et Battue : Diane de la Coma Del Llop sur les communes d'Opoul, Rivesaltes, Cases-de-Pene, Espira-de-L'Agly, Vingrau, Tautavel et Salses-Le-Château (Terrain militaire), Gérard VIDAL sur la commune de Salses-le-Château (chasse privée du Mas Vespeille, Roger SALES sur la commune de Salses-Le-Château (Chasse gardée de Passetemps) ;

UG 14 - Canigou-Bas-Vallespir :

Affût uniquement : Jean AMOUROUX sur la commune de Coustouges (La Commanderie), Marcel PICAMAL sur la commune de Saint-Laurent-de-Cerdans (Chasse privée La Nantille) ;

Article 2 : Le sanglier peut être chassé en battues aux conditions suivantes :

- 3 jours/semaine: les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés,
- L'action de chasse ne dépassera pas l'heure limite de 12h00,
- Les battues ne peuvent se réaliser qu'avec un minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- Le carnet de battue est obligatoire,
- Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours,
- Une attention particulière sera portée à la signalisation sur les chemins de randonnée pédestres ou cyclables,
- Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue,

Article 3 : Le sanglier peut être chassé à l'affût aux conditions suivantes :

- Tous les jours, le matin une heure avant le lever du soleil du chef-lieu du département et jusqu'à 8h30. Le soir à partir de 19h et jusqu'à une heure après le coucher du soleil du chef-lieu du département.
- Le port d'une casquette et/ou brassard fluorescent est obligatoire pour la chasse à l'affût,
- Un seul tireur par affût.
- Le tir des laies suitées accompagnées de jeunes marcassins est interdit.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral n°2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels, la chasse est interdite dans les massifs forestiers les jours de niveau de risque exceptionnel (couleur rouge). Les éléments nécessaires sont consultables sur les sites internet www.prevention-incendie66.com ou www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 5 : Préalablement à la première action de chasse à l'affût et/ou battue organisée dans le cadre du présent arrêté préfectoral, au moins les chefs de battues devront avoir participé à la réunion d'information organisée par la fédération départementale des chasseurs lors de laquelle seront rappelées les règles de sécurité notamment sur la signalisation des battues compte tenue de la fréquentation accrue des massifs en périodes estivale et les risques d'incendie liés à la pénétration et à la circulation dans les massifs.

Article 6 : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues et/ou l'affût du 1^{er} juin au 14 août 2019 doit fournir le bilan des effectifs prélevés avant le 08 septembre 2019.

Article 7 : Dans tous les cas, tout chasseur doit être porteur d'une validation nationale ou départementale avec timbre grand-gibier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

P/0 Le Chef du Service
de l'Economie Agricole



Didier THOMAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **26 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019116-0002
portant autorisation de tirs d'effarouchement et de
décantonements sur cervidés sur l'ensemble du
secteur 2

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs d'effarouchement et de décantonement sur cervidés, présentée par Christian LEBECQ lieutenant de louveterie du secteur 2, reçue le 26 avril 2019, auite aux dégâts constatés sur l'ensemble du secteur 2 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur l'ensemble du secteur 2 ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés sur l'ensemble du secteur 2 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des tirs d'effarouchement et de décantonement sur les populations de cervidés sur l'ensemble du secteur 2, et notamment à moins de 150 m des habitations, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien ses missions, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 30 mai 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes du secteur 02, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA des communes du secteur 02.


Article 3 : **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Messieurs les maires du secteur 02,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Messieurs les présidents des ACCA du secteur 02.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

26 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEPSR 2019 116-0003*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la
commune de Saint-Arnac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 26 avril 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick CALVET sur la commune de Saint-Arnac ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Patrick CALVET sur la commune de Saint-Arnac ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Saint-Arnac ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Patrick CALVET sur la commune de Saint-Arnac, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Saint-Arnac, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Arnac,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Saint-Arnac.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43
: 04.68.38.12.09
: ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTn-SESR-2019119-0002**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de
Trevillach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, présentée par Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de loupeterie du secteur 24, reçue le 26 avril 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREIL sur la commune de Trevillach ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREIL sur la commune de Trevillach ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de chevreuils sur la commune de Trevillach ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul MARTIN, lieutenant de louveterie du secteur 24, est autorisé à réguler des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trévillach aux alentours des propriétés de Monsieur Frédéric BOURREIL et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Paul MARTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019

Article 2 : Monsieur Jean-Paul Martin doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Trévillach, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Trévillach.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Trévillach,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Trévillach.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43
: 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SFSR-201919-0003
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur chevreuil sur la commune
d'Ansignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de l'ouvèterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de l'ouvèterie du secteur 22, reçue le 28 avril 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune d'Ansignan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ansignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Ansignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43

: 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 AVR. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM-SEFSA-2019119-0004*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sanglier sur la commune
d'Ansignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 28 avril 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Ansignan ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Sébastien GALDHUC sur la commune d'Ansignan, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Ansignan, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Ansignan,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Ansignan.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

: 04.68.38.12.43
: 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **02 MAI 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT-7-SEFSC-2019122-0001**
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur la
commune de Lesquerde

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 02 mai 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques BARTHES sur la commune de Lesquerde ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jacques BARTHES sur la commune de Lesquerde ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers et de chevreuils sur la commune de Lesquerde ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler des populations de sangliers et de chevreuils par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde aux alentours des propriétés de Monsieur Jacques BARTHES et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Lesquerde, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Lesquerde,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.eathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM - SRFSA - 2019 123 - 001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur la
commune de Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de loupeterie du secteur 20, reçue le 02 mai 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de MM. BALMIGERE Yvon et Romain (EARL CEROBAS), secteur Cabanac, sur la commune de Calce ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant les dégâts sur les propriétés de MM. BALMIGERE Yvon et Romain, secteur Cabanac, sur la commune de Calce ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calce ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Calce, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Calce.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Calce,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Calce.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le

07 MAI 2019

✉ Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN SEFSR 2019127 - 0001
portant autorisation d'introductions de lapins de
garenne sur la commune de Espira-de-l'Agly

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly, reçue le 28 avril 2019 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « Bove de l'Aigue », « Correc d'en Tanyot », « Les Planes », « Les Garones » et « Mirande » sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur la commune d'Espira-de-l'Agly aux lieux-dits « Bove de l'Aigue », « Correc d'en Tanyot », « Les Planes », « Les Garones » et « Mirande » ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Emmanuel ABELANET, président de l'A.C.C.A d'Espira-de-l'Agly, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne, issus de l'élevage de l'établissement « GIBSUD – Mas Bonaparte 66300 Banyuls-dels-Aspres », dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune d'Espira-de-l'Agly aux lieux-dits « Bove de l'Aigue », « Correc d'en Tanyot », « Les Planes », « Les Garones » et « Mirande ».

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2019 inclus

Article 2 : Le gibier doit être introduit :

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes, soit naturelles, soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Espira-de-l'Agly,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Espira-de-l'Agly.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Magali Vidal

tel : 04.68.38.12.42

✉ : magali.vidal

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ddtm-cdnps@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *ddtm-sefsr-2019-127-0002*
portant nomination des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et des
sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2018-333-0003 du 29 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2018-333-0003 du 29 novembre 2018 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Pyrénées-Orientales, suite au renouvellement :

– du conseil d'administration et à l'élection de la nouvelle présidente de la chambre d'agriculture ;

– des représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes au sein de la formation spécialisée « publicité »;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par monsieur le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

Article 2 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Marie CAUWET , botaniste	M. Jacques BORRUT , botaniste
M. Lionel COURMONT , conservatoire d'espaces naturels du Languedoc-Roussillon	M. Jean-André MAGDALOU , fédération des réserves naturelles catalanes
M. Pascal GAULTIER , fédération des réserves naturelles catalanes	M. Fabrice COVATO , fédération des réserves naturelles catalanes

Article 3 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des sites et des paysages** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , maire de Maureillas les Illas	M. Jacques ARNAUDIES , maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand RAMOND , architecte	M. Philippe DUBUISSON , architecte
M. Guillaume MORLANS , paysagiste	Mme Olivia GAILLOT-DREVNON , paysagiste
M. Olivier NOELL , Vieilles Maisons Françaises	M. FARRET D'ASTIES Vieilles Maisons Françaises

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, la formation dite « des sites et des paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants, avec voix délibérative

Titulaires	Suppléants
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation unique
M. Frédéric PETIT (Valorem) , France Énergie Éolienne (FEE)	M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE)
Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale	Pour dossiers éoliens avec procédure autorisation environnementale)
Mme Laure VIGNATELLI (Energie Green) , syndicat des énergies renouvelables	M. Benoit RIQUEZ (Quadran) , France Énergie Éolienne (FEE), syndicat des énergies renouvelables

Article 4 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la publicité** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. André BORDANEIL , maire de Maureillas las Illas	M. Jacques ARNAUDIES , maire de Vivès
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagousse	M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy

*Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.*

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick TREGOU , société MPE – Avenir	M. Hervé HERCHIN , société MPE- Avenir
M. Stéphane GAFFORI , Clear Channel France	M. Alban DE GRENDÉL , Clear Channel France
M. Thierry BERLANDA , société INSERT	M. Charles-Henri DOUMERC , Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Article 5 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY Conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
M. Georges ARMENGOL , président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, maire de Saillagouse	M. Marc MEDINA , vice-président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
M. Jacques TAURINYA , vice-président du Syndicat Mixte Canigo Grand Site, maire de Baillestavy.	M. Marc de BESOMBES SINGLA , maire de l'Albère

3^{ème} COLLÈGE : 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
M. Jean-Yves BODIOU , maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	M. Martin DESMALADES , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer
M. Pascal ROMANS , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer	M. Julien LOUBET , laboratoire Arago, Banyuls-sur-Mer

4^{ème} COLLÈGE : 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal MOSCONI , Aquarium de Canet-en-Roussillon	M. Michel PHILIPPE , élevage de tortues à Rivesaltes
M. Clément QUIEF , JMT Alimentation Animale à Perpignan	M. Bruno MONCHAUX , élevage d'oiseaux à Rivesaltes
M. Georges FERNANDEZ , élevage d'oiseaux à Rivesaltes	Mme Juliette CASES , parc animalier de Casteil

Article 6 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
Mme Martine ROLLAND conseillère départementale du canton Vallespir-Albères	Mme Marina PARRA-JOLY , conseillère départementale du canton la Côte Vermeille
Mme Arlette BIGORRE , communauté de communes du Conflent, maire de Fontpédrouse	M. Grégoire VALLBONA , maire d'Egat
M. René BANTOURE , maire d'Arles sur Tech	M. Jean-Pierre ABEL , maire de Bolquère

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires sylviculteurs	M. Charles VILAR , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
M. Michel ESTER , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales	M. Claude BONNET , chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales
Mme Julie PRUJA , chambre des métiers et de l'artisanat	M. Gérard CAPDET , chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales
M. François GALABERT , union des métiers et des industries hôtelières des P.O	Mme Marie-Louise RAUSS , union des métiers et de l'artisanat des P.O

Article 7 :

Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

1^{er} COLLÈGE : 3 représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2^{ème} COLLÈGE : 3 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales	ou son représentant
Mme Martine ROLLAND , conseillère départementale du Canton Vallespir-Albères	M. René OLIVE , conseiller départemental du canton les Aspres
M. Philippe FOURCADE , maire d'Espira de l'Agly	M. Alphonse PUIG , maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix délibérative.

3^{ème} COLLÈGE : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Jacques AMIGO , association Charles Flahault	M. Joseph TRAVÉ , comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales
Mme Fabienne BONET , président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales	M. Mathieu MAURY , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
M. Laurent BAUBY , syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs	M. Charles VILAR , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

4^{ème} COLLÈGE : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas GAILLAND , Société Colas Méditerranée, exploitant de carrières	M. Philippe QUERO , Provençale SA, exploitant de carrières
M. Jérôme FAVARIO , Société Omya, exploitant de carrières	M. Florian DIDIER , Lafarge HOLCIM Granulats, exploitant de carrière
M. Jean VAILLS , Béton 66, utilisateur de matériaux	M. Alexandre DIAIS , Colas Méditerranée

Article 8 :

Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n°2018-333-0003 du 29 novembre 2018 fixant la composition du conseil départemental de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

16 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTD SEFSR 2019/36-0001**
portant autorisation de prélèvements de lapins de
garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions
sur la commune de Salses-le-Château

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses, de cages et de chiens, présentée par Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, reçue le 14 mai 2019 afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits « Camp del Ossos » et « Colomina de les Vinyes » ;
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, reçue le 14 mai 2019 afin de

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit « La sagne de nou oeils » sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits « Camp del Ossos » et « Colomina de les Vinyes » ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit « La sagne de nou oeils » sur la commune de Salses-le-Château ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, président de l'A.C.C.A d'Alenya, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits « Camp del Ossos » et « Colomina de les Vinyes », y compris dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 11, Monsieur Cyril FLORENTIN, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à faire réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit « La sagne de nou oeils » sur la commune de Salses-le-Château.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2019 inclus

Article 2 : Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Jean-Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, Messieurs les maires d'Alenya et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements de lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A d'Alenya aux moyens de bourses ou cages de prélèvements, furets et chiens, sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 11 notamment dans un rayon de 150m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur la commune d'Alenya et notamment aux lieux-dits « Camp del Ossos » et « Colomina de les Vinyes » et être introduit le jour même au lieu-dit « La sagne de nou oeils » sur la commune de Salses-le-Château.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE-BORDERES, Jean-Raymond CAUVIN et Cyril FLORENTIN **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le maire d'Alenya,
Monsieur le maire de Salses-le-Château,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'AC.C.A d'Alenya,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11.

Pour la Préfète et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 MAI 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2019 141 - 0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Espira-de-Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers, présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, reçue le 16 mai 2019, suite aux dégâts sur les sur les propriétés de Madame DO PAZO Marie-José, sur la commune d'Espira-de-Conflent ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame DO PAZO Marie-José, sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Espira-de-Conflent ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur la commune d'Espira-de-Conflent, aux alentours des propriétés de Madame DO PAZO Marie-José.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Espira-de-Conflent, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Espira-de-Conflent.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Espira-de-Conflent,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Espira-de-Conflent.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019 141-002
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur renards sur la commune de
Fourques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administrative et de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 17 mai 2019 sur renards, afin de réduire les dégâts sur le petit gibier à la demande du président de l'ACCA de la commune de Fourques ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le petit gibier à la demande du président de l'ACCA de la commune de Fourques ;
- Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Fourques ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fourques, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Fourques, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Fourques.

Article 3 : L'Élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fourques,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Fourques.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43

☎ : 04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 MAI 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTn SEFSR 2019 141-0003*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils sur la
commune de Saint-Paul-de-Fenouillet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et chevreuils, présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 16 mai 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Philippe WIES, Jean NUNEZ, Baptiste BOURREL, Sylvain CENIT et Christophe PARISOT sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Philippe WIES, Jean NUNEZ, Baptiste BOURREL, Sylvain CENIT et Christophe PARISOT sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de sangliers et de chevreuils sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réguler des populations de sangliers et de chevreuils par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluse sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet aux alentours des propriétés de Messieurs Philippe WIES, Jean NUNEZ, Baptiste BOURREL, Sylvain CENIT et Christophe PARISOT sur la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Article 3 : La venaison est laissée à disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Saint-Paul-de-Fenouillet,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul-de-Fenouillet.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **21 MAI 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFR 2019141-0004*
portant autorisation de battues administratives et de tirs
individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la
commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2018155-019 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 06 juin 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administrative et de tirs administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 17 mai 2019 sur sangliers et renards, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Philippe MOSSE, sur la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Jean-Philippe MOSSE, sur la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Monsieur Jean-Philippe MOSSE sur la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie.

Article 3 : L'Élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0002
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 600,00 € à Association pour la Formation Routière
(AFER)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de
1 600,00 € à Association pour la Formation Routière (AFER) au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 600,00 € (mille six cents euros) est accordée à l'Association pour la Formation Routière (AFER) pour ses actions de prévention :

- ASSR et comportements à risque
- ASSR et comportements à risque pour les jeunes sous protection judiciaire ou incarcérés
- Mise à niveau des connaissances d'un public sénior

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association pour la Formation Routière (AFER)
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 422 279 018 00051

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Assoc pour la Formation

Banque : Banque Postale
Code banque : 20041 01009
Compte et clé n° : 0606303W030 57

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019142-0003**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 290,00 € à Association d'Insertion du Canton d'Olette

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 290,00 € à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 290,00 € (mille deux cent quatre vingt dix euros) est accordée à l'Association d'Insertion du Canton d'Olette pour son action de prévention :

- L'insertion se mobilise à la sécurité routière

Article 2 : **Imputation budgétaire**

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Association d'Insertion du Canton d'Olette (AICO)
Maison du Haut Conflent
Esplanade de la Gare
66360 OLETTE

N° SIRET : 445 108 350 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : AICO ASD
Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 00006
Compte et clé n° : 18904572000 33

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0004
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à Bureau Information Jeunesse 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 000,00 € à Bureau Information Jeunesse 66 au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à Bureau Information Jeunesse 66 pour son action de prévention :

- Journée action de prévention des conduites à risques auprès des enfants et des jeunes fréquentant les structures jeunesse de Perpignan et des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Bureau Information Jeunesse 66
97 rue Maréchal Foch
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 353 008 675 00038

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC BIJ

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 00024
Compte et clé n° : 04532783000 14

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0005
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à BTP- CFA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 500,00 € à BTP- CFA au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cent euros) est accordée à BTP- CFA pour son action de prévention :

- Prevent'is 2018-2019

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : BTP-CFA
205, rue Félix Trombe – Tecnosud 1
66100 PERPIGNAN

N ° SIRET : 514 727 007 00072

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : BTP-CFA

Banque : CIC Montpellier
Code banque : 10057 19113
Compte et clé n° : 00094654104 30

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019142-0006**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de Prades

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 750,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de Prades au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Prades pour son action de prévention :

- Sécurité Routière pour les écoles primaires

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Centre Communal d'Action Sociale de Prades
32 avenue Pasteur
66500 PRADES

N ° SIRET : 266 600 238 00056

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Prades

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6650000000 56

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0007
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de
SAINT-ESTEVE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-ESTEVE au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-ESTEVE pour son action de prévention :

- Actions de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-ESTEVE
5 rue de la République
66240 SAINT-ESTEVE

N ° SIRET : 266 600 543 000 18

Article 5 : Modalités de paiement


Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève
Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0008
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à CEMEA OCCITANIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 000,00 € à CEMEA OCCITANIE au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à CEMEA OCCITANIE pour son action de prévention :

- Je suis jeune, ma santé c'est ma sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : CEMEA OCCITANIE

N ° SIRET : 335 130 043 00029

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : CEMEA OCCITANIE

Banque : Banque Populaire
Code banque : 16607 00255
Compte et clé n° : 09201681011 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0009
portant attribution d'une subvention d'un montant de
700,00 € à Collège Jean Amade

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 700,00 € au Collège Jean Amade au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à Collège Jean Amade pour son action de prévention :

- Prévention Routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Collège Jean Amade
31 avenue Michel Sageloli
66400 CERET

N ° SIRET : 196 606 016 000 18

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Collège Jean Amade

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007477 32

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0010
portant attribution d'une subvention d'un montant de
700,00 € à Collège Joseph CALVET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 700,00 € au Collège Joseph CALVET au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à Collège Joseph CALVET pour son action de prévention :

- Sensibilisation aux risques d'addictions des drogues et alcools

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Collège Joseph CALVET
5 Boulevard Pierre Bascou
66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET

N ° SIRET : 196 600 290 00015

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Collège Joseph CALVET

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 0000100753358

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-20191420011
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 100,00 € à Communauté des Communes Roussillon
Conflent

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de
1 100,00 € à Communauté des Communes Roussillon Conflent au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 100,00 € (mille cent euros) est accordée à Communauté des Communes Roussillon Conflent pour ses actions de prévention :

- Fête de la musique et prévention
- Rallye et Sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Communauté des Communes Roussillon Conflent
1 rue Michel Blanc – BP 5
66130 ILLE-SUR-TET

N ° SIRET : 246 600 415 00102

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

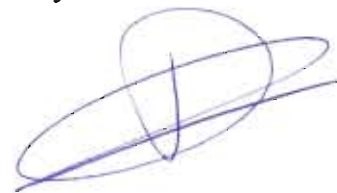
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie Ille-sur-Têt

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : 0000W050048 82

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0012
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Délégués Départementaux de l'Education
Nationale (DDEN)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Délégués Départementaux de l'Education Nationale au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à Délégués Départementaux de l'Education Nationale pour son action de prévention :

- Journée d'éducation à la sécurité vélo et piétons

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Délégués Départementaux de l'Education Nationale
45 avenue Jean Giraudoux
66100 PERPIGNAN

N ° SIRET : 532 970 308 00013

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Asso Union Délégués DEP ED
chez Mme MAILLOL Christiane

Banque : Banque Populaire du Sud
Code banque : 16607 00000
Compte et clé n° : 00019929662 34

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Édwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0013
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 800,00 € à Fédération Française des Motards en Colère
(FFMC)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de
2 800,00 € à Fédération Française des Motards en Colère au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 800,00 € (deux mille huit cents euros) est accordée à Fédération Française des Motards en Colère pour ses actions de prévention :

- Formation au secourisme adapté aux 2RM
- Relais Motard Calmos Catalan
- Session de perfectionnement à la conduite des 2RM

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)
1 avenue Ribère
66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 481 872 430 00014

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

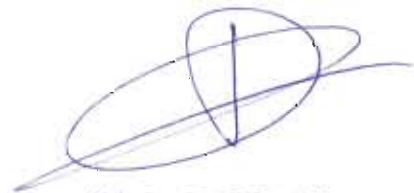
Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66

Banque : Banque Courtois
Code banque : 10268 02523
Compte et clé n° : 16006200200 10

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0014
portant attribution d'une subvention d'un montant de
700,00 € à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 700,00 € à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à Foyer Rural de Ponteilla-Nyls pour son action de prévention :

- Ça roule pour nous

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Foyer Rural de Ponteilla-Nyls
31 avenue Pau Casals
66300 PONTEILLA

N ° SIRET : 448 849 976 00023

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

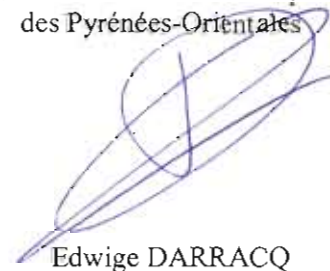
Compte à créditer : Titulaire : Foyer Rural

Banque : Crédit Agricole
Code banque : 17106 00010
Compte et clé n° : 00741132000 01

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0015
portant attribution d'une subvention d'un montant de
750,00 € à Junior Association « Solidarité Jeunesse
Hippolytaine »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 750,00 € à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 750,00 € (sept cent cinquante euros) est accordée à Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine » pour son action de prévention :

- En route vers la sécurité

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Junior Association « Solidarité Jeunesse Hippolytaine »
20 rue de la Massane
66510 SAINT-HIPPOLYTE

N° SIRET : 421 770 850 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS Solidarité Jeunesse Hippolytaine
Banque : Banque Populaire du Sud
Code banque : 16607 00017
Compte et clé n° : 38021917827 12

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0016
portant attribution d'une subvention d'un montant de
6 000,00 € à LASER 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 6 000,00 € à LASER 66 au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 6 000,00 € (six mille euros) est accordée à LASER 66 pour ses actions de prévention :

- Atelier bar sensibilisation aux risques des drogues et alcool
- Simulateur de conduite sensibilisation aux risques routiers sur un cyclomoteur

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : LASER 66
23 rue des Sarcelles
66470 SAINTE MARIE LA MER

N° SIRET : 794 587 477 00025

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Association LASER
Chez M. Daniel IGLESIAS

Banque : CIC Canet-en-Roussillon
Code banque : 10057 19287
Compte et clé n° : 00020131001 62

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019142-0017**
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Ligue de l'Enseignement 66 – Habitat Jeunes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Ligue de l'Enseignement 66 – Habitat Jeunes au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à Ligue de l'Enseignement 66 – Habitat Jeunes pour son action de prévention :

- Sensibiliser les résidents RHJ aux conduits à risque afin d'adopter un comportement responsable

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Ligue de l'Enseignement – Habitat Jeunes
5 place Alain Gerbault
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 776 190 563 00028

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Ligue de l'Enseignement

Banque : Banque Populaire du Sud
Code banque : 16607 00018
Compte et clé n° : 68021932951 65

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0018
portant attribution d'une subvention d'un montant de
650,00 € à Ligue de l'Enseignement – Fédération des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 650,00 € à Ligue de l'Enseignement – Fédération des Pyrénées-Orientales au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à 650,00 € à Ligue de l'Enseignement – Fédération des Pyrénées-Orientales pour son action de prévention :

- Handitour

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Ligue de l'Enseignement – Fédération des Pyrénées-Orientales
1 rue Commandant Doutres
66100 PERPIGNAN

N ° SIRET : 776 190 563 00028

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Ligue de l'Enseignement – FOL des PO

Banque : Banque Populaire du Sud
Code banque : 16607 00018
Compte et clé n° : 21819222580 93

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0019
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à Lycée Alfred Sauvy

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Alfred Sauvy au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Alfred Sauvy pour son action de prévention :

- Conduites routières : Tous concernés

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Lycée Alfred Sauvy
66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS

N ° SIRET : 196 600 266 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Alfred Sauvy

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007541 34

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0020
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 000,00 € à Lycée Christian Bourquin

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 2 000,00 € au Lycée Christian Bourquin au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée au Lycée Christian Bourquin pour son action de prévention :

- Journées de sensibilisation à la sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Lycée Christian Bourquin
4 avenue Nelson Mandela
66700 ARGELES-SUR-MER

N ° SIRET : 200 048 767 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

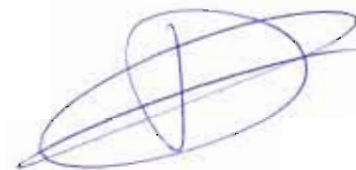
Compte à créditer : Titulaire : Lycée Christian Bourquin

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007979 78

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0021
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 000,00 € à Lycée Déodat de Séverac

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 000,00 € au Lycée Déodat de Séverac au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée au Lycée Déodat de Severac pour son action de prévention :

- Sur la route avant qu'il ne soit trop tard

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Lycée Déodat de Séverac
18 avenue' des Tilleuls – CS 10315
66403 CERET Cédex

N ° SIRET : 196 600 043 00034

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Déodat de Séverac

Banque : Trésor Public
Code banque : 10071 66000
Compte et clé n° : 00001007479 26

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0022
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à la Mairie de CANOHES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à la Mairie de CANOHES au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Mairie de CANOHES pour son action de prévention :

- Éducation à la sécurité routière « Action/Réaction »

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Mairie de CANOHES
1 avenue el Crusat
66680 CANOHES

N° SIRET : 216 600 387 000 15

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

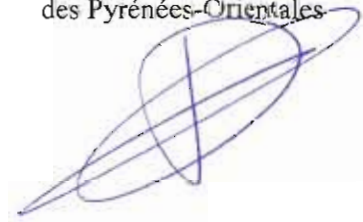
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France Perpignan
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0023
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Police Municipale de PORT-VENDRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Police Municipale de PORT-VENDRES au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Police Municipale de PORT-VENDRES pour son action de prévention :

- Sensibilisation lors des manifestations festives avec alcool

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Police Municipale de PORT-VENDRES
8 rue Jules Pams
66660 PORT-VENDRES

N ° SIRET : 216 601 484 00019

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

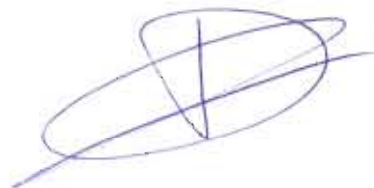
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie d'Argelès-sur-Mer

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : C6630000000 77

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0024
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 350,00 € à Mairie de PRADES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 1 350,00 € à la Mairie de PRADES au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 350,00 € (mille trois cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de PRADES pour son action de prévention :

- Prévention Routière : les enfants victime de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Mairie de Prades
66500 PRADES

N° SIRET : 216 601 492 000 12

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

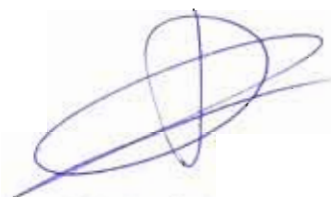
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Prades

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6650000000 56

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0025
portant attribution d'une subvention d'un montant de
650,00 € à Mairie de SAINT-LAURENT-DE-LA-
SALANQUE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 650,00 € à Mairie de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 650,00 € (six cent cinquante euros) est accordée à la Mairie de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux risques routiers

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Mairie de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
2 avenue Urbain Paret
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

N ° SIRET : 216 601 807 00011

Article 5 : Modalités de paiement

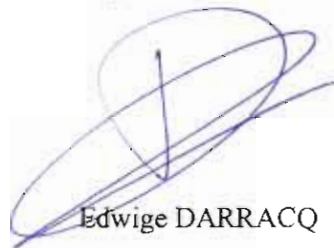
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Laurent-de-la-Salanque
Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6690000000 17

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0026
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Maison des Jeunes et de la Culture

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Maison des Jeunes et de la Culture au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à Maison des Jeunes et de la Culture pour son action de prévention :

- Prévention conduites à risques dans le cadre de l'accueil de loisirs

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Maison des Jeunes et de la Culture
Mairie
66160 LE BOULOU

N° SIRET : 419 324 421 00025

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

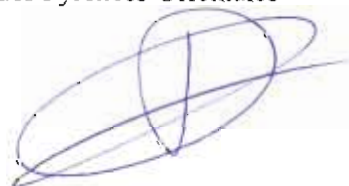
Compte à créditer : Titulaire : ASS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE

Banque : Banque Populaire Sud
Code banque : 16607 00014
Compte et clé n° : 18021446533 70

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0027
portant attribution d'une subvention d'un montant de
2 100,00 € à Office de Tourisme de FONT-ROMEU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de
2 100,00 € à Office de Tourisme de FONT-ROMEU au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 100,00 € (deux mille cents euros) est accordée à Office de Tourisme de FONT-ROMEU pour son action de prévention :

- Organisation d'une course nature challenge sécurité routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Office de Tourisme de FONT-ROMEUE
82 avenue Emmanuel Brousse
66120 FONT-ROMEUE

N° SIRET : 523 180 420 000 11

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie Cerdagne

Banque : Banque de France Perpignan
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : D6680000000 51

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0028
portant attribution d'une subvention d'un montant de
11 100,00 € à Pôle Santé Travail

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 11 100,00 € à Pôle Santé Travail au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 11 100,00 € (onze mille cents euros) est accordée à Pôle Santé Travail pour son action de prévention :

- Contribution du pôle santé travail à la diminution du risque routier dans le cadre de l'entreprise par la création d'un e-learning sur le risque routier professionnel

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Pôle Santé Travail
1 rue IBN Sinai Dit Avicenne
66330 CABESTANY

N° SIRET : 776 186 389 00123

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.


Compte à créditer : Titulaire : ASS POLE SANTE TRAVAIL DES PYRENEES-ORIENTALES

Banque : Banque Populaire du Sud
Code banque : 16607 00000
Compte et clé n° : 00021479995 88

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0029
portant attribution d'une subvention d'un montant de
500,00 € à Police Municipale d'Amélie-les-Bains

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 500,00 € à Police Municipale d'Amélie-les-Bains au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à Police Municipale d'Amélie-les-Bains pour son action de prévention :

- Les trajets de l'enfant piéton/cycliste : prémunir des dangers de la route

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Police Municipale d'Amélie-les-Bains
Quai du 08 mai 1945
66110 AMELIE-LES-BAINS

N ° SIRET : 216 600 031 00019

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

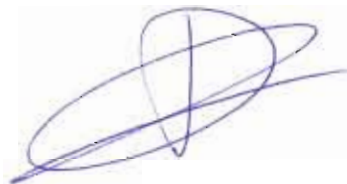
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie du Haut-Vallespir – Arles-sur-Tech

Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : C6640000000 043

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0030
portant attribution d'une subvention d'un montant de
350,00 € à Police Municipale de SAINT-ESTEVE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 350,00 € à Police Municipale de SAINT-ESTEVE au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 350,00 € (trois cent cinquante euros) est accordée à Police Municipale de SAINT-ESTEVE pour ses actions de prévention :

- Remise à niveau des séniors
- Education à la sécurité routière, conduite d'un cycle, apprentissage des règles élémentaires de la circulation routière

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Police Municipale de SAINT-ESTEVE
Mairie de Saint-Estève
Rue de la République
66240 SAINT-ESTEVE

N° SIRET : 216 601 724 00018

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève
Banque : Banque de France
Code banque : 30001 00631
Compte et clé n° : E6660000000 69

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0031
portant attribution d'une subvention d'un montant de
1 500,00 € à Prévention MAIF

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de
1 500,00 € à Prévention MAIF au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à Prévention MAIF pour son action de prévention :

- J'agis en bon cycliste

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Prévention MAIF
1 rue Horace Chauvet – BP 1506
66101 PERPIGNAN Cédex

N ° SIRET : 393 512 504 00027

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASS PREVENTION MAIF

Banque : Banque Populaire
Code banque : 10907 00501
Compte et clé n° : 001197877256 56

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Sécurité Routière

Dossier suivi par :
Gabriel LIARD

☎ : 04.68.38.12.20
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : gabriel.liard
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019142-0032
portant attribution d'une subvention d'un montant de
4 500,00 € à Route 66

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2004-37 du 9 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 17 mai 2019 attribuant une subvention de 4 500,00 € à Route 66 au titre du PDASR 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros) est accordée à Route 66 pour son action de prévention :

- Prévenir les accidents de la route les nuits de week-end – stands de prévention sur les lieux festifs - Autotestez-vous

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Route 66
 12 rue de la Paix
 66000 PERPIGNAN

N ° SIRET : 448 482 679 00025

Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Garonne.

Compte à créditer : Titulaire : ASSOCIATION ROUTE 66

 Banque : Banque COURTOIS
 Code banque : I0268 04588
 Compte et clé n° : 11042800200 26

Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet du préfet
des Pyrénées-Orientales



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt
sécurité routière

Unité nature

Dossier suivi par :
Magali VIDAL

☎ : 04.68.38.12.42
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 MAI 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2019147-0001*
fixant la composition des membres
du conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1416-1 et les articles R.1416-16 à R.1416-23 ;

Vu l'ordonnance n° 637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (pivot) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2019-007-0001 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR n° 2019-007-0001 du 7 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, suite au renouvellement :

- du conseil d'administration et à l'élection de la nouvelle présidente de la chambre d'agriculture ;
- du conseil d'administration et à l'élection du nouveau président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (CCNPO) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est placé sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

1° COLLEGE :

Sept représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- Deux représentants de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

2° COLLEGE :

Deux conseillers départementaux ou leur suppléant

Titulaires :

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère départementale
- Mme Damienne BEFFARA, Conseillère départementale
-

Suppléants :

- M. Michel MOLY, Conseiller départemental
- M. Nicolas GARCIA, Conseiller départemental

Trois maires ou leur suppléant

Titulaires :

- M. Daniel MACH, maire de Pollestres
- M. Roger PAILLES, maire d'Espira de Conflent
- Mme Juliette CASES, maire de Casteil

Suppléants :

- M. Roger GARRIDO, maire de Saint-Féliu-d'Avall
- Mme Jacqueline IRLES, maire de Villeneuve de la Raho
- M. Michel GARRIGUE, maire de Fosse

3° COLLEGE :

Un membre désigné par le Préfet, d'une association agréée de protection de la nature et de défense de l'environnement ou son suppléant

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (suppléant)

Un membre d'une organisation de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un membre désigné par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant

- M. Albert PARES, président de la fédération (titulaire)
- M. Hervé CLIMENS, trésorier (suppléant)

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture ou son suppléant

- M. Claude JORDA (titulaire)
- M. Jean-Pierre BAILS (suppléant)

Un représentant de la profession du Bâtiment désigné par la chambre des métiers ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant

- M. Jean-Pierre NAVARRO (titulaire)
- M. Robert FERRE (suppléant)

Un architecte désigné par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un professionnel ayant son activité dans le domaine de compétence du conseil (syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon) ou son suppléant

- M. Hichem TACHRIFT (titulaire)
- Mme Séverine LE MESTRE (suppléante)

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant

4° COLLEGE :

Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant

- M. Franck LARTAUD, président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (titulaire)
- M. Philippe KERHERVE, maître de conférence à l'université de Perpignan Via Domitia, représentant du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (suppléant)
- M. Henri GOT, hydrogéologue, retraité de l'Enseignement Supérieur (titulaire)
- M. le Docteur José JOURDANE, directeur de recherche au CNRS (suppléant)
- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
-
- M. Pascal SINZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 2 :

Il est constitué une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, qui comprend les membres suivants :

- Un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- Un représentant de la direction générale de l'agence régionale de santé ;

Un conseiller départemental ou son suppléant

- Mme Toussainte CALABRESE, conseillère départementale (titulaire)
- Mme Damienne BEFFARA, conseillère départementale (suppléante)

Un maire ou son suppléant

- M. Jean-Pierre FOURLON, maire de Caudiès de Fenouillèdes (titulaire)
- M. Grégoire VALLBONA, maire d'Egat (suppléant)

Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant

- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (titulaire)
- M. Jean-Claude SATET, UFC Que Choisir (suppléant)

Un architecte ou son suppléant

- M. Philippe DUBUISSON (titulaire)
- M. Gilles BALALUD DE SAINT JEAN (suppléant)

Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant

- M. Henry MARCHIS (titulaire)
- M. Robert MASSUET (suppléant)

Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant

- M. le Docteur André BORDANEIL, médecin en retraite (titulaire)
- M. le Docteur Robert GAUBERT, médecin (suppléant)
- M. Pascal SINCZAK, Ingénieur-conseil de la CARSAT (titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (suppléant)

Article 3 :

Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

Article 4:

L'arrêté préfectoral DDTM/SEFSR n° 2019-007-0001 du 7 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44
✉ : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019149-0004
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2019/2020 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 26 avril 2019 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 06 au 27 mai 2019 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
08/09/19	29/02/20

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020.

La chasse au vol est ouverte à compter du 08 septembre 2019 jusqu'au 29 février 2020 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse , la Plaine Illibéris, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	22/09/2019	24/11/2019 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	08/09/2019	11/11/2019 *			
	III	15/09/2019	03/11/2019 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	15/09/2019	03/11/19	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III	– Lâchers et tirs interdits en zones I et II – Lâchers interdits en zone III				

Lièvre	I	22/09/2019	22/12/2019	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	08/09/2019	08/12/2019			
	III	08/09/2019	22/12/2019	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	22/09/2019	31/01/2020	Lorsque le lapin est classé gibier		Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	08/09/2019	31/01/2020	Lorsque le lapin est classé gibier		
	I, II et III	08/09/2019	29/02/2020	Lorsque le lapin est classé nuisible		Lapin nuisible : tous les jours (furets et bourses sur autorisation individuelle)
Faisan	I	22/09/2019	31/01/2020 *			Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	II et III	08/09/2019	31/01/2020 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I, II et III	08/09/19	29/02/20	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2020. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2019/2020, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.		Tous les jours
Renard	I, II et III	01/06/2019	29/02/2020	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.		Tous les jours

* Jusqu'au 29/02/2020 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Dans les trois zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 08/09/2019 au 29/02/2020 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	Ouverture le samedi 24 août, chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi et dimanche jusqu'à l'ouverture générale. La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). Chasse autorisée tous les jours à partir de l'ouverture générale.
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA : chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « *carnet du chasseur 66* » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être obligatoirement rendu avant le 30 avril 2020 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier :

La chasse du sanglier est autorisée selon les conditions spécifiques suivantes :

Durant la période du 01 juin au 14 août et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût et en battues uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

Durant la période du 15 août à l'ouverture générale et dans toutes les unités de gestion (UG) :

- à l'affût, en battues et dans le cadre de la chasse du chevreuil en tir d'été.

De l'ouverture générale à la date de clôture de chaque UG :

- à l'affût et en battues dans toutes les ACCA et les autres territoires de chasse où il y a une battue au sanglier déclarée, à l'exception de l'UG 10 « plaine du Roussillon » et des communes de Bourg-Madame, Mantet et Vinça.
- selon les modalités de la chasse du petit gibier sédentaire et du grand gibier soumis à plan de chasse, à l'affût et en battues dans l'UG 10 ainsi que les communes de Bourg-Madame, Mantet, Vinça, et les territoires où il n'y a pas de battue au sanglier déclarée.

Les conditions des tirs d'été à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Déclaration des prélèvements hors battue : du 01 juin au 07 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse et, de l'ouverture générale à la fermeture de chaque unité de gestion, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Dans les Unités de Gestion 1, 2 (1-Albères, 2-Canigou Haut Vallespir) et 7 à 14 (7-Hautes Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses Fenouillèdes, 10-Plaine du Roussillon, 11-Hautes Corbières, 12-Canigou Conflent, 13-Basses Corbières, 14-Canigou Bas Vallespir), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2019 au 29 février 2020.

Dans les Unités de Gestion 3, 4, 5 et 6 (3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres), la chasse du sanglier est pratiquée dans les conditions ci-dessus du 01 juin 2019 au 31 janvier 2019.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier.

Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf	01/09/2019	29/02/2020	- Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine. Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Cerf	01/09/2019	31/01/2020 excepté l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme » 29/02/2020 sur l'unité de gestion « Campcardos-Carlit-La Calme »	- Battue	
Mouflon	01/09/2019	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût, battue	
Chevreuil	08/09/2019	29/02/2020	- Approche, affût, Battue	En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts.
	01/06/2019	07/09/2019	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
Daim	08/09/2019	31/01/2020	- Battue	
	01/09/2019	29/02/2020	- Approche, affût	
Isard	08/09/2019	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	- Approche, affût	

Nota : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;
- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit. Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 10 : Les personnes suivantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **28 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTn ISER/2019179-003**
portant approbation du plan départemental pour la
protection du milieu aquatique et la gestion des
ressources piscicoles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.430-1 et suivants et R.434-25 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) élaboré et présenté par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Tech-Albères en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de la CLE du SAGE Étang de Salses-Leucate en date du 20 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la CLE du SAGE Haute-Vallée de l'Aude en date du 24 avril 2019 et son absence de réponse qui vaut accord tacite ;

Vu la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 21 février 2019 au 13 mars 2019 ;

Considérant que le projet de plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est en conformité avec les principes énoncés à l'article L.430-1, relatifs à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole, à la gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles doit être approuvé par le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales conformément à l'article L.433-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le Chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 28 JUIN 2019

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Frédéric Egéa

tél : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egea
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEB/2019/179-0002
portant ouverture de l'enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général au titre de l'article
R.123-9 du code de l'environnement pour les travaux
de restauration de la continuité écologique du Tech,
soumis à autorisation environnementale, au droit du
passage à gué dit « d'Ortaffa » sur le territoire de la
commune d'Ortaffa.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale sur le territoire de la commune d'Ortaffa, déposé le 11 janvier 2019, complété le 15 mai 2019 par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères et déclaré régulier le 22 mai 2019 ;

Vu la décision du 15 octobre 2018 arrêtant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision n° E19000089/34 du 14 juin 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Gérard MANIE retraité de la fonction publique d'état, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il ressort du code de l'environnement que la demande de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale ci-dessus mentionnée doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Considérant que l'affichage proposé par le maître d'ouvrage par courriel du 19 juin 2019 est jugé conforme ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

Il sera procédé, du lundi 22 juillet 2019 à 09h00 au lundi 12 août 2019 à 17h00, soit pendant 22 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général et sur la demande d'autorisation environnementale faite par le Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, au titre du code de l'environnement, dans le département des Pyrénées-Orientales sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

A l'issue de l'enquête, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du Code de l'environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E19000089/34 du 14 juin 2019 du Tribunal administratif, Monsieur Gérard MANIE retraité de la fonction publique d'Etat, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 :

Le dossier d'enquête, constitué du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de la demande d'autorisation environnementale, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, pourront être consultés en mairie d'Ortaffa durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés, soit, aux jours et horaires suivants :

Commune	Adresse	Horaires d'ouverture au public
Ortaffa	Place du clocher 66560 Ortaffa	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête sur support papier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

- Direction des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales – Service de l'eau et des risques, 2 rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 Perpignan cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur les registres ouverts à cet effet en mairie ou les adresser par écrit à la mairie d'Ortaffa siège de l'enquête, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale porté par le SMIGATA pour les travaux de restauration de la continuité écologique du Tech au droit du passage à gué dit « d'Ortaffa », Place du clocher 66560 Ortaffa, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-ep3@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre seront tenues à la disposition du public en mairie d'Ortaffa, Place du clocher 66560 Ortaffa. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès du Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement Tech-Albères, 2 rue Jean Arnade BP 121 66401 Céret CEDEX.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public, comme suit :

- en mairie d'Ortaffa :
le lundi 22 juillet de 09h00 à 12h00 ; le lundi 05 août de 14h00 à 17h00 et le lundi 12 août de 14h00 à 17h00.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune citée à l'article 1 qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau>

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, avec pour titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** », devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le lundi 12 août à 17h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexes à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables. Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera transmise à la mairie citée à l'article 1 ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales pour y être tenues à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau> ;

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN cedex), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune d'Ortaffa, Monsieur le Commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune d'Ortaffa.

Le Préfet
Philippe GIOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019173-0001
autorisant l'organisation de pêches électriques de
sauvetage avant travaux, par la société AQUASCOP sur le
cours d'eau Sorède (ou Tassio), commune de Saint-André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la SAS AQUASCOP en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

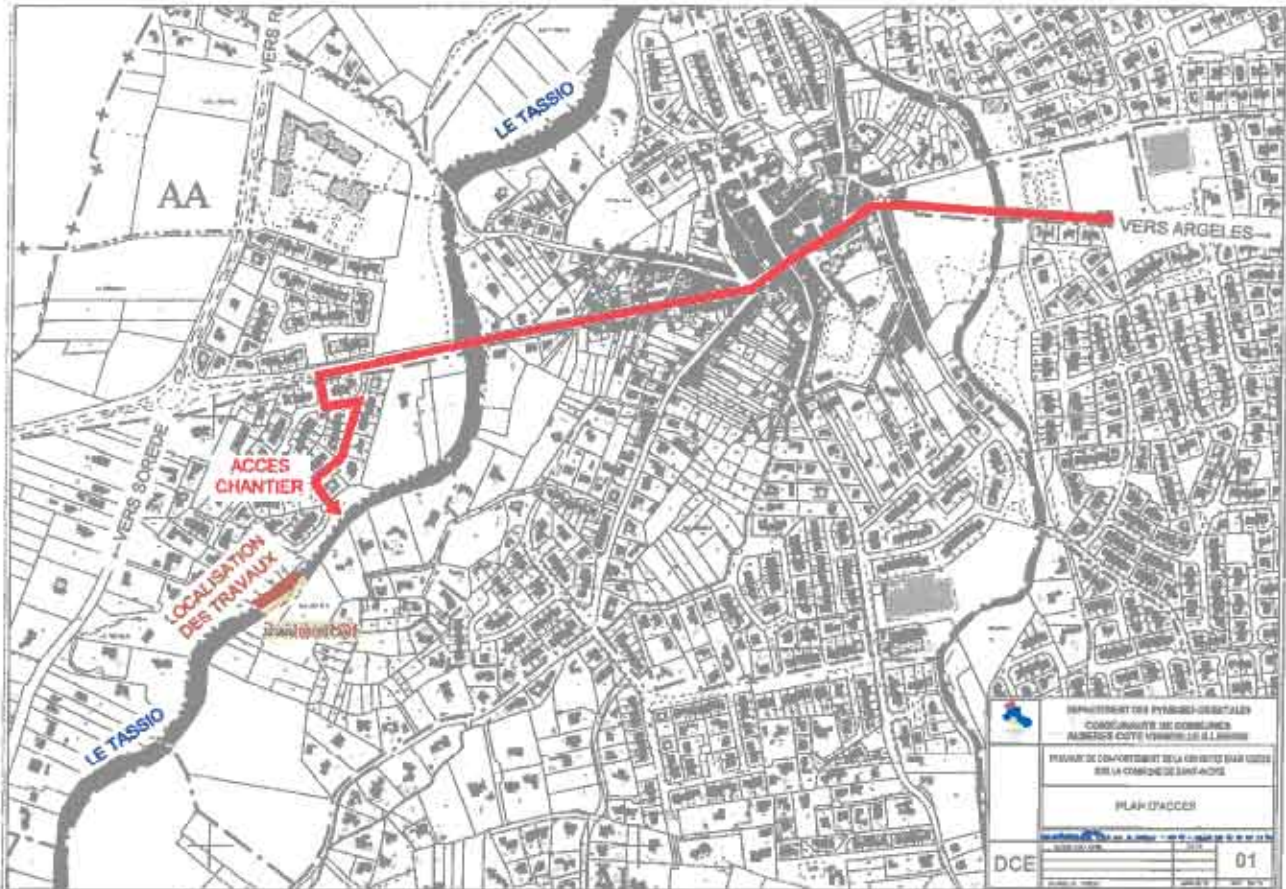
Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté préfectoral

La SAS AQUASCOP est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage sur le cours d'eau Sorède (ou Tassio), avant travaux de confortement des berges de la rivière Sorède (ou Tassio) et de protection de la canalisation d'eaux usées au lieu-dit Tixador sur la commune de Saint-André.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 3 : Secteurs concernés



Article 4 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée à pied ou en bateau, au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau environ 1,4 km en amont du chantier, au gué du Mas d'en Costella après identification et biométrie sommaire. Les espèces classées nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruits sur place.

Article 5 : Responsables et opérateurs

1 - Sont responsables de l'exécution matérielle des pêches :

Rémi BOURRU, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE et Stéphane MARTY

2 - Sont opérateurs de l'opération 4 à 6 personnes parmi la liste suivante :

Vincent BOUCHAREYCHAS, Aurélie MARQUIS, Arnaud CORBARIEU, Antoine ROBE, Jennifer GSTALDER, Jacques NIEL, Manon JEZEQUEL, Sylvie DAL DEGAN, Rémi BOURRU, Joyce

LAMBERT, Romain WOLKMAN, Stéphane MARTY, Léa FERRET, Aurélie BURGNIES, Marc LANDAIS, François EVEN, Vincent PICHOT, Antoine PROUST, Alexandre CHAMPY, Elsa DAY, Frédéric GARBUTT, Angèle LORIENT, Lisa MORENO, Flore MOUSSI, Maël BARRET.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 7 : Information des dates d'intervention

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins 10 jours à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 27 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2019178-0003
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à
Ur

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0010 du 20 janvier 2014 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à Ur et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 330ha 49a 15a ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 19 janvier 2019, présentée par madame Marie-Rose JUNCA IZERN pour sa parcelle AK-300 d'une surface de 31a 58ca, lieu-dit « Las Ansanères » sur la commune d'Ur ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à Ur en date du 11 avril 2019, prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'adhésion de madame Marie-Rose JUNCA IZERN, et se prononçant favorablement à la majorité des membres du syndicat sur cette demande ;

Considérant que la surface concernée par la demande d'adhésion prises en compte par le syndicat dans sa délibération, soit 31a 58ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 330ha 49a 15a ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur cette demande d'extension et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Parcelle prise en compte

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à Ur concernant la parcelle désignée ci-après :

- lieu-dit « Las Ansanères », section 0B à Ur :
n° 220 d'une surface de 31a 58ca,

L'extension couvrant une surface de 31a 58ca, tel qu'émanant de la délibération du syndicat du 11 avril 2019, porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 330ha 80a 73ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la commune d'Ur dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à la propriétaire concernée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

Article 3 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 - 34063 Montpellier - cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'irrigation d'Ur » à Ur , Monsieur le Maire d'Ur et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **27 JUIN 2019**

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019-178-000 2
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage sur
certains plans d'eau et cours d'eau du département des
Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation d'étude ou de sauvetage sur certains plans d'eau et cours d'eau du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de la campagne d'étude 2019.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les secteurs concernés sont les suivants (carte en annexe) :

Liste des opérations de pêches à vocation d'étude ou de sauvetage

Date prévue	Cours d'eau / Plans d'eau	Commune(s)	Lieu-dit	Objectif	Nombre de Stations
02/07/2019	Correc Fosc	Céret	Bois de la Ville	Etat des lieux	1
08/07/2019	Le Rec Del Moli	St Pierre Del Forcats	En amont et en aval du village de St Pierre	Etat des lieux	2
13/08/2019	L'Ariège	Porta	Amont / Aval rejet Step Pas de La Casa	Etat des lieux	2
14/08/2019	La Rivière de Sorède	Sorède	Aval Tanyarède / Aval Forêt Domaniale	Suivi piscicole	2
20/08/2019	La Têt	Thuès	Amont et Aval prise d'eau de l'UHE d'Oletb	Suivi SHEM	2
22/08/2019	La Têt	Sauto / St Thomas	Amont confluence Riberole / Amont barrage du Paillat (La Cassagne)	Suivi SHEM	2
23/08/2019	La Têt	La Llagonne	Amont UHE des Avelhans / Aval UHE des Avelhans	Suivi SHEM	2
26/08/2019	Têt	Perpignan / Le Soler	Amont ville de Perpignan	Etat des lieux	1
27/08/2019	Têt	Ille sur Têt	Aval déchetterie	Réinjectbn des matériaux Têt	1
29/08/2019	Tech / Correc de la Vall Lobera	Prats De Mollo	Camping Saint Marth / Correc de la Vall Lobera	Etat des lieux	2
30/08/2019	Tech	Prats De Mollo		Repeuplement expérimental	2
02/09/2019	La Têt	Millas	Seuil de la prise d'eau de Comeilla La Rivière	Sauvetage avant travaux	1
05/09/2019	Agouille	Montescot / Bages	Mas Bellric / Amont Step de Bages	Etat des lieux	2
06/09/2019	Fosseille	Saint-Nazaire / Cabestany	Aval Gué Capella de l'Arca / Pont RD42	Etat des lieux	2
12/09/2019	Mantet / Riv. De Nyer	Mantet / Nyer	Aval Caret / Amont village de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	2
13/09/2019	Mantet	Nyer	PE du canal de Nyer	Suivi Nyer-Mantet	1
16/09/2019	Tech	Céret	Amont / Aval STEP Céret (plage des aviateurs / ancien passage à gué)	PGRE	2
19/09/2019	Tech	Broulfa	Amont / Aval Interco 2 (Moli de Breil, pont de la RD2)	PGRE	2
20/09/2019	Tech	Amélie Les Bains	Amont STEP Amélie, passerelle de Palalda	PGRE	1
27/09/2019	Lliscou	Los Masos	Les Costes / Pont de la RD24	Etat des lieux	2
30/09/2019	Caillan	Ria / Conat	Pont de San Sebastà / traversée de Conat	Etat des lieux	2

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture ou dans des lieux aptes à leur survie en cas de pêche de sauvetage avant travaux

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.


Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Liste du personnel susceptible d'être présent sur les chantiers de pêche :

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AVELANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DASILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
HARRIS	Neil
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANNA	Jacques
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
CHEYROU	Benoît
HERAULT	Adeline
PERINO	Basten
VIVAS	Michel
CAMPREDON	Frédéric
VOLLE	Jacques
MALGOUYRES	Jean-pierre
ANGEL	Laurent

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	
Personnel ou bénévole disposant de la certification APAVE " BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité "	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiodiversite.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

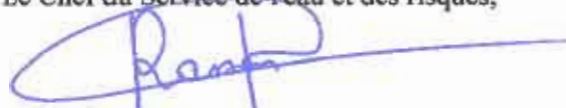
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

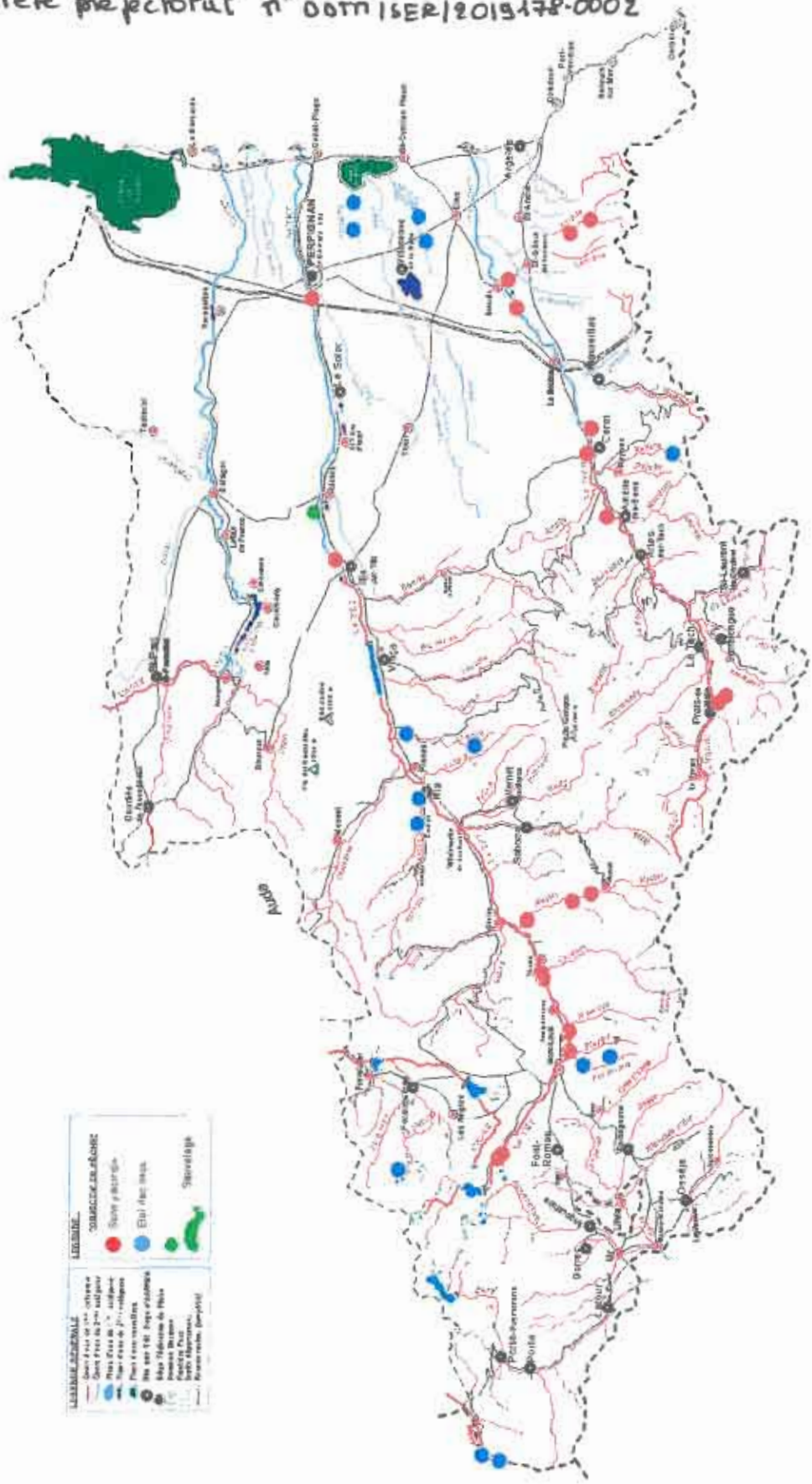
M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

Annexe 1 : Localisation des sites de pêche « Campagne 2019 » à l'arrêté préfectoral n° 007N15ER/201917P-0002



LEGENDE

SYMBOLES GÉOGRAPHIQUES

- Sites pénétrés (red dot)
- Etiel sans biefs (blue dot)
- Spécialités (green dot)

SYMBOLES GÉOGRAPHIQUES

- Barrage
- Barrage avec 2^e ou 3^e échelle
- Barrage avec 2^e échelle
- Barrage avec 3^e échelle
- Barrage avec 2^e et 3^e échelles
- Barrage à chute libre
- Barrage à chute libre avec 2^e échelle
- Barrage à chute libre avec 3^e échelle
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles et bief
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles et bief avec 2^e échelle
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles et bief avec 3^e échelle
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles et bief avec 2^e et 3^e échelles
- Barrage à chute libre avec 2^e et 3^e échelles et bief avec 2^e et 3^e échelles et bief



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des
risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **27 JUIN 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019178-0001
modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016
n° DDTM/SER/2016091-0002 relatif à l'agrément
du président et du trésorier de l'Association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
(AAPPMA) de la Têt et du Callan à Ria-Sirach

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016, portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach, en date du 7 mai 2019 ;

Vu la liste des membres du conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach, validée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 8 mai 2019 par Monsieur Alain ESTELA, en vue de l'agrément de son élection de Président de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la fiche de renseignements renseignée le 17 mai 2019 par Monsieur Hervé CLIMENS, en vue de l'agrément de son élection de trésorier de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach, par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du conseil d'administration en date du 7 mai 2019, Messieurs Alain ESTELA et Hervé CLIMENS ont été désignés respectivement président et trésorier de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach ;

Considérant qu'en application de l'article R. 434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

Arrête

Article 1 : Agréments accordés

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016091-0002 du 31 mars 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Têt et du Callan à Ria-Sirach, est ainsi modifié :

« L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Alain ESTELA
- Monsieur Hervé CLIMENS

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Têt et du Callan à Ria-Sirach ».

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

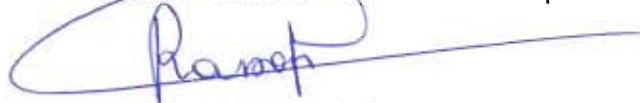
Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de l'AAPPMA de la Têt et du Callan à Ria-Sirach et le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur **départemental** des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, **28 JUIN 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEB/2019173-0004
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Canet en
Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 18 juin 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 18 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la ville de Canet en Roussillon du 18 juin 2019,

Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 21 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-0019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 11 juin 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 18 avril 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à mettre en circulation de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2019 sur la commune de Canet en Roussillon, à des fins touristiques, ses petits trains routiers dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1 (a et b) sachant que les ensembles (locomotives et wagons) de mêmes marques sont interchangeables.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier).

Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Canet en Roussillon,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA



Légende

- | | | | | | | | |
|--|-----------------------------------|--|-------------------------|--|-------------------|--|---------|
| | Ligne Train de Canet | | Mairie ou annexe mairie | | Centre commercial | | Château |
| | Sens de circulation | | Office du Tourisme | | Centre sportif | | |
| | Arrêt desservi dans un seul sens | | Parking | | Piscine | | |
| | Arrêt desservi dans les deux sens | | Établissement scolaire | | Camping | | |

Annexe N°3

A l'arrêté N° ADTR/DER/2019173-0004

En date du 28 JUIN 2019

PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON ARRETS

1	Place de la Méditerranée
2	Minigolf
3	Parking BMF
4	Place Charles Trenet
5	Boulevard Côte Radieuse
6	Camping Marestang
7	Centre Thalasso
8	Port – Aquarium
9	Camping Le Miami
10	Vieux gréments
11	Camping Le Brasilia
12	Camping Le Bosquet
13	Le Ponent
14	Intermarché (Las Bigues)
15	Médiathèque – Village
16	Hôtel de ville – Village
17	Hôtel piscine Europa – Malibu village
18*	Parking centre commercial
19*	La Prairie
20*	Clap Ciné
21*	Office du tourisme

* Arrêts autorisés dès que les travaux de mise aux normes seront finalisés



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11
Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UD DIRECCTE/MUTECO/2019 162-001

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT n° SAP : 841 086 671

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01
www.occitanie.gouv.fr

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2019, complétée les 3 avril et 4 juin 2019, par la structure AIDES & SERVICES 66 dont le siège social est situé - 20 bis Bd Kennedy (66100) PERPIGNAN - et, représentée par Monsieur Maxime GAUZE en sa qualité de président,

Vu le courrier de la DIRECCTE du 20 mai 2019 demandant la transmission d'éléments complémentaires,

Vu la réponse de la structure le 29 mai 2019 et la prise en compte de l'ensemble des observations qui ont été levées par cette dernière,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en date du 7 juin 2019,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association AIDES & SERVICES 66 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 11 juin 2019 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La structure AIDES & SERVICES 66 est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

ARTICLE 4 :

La structure AIDES & SERVICES 66 est agréée pour effectuer ses prestations :

- en mode prestataire et mandataire pour l'accompagnement et la garde d'enfants de moins de 3 ans.
- en mode mandataire pour l'accompagnement, l'assistance, et la conduite du véhicule des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE OCCITANIE - unité départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet, à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 juin 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,




Rose-Marie ROÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.11

Télécopie : 04.11.64.39.01

oc-ud66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

ARRETE N° UD DIRECCTE/MUTECO/2019 148-001

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT n° SAP : 847 752 821 00011

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 et D 7231-1 du code du travail,

Vu l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'Arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2018155-035 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019105-0001 du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Occitanie,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)

Unité Départementale des Pyrénées-Orientales

76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX - Standard : 04.11.64.39.00 - Télécopie : 04.11.64.39.01

www.occitanie.gouv.fr

Vu la demande d'agrément présentée le 27 février 2019, complétée les 22 mars et 28 mai 2019, par la structure LITTORAL SERVICES dont le siège social est situé - 22 bis avenue Maréchal Joffre TORREILLES (66440) - et, représentée par Madame DEUDON en sa qualité de gérante,

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 22 mai 2019,

Sur proposition du responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE OCCITANIE,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'association LITTORAL SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 28 mai 2019 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La structure LITTORAL SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

ARTICLE 4 :

La structure LITTORAL SERVICES est agréée pour effectuer ses prestations en mode prestataire et mandataire.

ARTICLE 5 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de trois ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-15 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

ARTICLE 8 :

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE OCCITANIE - unité départementale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE OCCITANIE - unité départementale des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Économie et des Finances, Direction Général des Entreprises, mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet, à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 10 :

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 mai 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe,




Rose-Marie ROÉ



ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 2132
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu le décret du 24 octobre portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2010-262 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019, modifiant la décision 2018-3753 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier de Prades ;
- Vu la lettre du syndicat FO santé du 13 décembre 2018 désignant Madame Marie-Françoise CARRERE, en qualité de représentante du personnel, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades ;
- Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades du 24 juin 2019 ;

ARRETE

EJ FINESS : 660780271
EG FINESS : 660000167

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR / 2010-262 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Prades est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ En qualité de représentants des personnels médical et non médical :

- Madame Marie-Françoise CARRERE, représentante désignée par l'organisation syndicale FO Santé ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-262 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 28 JUIN 2019

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX